RECUEIL RÉGLEMENTAIRE

EDITION 2011

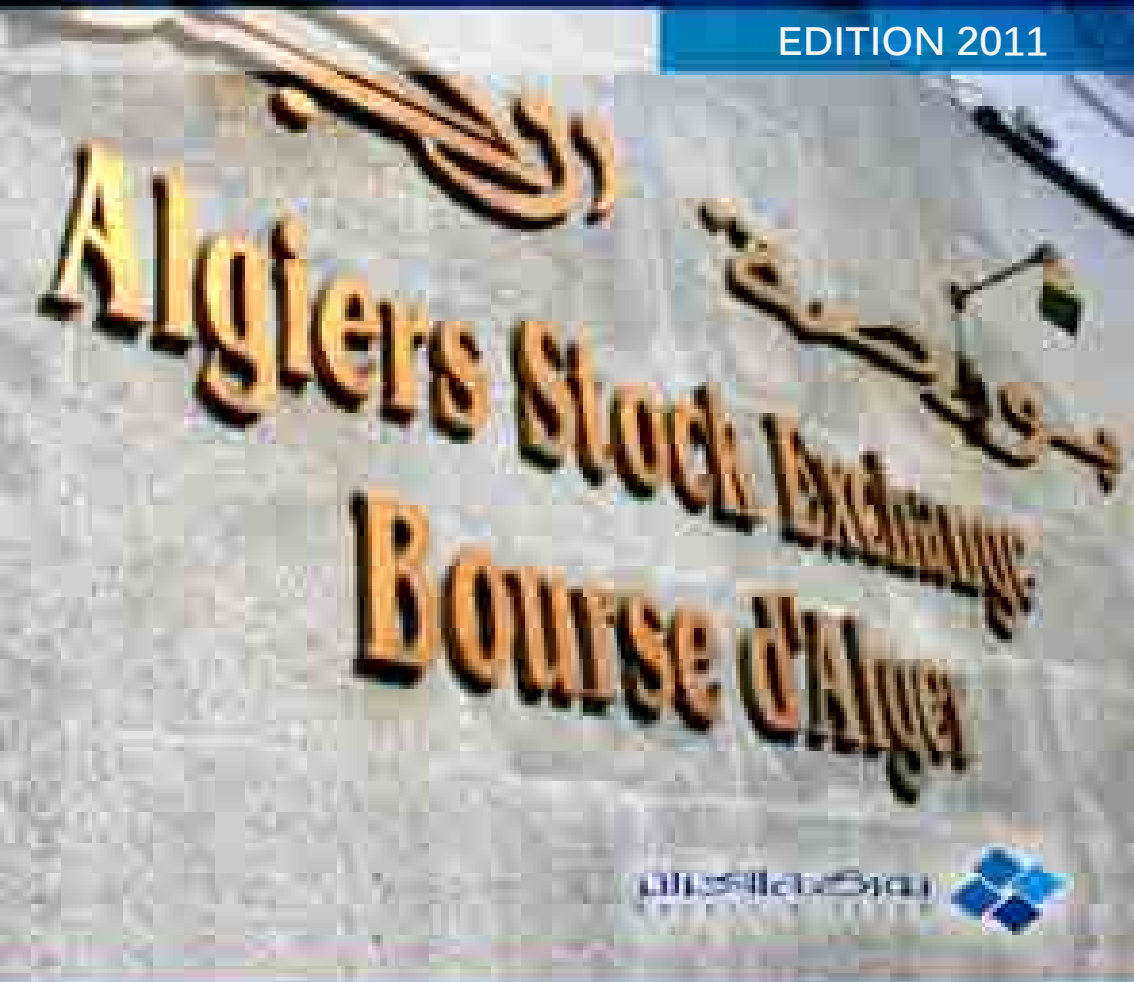

SOMMAIRE

I. DÉCRETS ET LOIS 6

1. Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières..... 7

2. Loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières..... 17

II. RÈGLEMENTS COSOB 25

Règlements COSOB relatifs à la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) 26

1. Règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1996 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières..... 26

2. Règlement COSOB n° 04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociations hors bourse des obligations cotées en bourse 44

3. Règlement n° 09-03 du 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse..... 45

Règlements COSOB relatifs au Dépositaire central des titres (DCT) 46

1. Règlement COSOB n° 03-01 du 18 mars 2003 portant règlement général du Dépositaire central des titres..... 46

2. Règlement COSOB n°03-05 du 18 mars 2003 relatif à la participation au capital social du Dépositaire central des titres..... 56

Règlements COSOB relatifs au Teneur de compte-conservateur de titres (TCC) 57

1. Règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres..... 57

Règlements COSOB relatifs aux intermédiaires en opérations de bourse (IOB) 64

1. Règlement COSOB n° 96-03 du 03 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse..... 64

2. Règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des Intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières (SGBV)..... 72

3. Règlement COSOB n° 97-02 du 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse..... **73**

4. Règlement COSOB n° 97-05 du 25 novembre 1997 relatif aux conventions de compte entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients..... **75**

5. Règlement COSOB n° 03-04 du 18 mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières (SGBV)..... **77**

6. Règlement COSOB n° 04-03 du 09 septembre 2004 relatif au fonds de garantie..... **78**

Règlements COSOB relatifs aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) **81**

1. Règlement COSOB n° 97-04 du 25 novembre 1997 relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières..... **81**

Règlements COSOB relatifs aux émetteurs **90**

1. Règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières..... **90**

2. Règlement COSOB n° 2000-02 du 20 janvier 2000 relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse **94**

3. Règlement COSOB n° 03-03 du 18 mars 2003 relatif à la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse..... **97**

4. Règlement COSOB n° 04-01 du 08 juillet 2004 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières..... **99**

III. INSTRUCTIONS COSOB : **101**

Instructions COSOB relatives à la société de gestion de laBourse des valeurs (SGBV) **102**

1. Instruction COSOB n° 01-2009 du 12 juillet 2009 fixant les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse..... **102**

SOMMAIRE

2. Instruction COSOB n° 01-2010 du 15 juin 2010 relative aux documents et renseignements que la société de gestion de la Bourse des valeurs doit transmettre à la COSOB..... **103**

Instruction COSOB relative au Dépositaire central des titres (DCT) **108**

1. Instruction COSOB n° 02-2010 du 15 juin 2010 relative aux documents à transmettre à la COSOB par le Dépositaire central des titres..... **108**

Instructions COSOB relatives au Teneur de compte-conservateur de titres (TCC) **114**

1. Instruction COSOB n° 03-01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation des Teneurs de comptes-conservateurs de titres..... **114**
2. Instruction COSOB n° 03-02 du 21 décembre 2003 portant cahier des charges du Teneur de compte-conservateur de titres..... **124**
3. Instruction COSOB n°03-03 du 21 décembre 2003 relative au modèle de convention d'ouverture de compte conclue entre les Teneurs de compte-conservateurs habilités et leurs clients..... **146**
4. Instruction COSOB n° 03-04 du 21 décembre 2003 relative au modèle de mandat d'administration de titres nominatifs..... **152**

Instructions COSOB relatives aux intermédiaires en opérations de bourse (IOB) **154**

1. Instruction COSOB n° 97-01 du 30 novembre 1997 fixant les modalités d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse..... **154**
2. Instruction n° 99-01 du 03 mars 1999 relative au formulaire d'ouverture de compte..... **165**
3. Instruction n° 99-02 du 03 mars 1999 relative aux registres que doivent tenir les intermédiaires en opérations de bourse..... **166**
4. Instruction n° 99-03 du 16 juin 1999 relative à la délivrance de la carte professionnelle..... **168**
5. Instruction n° 99-05 du 17 octobre 1999 relative à la tenue de la comptabilité des titres par les intermédiaires en opérations de bourse..... **170**
6. Instruction n° 2000-001 fixant les règles prudentielles de gestion des intermédiaires en opérations de bourse..... **176**

Instruction COSOB relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) **183**

1. Instruction n° 97-02 du 30 novembre 1997 relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières..... **183**

SOMMAIRE

Instructions COSOB relatives aux émetteurs **189**

1. Instruction COSOB n° 97-03 du 30 novembre 1997 portant application du règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne..... **189**
2. Instruction COSOB n° 98-01 du 30 avril 1998 relative à l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse..... **212**
3. Instruction COSOB N° 03-05 du 21 décembre 2003 définissant le modèle type des déclarations de franchissements de seuils de participation et d'intention..... **218**

IV. DÉCISIONS SGBV **223**

1. Décision n° 01-98 du 22 mars 1998 procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information..... **224**
2. Décision n° 02-98 du 22 mars 1998 règles de gestion des séances de négociations à la bourse des valeurs (texte modifié et complété)..... **228**
3. Décision n° 04-98 du 22 mars 1998 règles de suspension des négociations et de radiation de la cote de valeurs mobilières inscrites à la bourse..... **243**
4. Décision n° 05-99 du 22 juillet 1999 complétant et modifiant la décision n° 01-98 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information..... **246**
5. Décision n° 08-99 du 22 juillet 1999 portant conditions générales d'intervention des IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité..... **248**
6. Décision n° 01-09 du 26 novembre 2009 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques..... **250**

I DÉCRETS ET LOIS

Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la constitution et notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 02 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Le conseil consultatif national entendu ;
Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article 1er : Il est institué une bourse des valeurs mobilières.

La bourse des valeurs mobilières est le cadre d'organisation et de déroulement des opérations sur valeurs mobilières émises par l'Etat, les autres personnes morales de droit public ainsi que les sociétés par actions.

Article 2 : La bourse des valeurs mobilières se tient à Alger.

Article 3 : La bourse des valeurs mobilières comprend les organismes suivants :

- une commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après «la commission»;
- une société de gestion de la Bourse des valeurs.

Article 4 : Les négociations et transactions au sein de la bourse sont effectuées par des intermédiaires en opérations de bourse.

TITRE 1
LES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE

Article 5 : Toute négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

Article 6 : L'activité d'intermédiaire en opérations de bourse peut être exercée, après agrément de la commission, par des personnes physiques ou par des sociétés par actions constituées à titre exclusif pour cet objet.

Article 7 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont habilités, dans les conditions fixées par la commission, à :

- gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ;
- se porter contre-partie dans les opérations sur valeurs mobilières. Cette faculté ne peut être exercée à l'égard de leurs clients.

En outre, les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients pour la réalisation d'opérations en bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés.
Un règlement de la commission précisera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 8 : Les intermédiaires en opérations de bourse doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, les garanties et cautions à présenter, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants et de leurs agents ainsi que la sécurité des opérations de leur clientèle.

Un règlement de la commission précisera l'ensemble de ces conditions.

Article 9 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont agréés par la commission dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 ci-dessous.
En cas de refus d'agrément, la décision de la commission doit être motivée.
Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Article 10 : Le gérant, ou le conseil d'administration de chaque intermédiaire en opérations de bourse, peut habiliter des agents qualifiés parmi son personnel pour effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.
Les règles de qualification sont définies par un règlement de la commission.

Article 11 : Les agents visés à l'article 10 ci-dessus sont inscrits auprès de la commission qui leur délivre une carte professionnelle.
Un règlement de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Article 12 : Les intermédiaires en opérations de bourse, leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents inscrits, et généralement tout leur personnel ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.
La non-observation du secret professionnel est punie conformément au code pénal.

Article 13 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de conclure avec leurs clients des contrats de mandat.
Les contrats doivent obligatoirement prévoir des comptes-rendus périodiques, tous les six mois au plus, des opérations effectuées par l'intermédiaire pour son client.
Les clauses impératives que doit contenir chaque contrat type sont déterminées par un règlement de la commission.

Article 14 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont responsables à l'égard de leurs

donneurs d'ordres, de la livraison et du paiement des valeurs mobilières négociées sur le marché.

TITRE II
LA SOCIETE DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS

Article 15 : Le déroulement, au sens de l'article 18 ci-dessous, des transactions sur les valeurs mobilières admises en bourse, est assuré par une société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières qui revêt la forme de société par actions.

Article 16 : Le capital de la société est représenté par des actions réservées aux intermédiaires en opérations de bourse.

Article 17 : L'agrément de l'intermédiaire en opérations de bourse ne devient effectif que lorsque celui-ci aura acquis ou souscrit une part du capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs.
Un règlement de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Article 18 : L'objet de la société comprend notamment :

- l'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières,
- l'organisation matérielle des transactions et des séances de bourse,
- l'enregistrement des négociations des intermédiaires en opérations de bourse,
- l'organisation des opérations de compensation des transactions sur valeurs mobilières,
- la gestion d'un système de négociation et de cotation,
- la publication d'informations relatives aux transactions en bourse,
- l'édition d'un bulletin officiel de la cote sous le contrôle de la commission.

Les missions de la société sont exercées sous le contrôle de la commission.

Article 19 : La société perçoit des commissions sur les opérations effectuées en bourse.
Les règles de calcul seront fixées par règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

TITRE III
LA COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE BOURSE

Chapitre 1
Composition et fonctionnement

Article 20 : Il est institué une commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse. Elle est composée d'un président et de six membres.

Article 21 : Le président est nommé pour un mandat de quatre (04) ans.
Les conditions de nomination, de cessation de fonction ainsi que le statut du président de la commission sont déterminés par voie réglementaire.

Article 22 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre (04) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante :

- un magistrat proposé par le ministre de la justice,

- un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie,
- deux membres choisis parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières,
- deux membres choisis en raison de leurs expériences acquises en matière financière, bancaire ou de bourse.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Hormis le président, la composition de la commission est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Article 24 : La fonction de président de la commission est exercée à plein temps par son titulaire.
Elle est incompatible avec tout mandat électif, fonction gouvernementale, l'exercice d'une fonction publique ou de toute autre activité à l'exception d'activités d'enseignement et de création artistique et intellectuelle.

Article 25 : Le président, ainsi que l'ensemble du personnel permanent de la commission, ne peuvent effectuer des transactions sur des actions admises en bourse.

Article 26 : La commission adopte son règlement intérieur dès sa première réunion.

Article 27 : Des redevances sont perçues sur les actes et services rendus par la commission.
Les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement de ces redevances sont fixées par voie réglementaire.

Article 28 : Une subvention de fonctionnement est allouée à la commission sur budget de l'Etat.

Article 29 : La commission dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat doté de services administratifs et techniques.
L'organisation et le fonctionnement de ces services ainsi que le statut de ses personnels sont déterminés par règlement de la commission.

Chapitre 2
Missions et attributions

Section I
Missions

Article 30 : La commission a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection des investisseurs en valeurs mobilières,
- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

Section II
Fonction réglementaire

Article 31 : La commission règlemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment :

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse,
- l'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables,
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle,

- les conditions de qualification des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse,
- les émissions dans le public,
- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations,
- l'organisation des opérations de compensation,
- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées,
- la gestion de portefeuille des valeurs mobilières admises en bourse,
- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients,
- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières,
- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.

Article 32 : Les règlements édictés par la commission sont approuvés par voie réglementaire.

Ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire avec le texte d'approbation.

Article 33 : En cas de recours judiciaire, le sursis à exécution des dispositions du règlement objet du recours peut être ordonné si ces dispositions sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont intervenus depuis leur publication.

Article 34 : La commission peut formuler au Gouvernement des propositions de textes législatifs et réglementaires concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, l'organisation et le fonctionnement de la bourse des valeurs mobilières et le statut des intermédiaires en opérations de bourse.

Section III
Fonction de surveillance et de contrôle

Article 35 : La commission s'assure que les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation à la bourse de valeurs mobilières se conforment aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent notamment en matière de valeurs mobilières, de tenue des assemblées générales, de composition des organes de gestion et de contrôle des publications légales.
Elle ordonne, le cas échéant, à ces sociétés de publier des rectificatifs dans le cas où des omissions auraient été relevées dans les documents publiés ou fournis.

Article 36 : Les observations que la commission aura été amenée à relever ou toute autre information susceptible d'intéresser le public sont publiées dans le bulletin officiel de la cote et/ou dans tout autre support d'information.

Article 37 : Afin d'assurer l'exécution de sa mission de surveillance et de contrôle, la commission, par délibération particulière, procède à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des banques et établissements financiers, des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur

activité professionnelle, apportent leurs concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou assument la gestion de portefeuilles de titres.
Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel.

Article 38 : La commission peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.
Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 39 : Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.
Les agents extérieurs à qui la commission peut faire appel sont astreints à l'obligation édictée à l'alinéa ci-dessus.

Article 40 : Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs en valeurs mobilières, le président de la commission peut demander au tribunal qu'il soit ordonné aux responsables de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Il communique une copie de sa demande au parquet à toute fin de droit.
Sans préjudice des poursuites pénales, l'instance judiciaire compétente statue en référé et peut prendre même, d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.
En cas d'infractions pénales, le président de la commission peut se constituer partie civile.

Article 41 : Toute société ou établissement public qui émet des valeurs mobilières en faisant publiquement appel à l'épargne doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant au moins les mentions obligatoires prévues par le code de commerce.
La commission peut également demander toute autre information relative à l'organisation, la situation financière et l'évolution de la société.
Cette notice doit être visée par la commission préalablement à toute publication.

Article 42 : La commission examine le projet de notice soumis au visa préalable et indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.
La commission peut également demander toute explication ou justifications concernant les informations contenues dans le projet de notice.
Si les demandes de modification ne sont pas satisfaites, la commission peut refuser son visa.
La commission dispose d'un délai de deux mois pour accorder ou refuser son visa ou demander des informations complémentaires ou des modifications.

Article 43 : Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours

soit à des banques, des établissements financiers ou intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

Article 44 : Les titres d'emprunt émis par l'Etat algérien ou les collectivités locales sont admis de droit aux négociations si l'émetteur le demande.
Les titres d'emprunt émis par d'autres personnes morales et garantis par l'Etat ou une collectivité locale sont admis de droit aux négociations si l'émetteur et le garant le demandent.

Article 45 : La commission décide de l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation.
La commission peut ordonner la suspension des cotations afin d'assurer l'information et la protection des épargnants.
Les décisions prises dans le cadre des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont publiées au Bulletin officiel de la cote.

Article 46 : Les séances de bourse ont lieu sous la surveillance d'un superviseur délégué par la commission. Le superviseur peut intervenir en séance de bourse pour régler des incidents ou litiges ponctuels à caractère technique de nature à entraver le fonctionnement de la séance de bourse. Un règlement arrêté par la commission fixera les modalités d'intervention du superviseur.

Article 47 : Le superviseur peut prononcer, en cours de séance, la suspension d'une ou plusieurs cotations.

Article 48 : La commission peut suspendre, pendant une durée ne dépassant pas cinq jours francs, les opérations en bourse en cas d'évènement majeur entraînant un dysfonctionnement de la bourse ou des mouvements erratiques des cours de bourse.
Lorsque cet évènement nécessite une suspension supérieure à cinq jours francs, la décision est du ressort exclusif du ministre chargé des finances.

Article 49 : Pour préserver le marché, la commission veille au respect des règles déontologiques qui s'imposent aux opérateurs du marché.
Un règlement de la commission définira les règles déontologiques à observer.
Les principes généraux qui doivent déterminer ces règles sont les suivants :

- l'obligation de réserver un traitement égal à tous les clients,
- la priorité donnée à l'intérêt du client,
- l'exécution des ordres des clients aux meilleures conditions du marché,
- l'absence de circulation indue d'informations confidentielles.

Article 50 : En cas de carence de la commission, les mesures nécessitées par les circonstances sont prises par voie réglementaire sur proposition du ministre chargé des finances, après avoir entendu le président de la commission.

Section IV
Fonction disciplinaire et arbitrale

Article 51 : Il est institué au sein de la commission une chambre disciplinaire et arbitrale comprenant, outre le président :

- Deux membres élus parmi les membres de la commission pour la durée de leur mandat,

- deux magistrats désignés par le ministre de la justice et choisis pour leurs compétences en matière économique et financière.

Le président de la commission assure la présidence de la chambre.

Article 52 : En matière arbitrale, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout litige technique résultant de l'interprétation des lois et règlements régissant le fonctionnement de la bourse intervenant :

- entre les intermédiaires en opérations de bourse,
- entre intermédiaires en opérations de bourse et la société de gestion de la Bourse des valeurs,
- entre intermédiaires en opérations de bourse et sociétés émettrices,
- entre intermédiaires en opérations de bourse et les donneurs d'ordres de bourse.

Article 53 : En matière disciplinaire, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 54 : La chambre agit :

- soit sur requête de la commission,
- soit sur requête du superviseur visé à l'article 46 ci-dessus,
- soit sur requête d'une des parties visées à l'article 52 ci-dessus,
- soit sur plainte de toute partie ayant intérêt.

Article 55 : En matière déontologique et disciplinaire, les sanctions infligées par la chambre sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de l'activité,
- le retrait d'agrément,

et/ou des amendes dont le montant maximum est fixé à 10 millions de dinars ou égal au profit éventuellement réalisé du fait de la faute commise.
Les sommes sont versées au fonds de garantie institué par l'article 64 ci-dessous.
Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires passibles des peines prévues par les articles 59 et 60 ci-dessous sont portées devant les juridictions ordinaires compétentes.

Article 56 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié du mis en cause n'ait été préalablement entendu ou dûment appelé à être entendu.

Article 57 : La chambre statue souverainement comme en matière de référé.
Les décisions de la chambre peuvent faire l'objet de recours devant la chambre administrative de la cour conformément au code de procédure civile.

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES

Article 58 : Les auteurs de négociations effectuées en contravention des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont passibles de peines de l'abus de confiance prévues au code pénal et d'une amende égale au double de la valeur des titres concernés par l'infraction.

Les transactions ainsi effectuées peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal.

Article 59 : Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des attributions de la commission et de ses agents habilités, prévues aux articles 35 à 50 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de 30 jours à trois ans et à une amende de 30.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 DA, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction, d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière, et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, avant que le public ait connaissance de ces informations.
Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 : A titre transitoire, et pour une période ne pouvant dépasser cinq ans à compter de la promulgation du présent texte, peuvent être agréées par la commission en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse, les personnes morales relevant de catégories définies par décret exécutif.

A ce titre, ces personnes morales peuvent souscrire aux actions de la société de gestion de la Bourse des valeurs.

Article 62 : Par dérogation aux dispositions de l'article 23, il n'est pas procédé au renouvellement par moitié de la composition durant le premier mandat d'exercice de la commission.

Article 63 : La commission, la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements transmis sont soumis au secret professionnel.

Article 64 : Un fonds est constitué afin de garantir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse à l'égard de leurs clients.
Le fonds est alimenté par les contributions obligatoires des intermédiaires en opérations de bourse et du produit des amendes prévues par l'article 55 ci-dessus.

La société de gestion de la Bourse des valeurs peut apporter, en tant que besoin, son soutien au fonds.
Le fonds sera géré par la commission.

Un règlement de la commission précisera les conditions de gestion et d'intervention du fonds ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations.

Article 65 : Outre les dispositions de l'article 64 ci-dessus, les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard de leurs clients.

Article 66 : Le présent décret législatif abroge les dispositions antérieures et sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1993.
Ali KAFI

Loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 11 du 19/02/2003)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122 et 126 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Après adoption par le Parlement ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi a pour objet de modifier et de compléter le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Article 2 : *L'article 3* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 3* : La Bourse des valeurs comprend :
- une commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après «la commission» ;
- une société de gestion de la bourse des valeurs ;
- le dépositaire central des titres.»

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 5 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est abrogé.

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 6 du

décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 6 :* L'activité d'Intermédiaire en opérations de bourse est exercée, après agrément de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), par les sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet, les banques et les établissements financiers.»

Article 5 : L'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 7* : Les intermédiaires en opérations de bourse peuvent, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, exercer essentiellement les activités ci-après :

- la négociation pour compte de tiers ;
- le conseil en placement de valeurs mobilières ;
- la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un contrat écrit ;
- la gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- le placement de valeurs mobilières et de produits financiers ;
- la garantie de bonne fin et la prise ferme d'émission de titres ;
- la négociation pour propre compte ;
- la conservation et l'administration de valeurs mobilières ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises.

Toutefois, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) peut limiter l'agrément délivré à un Intermédiaire en opérations de bourse à une partie des activités citées ci-dessus.

En cas de contestation, le demandeur d'agrément lésé peut introduire un recours selon les procédures prévues à l'article 6 ci-dessous.
Un règlement de la COSOB précisera les conditions et modalités d'agrément.»

Article 6 : L'article 9 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 9* : Les intermédiaires en opérations de bourse sont agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

En cas de refus ou de limitation d'agrément, la décision de la commission est motivée.
Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à dater de la notification de la décision de la commission.
Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur le recours en annulation à compter de son enregistrement.»

Article 7 : L'intitulé du titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié comme suit :

«de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières et du dépositaire central des titres.»

Article 8 : Le titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un chapitre 1 intitulé comme suit : «La société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières.»

Article 9 : Le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un *article 19 bis* ainsi rédigé :

«*Article 19 bis* : Le statut et ses modifications ainsi que la nomination du directeur général et des principaux dirigeants de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.
Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, le ministre chargé des finances peut, à titre conservatoire, démettre le directeur général et/ou les principaux dirigeants de la société et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la désignation par le Conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.
Les statuts et organes de la société déjà existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les six (6) mois de sa publication.»

Article 10 : Le titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un chapitre 2 intitulé comme suit :

«Le dépositaire central des titres».

Article 11 : Le chapitre 2, du titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par les articles *19 ter, 19 quater, 19 quinquies et 19 sexties* ainsi rédigés :

«*Article 19 ter* : Lorsqu'un émetteur de titres, qu'il soit Etat, collectivités locales, organisme public ou société par actions, use de la faculté d'émettre des titres inscrits en compte, les titres au porteur ne peuvent être inscrits que chez un intermédiaire habilité par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.
Les conditions d'habilitation de tenue des comptes de titres et de contrôle de l'activité sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.»

«*Article 19 quater* : Les fonctions de dépositaire central des titres sont exercées par un organe institué sous forme de sociétés par actions.
Le statut et ses modifications, la nomination du directeur général ainsi que les principaux dirigeants du dépositaire central des titres doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.
Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à titre conservatoire, le ministre chargé des finances peut démettre le directeur général du dépositaire central des titres et/ou les principaux dirigeants et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination par le conseil d'administration d'un

nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.
Les missions du dépositaire central des titres susceptibles de permettre la régularisation des opérations contractées au marché organisé ou à l'amiable consistent en :

- la conservation des titres qui permet l'ouverture de comptes au nom des intervenants agréés,
- le suivi du mouvement des titres d'un compte à un autre,
- l'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents,
- la numérotation légale des titres,
- la publication d'informations relatives au marché.»

«*Article 19 quinquies* : Le capital du dépositaire central des titres évalué à soixante cinq (65) millions de dinars est constitué des participations de ses fondateurs qui sont :

- la Banque Extérieure d'Algérie,
- le Crédit Populaire d'Algérie,
- la Banque Nationale d'Algérie,
- la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural,
- la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance/Banque,
- le groupe SAIDAL,
- l'entreprise de gestion hôtelière El Aurassi,
- l'entreprise ERIAD - Sétif.

Le capital de la société du dépositaire central des titres n'est ouvert qu'à :

- la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières,
- les sociétés émettrices de titres,
- les intermédiaires en opérations de bourse.

Le Trésor public et la Banque d'Algérie sont réputés détenteurs de participations dans la société en vertu de la loi et peuvent, à leur demande, exercer ce droit.
Toute nouvelle demande de participation au capital du dépositaire central des titres est soumise à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse sur proposition du conseil d'administration du dépositaire central des titres.
Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions relatives à la participation au capital de la société sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.»

«*Article 19 sixties* : Les activités du dépositaire central des titres visées à l'article 19 quater ci-dessus sont exercées sous le contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.»

Article 12 : *L'article 20* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 20* : Il est institué une autorité de régulation indépendante d'organisation et de surveillances des opérations de Bourse, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Elle est composée d'un président et de six (6) membres.»

Article 13 : *L'article 22* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 22* : Les membres de la commission sont nommés en fonction de leurs compétences financière et boursière pour une durée de quatre (4) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante :

- un magistrat proposé par le Ministre de la justice ;
- un membre proposé par le Ministre chargé des finances ;
- un professeur d'université proposé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- un membre choisi parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;
- un membre proposé par l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.»

Article 14 : *L'article 30* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 30* : La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne.

  Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les produits financiers négociés sur un marché relevant de l'autorité de la Banque d'Algérie.

- un bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.
  A ce titre, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse présente au Gouvernement un rapport annuel sur l'activité du marché des valeurs mobilières.»

Article 15 : *L'article 31* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 31* : La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment :

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse ;
- l'agrément des intermédiaires aux opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle ;
- les conditions et règles régissant les relations entre le dépositaire central des titres et les bénéficiaires de ses prestations citées à l'article 19 quater ci-dessus ;
- les règles relatives à la conservation des titres, au fonctionnement et à

l'administration des comptes courants de titres ;
- les règles relatives à la gestion du système de règlement et de livraison des titres ;
- les conditions de qualification et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration des titres.

Article 16 : *L'article 41* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 41 :* Toute société ou tout établissement public qui émet, par appel public à l'épargne, des titres financiers ou tout autre produit financier visé à l'article 30 ci-dessus, doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité.

Toute société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit au préalable publier une notice.
La notice doit être visée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse préalablement à sa publication.»

Article 17 : *L'article 43* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 43* : Sont réputées faire appel public à l'épargne, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations en bourse, à dater de leur inscription, ou qui pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires.»

Article 18 : *L'article 57* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 57 :* Les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision contestée.
Le recours est instruit et jugé dans un délai de six (6) mois à compter de son enregistrement.»

Article 19 : *L'article 60* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 60* : Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations ;

- toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur les perspectives d'évolution d'un titre admis aux négociations en bourse de nature à agir sur les cours ;
- toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé ou tenté d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché des valeurs mobilières en induisant ou tenir en erreur.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.»

Article 20 : Il est créé après l'article 65 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé les *articles 65 bis, 65 ter, 65 quater et 65 quinquies* ainsi rédigés :

«*Article 65 bis* : Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations en bourse est tenue de déclarer à la société, à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du franchissement du seuil de participation, le nombre total d'actions qu'elle possède, ainsi que les droits de vote.

La participation au capital de la société ou le nombre de droits de vote devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse précisera les conditions d'application du présent article.»

«*Article 65 ter :* Aux fins de déterminer les seuils de participation prévus à l'article 65 bis ci-dessus, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote, les actions et les droits de vote possédés par la personne tenue à la déclaration prévue à *l'article 65 bis* ci-dessus :

- les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;
- les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord préalable »

«*Article 65 quater* : L'action de concert est un accord entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et ses représentants légaux ;

- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 731 du code de commerce ;
- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.»

«*Article 65 quinquies* : A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions possédées en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les trois (3) années qui suivent la date de régularisation effectuées par la personne concernée.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes organismes lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, de la société aux droits de vote.»

Article 21 : Il est procédé dans le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, au remplacement dans la version en langue arabe, de :
«L'appel public à l'épargne»: (اللجوء العلني للتوفير) par (اللجوء العلني للادخار) ;
«La Société d'administration (إدارة) de la bourse des valeurs mobilières» par la société de gestion (تسيير) de la bourse des valeurs mobilières ;
Le profit (المغنم) par (الربح).

Article 22 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 février 2003.
Abdelaziz BOUTEFLIKA

II REGLEMENTS COSOB

- REGLEMENTS COSOB RELATIFS A LA SOCIETE DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS (SGBV)
- REGLEMENTS COSOB RELATIFS AU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES (DCT)
- REGLEMENT COSOB RELATIF AU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES (TCC)
- REGLEMENTS COSOB RELATIFS AUX INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE (IOB)
- REGLEMENT COSOB RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)
- REGLEMENTS COSOB RELATIFS AUX EMETTEURS

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS (SGBV)

Règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

• *Vu le décret législatif n° 93-10 du 02 Dhi Elhidja 1413 correspondant au 21 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;*

• *Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 18 novembre 1997.*

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Chapitre I
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS

Article 1 : La société de gestion de la Bourse des valeurs, désignée ci-après «SGBV», peut préciser dans son domaine de compétence les modalités d'application du présent règlement sous forme de mesure d'ordre interne, d'avis ou de décisions.
Les décisions sont soumises à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, dénommée ci-après «la commission».

Article 2 : Les décisions prises par la SGBV concernant l'organisation et le fonctionnement du marché sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, selon le cas, à moins qu'un délai d'exécution ait été précisé.

Article 3 : Dans le cadre du respect des règles d'organisation et de fonctionnement du marché, la SGBV veille à la régularité des opérations effectuées par les intermédiaires en opérations de bourse ou par des personnes agissant pour le compte de ces sociétés.

Toute irrégularité, infraction aux règles de marché, entente entre deux ou plusieurs intervenants ou toute autre anomalie susceptible de porter atteinte à l'intégrité du marché doit être signalée à la commission.

Article 4 : Si les circonstances l'exigent, la SGBV peut, avec l'accord du superviseur, prendre des mesures visant à faire cesser sans délai les cas d'agissements contraires à l'intérêt du marché.

Article 5 : La SGBV, après accord du superviseur, peut interrompre la séance de négociation en bourse ou de suspendre la négociation d'un titre spécifique si elle juge que des événements importants sont susceptibles de porter préjudice au cours d'une valeur mobilière ou au marché en général.
Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis de la SGBV.

Article 6 : L'ensemble des activités exercées dans la SGBV et liées au fonctionnement du

marché sont assurées avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité. Ces activités sont exercées en respectant l'intégrité du marché.

Article 7 : Toute personne placée sous l'autorité de la SGBV ou agissant pour le compte de celle-ci s'oblige au respect du secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 8 : La SGBV s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte respectent leurs obligations professionnelles.

Article 9 : La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions au sein de la SGBV. La liste des fonctions concernées et les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes concernées sont fixées par le règlement intérieur de la SGBV.

Article 10 : Pour effectuer des transactions sur des titres admis en bourse pour leur propre compte ou pour le compte de leurs enfants mineurs, les personnes placées sous l'autorité de la SGBV doivent être expressément autorisées par la société.
Ces opérations ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle des intermédiaires en opérations de bourse.

Article 11 : La SGBV établit un règlement intérieur, incluant les règles de déontologie applicables à son personnel. Ce règlement fixe les conditions du respect des principes posés ci-dessus et de toute autre règle arrêtée en la matière par la SGBV.
La SGBV peut fixer des restrictions complémentaires aux opérations réalisées par les membres de son personnel pour leur propre compte.

Article 12 : Les décisions et les avis de la SGBV sont publiés dans un bulletin dénommé « Bulletin Officiel de la Cote » (BOC).

Article 13 : La SGBV arrête la présentation, le contenu et la périodicité du bulletin officiel de la cote.
Le bulletin officiel de la cote, établi après chaque séance de cotation et publié dans les délais fixés par la SGBV, est le moyen de diffusion officiel concernant :

- les informations de marché ;
- les informations sur les valeurs cotées ;
- les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 14 : Les seules modifications autorisées, dès que le bulletin officiel de la cote a été publié, concernent les cours omis ou annulés ainsi que les erreurs matérielles.
Ces modifications paraîtront, dans un délai d'un mois à partir de la constatation de l'erreur ou l'omission, dans une rubrique encadrée du bulletin.

Article 15 : Les règles de calcul des commissions perçues par la SGBV sont fixées par la commission et sont publiées au bulletin officiel de la cote. Les autres frais et rémunérations pour prestations de services sont définis par la SGBV.

Chapitre II
ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES AUX NÉGOCIATIONS DE BOURSE

Section 1
Dispositions générales

Article 16 : L'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse doit faire l'objet d'une demande d'admission auprès de la commission et du dépôt d'un projet de notice d'information soumis au visa de la commission. Le projet de notice d'information est établi dans les conditions fixées par une instruction de la commission.

Article 17 : Une société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit désigner un intermédiaire en opérations de bourse chargé de suivre les procédures d'admission et d'introduction.

Article 18 : L'intermédiaire en opération de bourse doit s'assurer que la société remplit les conditions d'admission prévues par le présent règlement.

Article 19 : L'intermédiaire en opérations de bourse qui agit en qualité de conseiller de la société devra aviser la SGBV de son intention d'introduire une demande d'admission de valeurs mobilières aux négociations.

Article 20 : La demande d'admission des valeurs mobilières aux négociations doit être introduite dans un délai minimum de (60) jours avant la date visée de cotation en bourse, sauf dérogation de la commission.

Article 21 : L'admission est demandée pour tous les titres d'une même catégorie déjà émis.

Article 22 : L'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse donne lieu à une décision de la commission. La décision est transmise à la SGBV aux fins de publication au bulletin officiel de la cote.
La décision de la commission est prise dans les deux (02) mois qui suivent la réception du dossier de demande d'admission ou, si elle demande une information complémentaire, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

La durée de validité d'une décision d'admission est de quatre (4) mois. A la demande de la société requérante, la commission peut prolonger la validité de sa décision.

Article 23 : La société demandant l'admission de titres additionnels dans la même catégorie que ceux déjà inscrits à la cote doit soumettre une notice d'information au visa de la commission et introduire une demande d'admission accompagnée d'un dossier simplifié dont le contenu est défini par la commission.

Article 24 : La société dont les titres sont inscrits à la cote s'engage à respecter les conditions de divulgation d'information définies dans les règlements de la commission.

Article 25 : Toute modification d'un élément constitutif du dossier d'admission survenu entre la date de dépôt du dossier et la notification de la décision de la commission doit être portée à la connaissance de la commission par la société requérante.

Article 26 : La demande d'admission est accompagnée d'un dossier qui comporte les documents juridiques, économiques, financiers et comptables de la société qui demande l'admission de ses valeurs mobilières aux négociations en bourse. La liste des éléments que doit contenir le dossier d'admission est fixée par une instruction de la commission.

Article 27 : La commission est habilitée à demander à la société requérante la production de toute information complémentaire.

Article 28 : La société qui demande l'admission de ses valeurs mobilières aux négociations en bourse doit transmettre à la commission tous les communiqués et avis à caractère financier et les publications à diffuser par la société, ainsi que tout document d'information économique ou financière que la société serait amenée à publier et doit obtenir l'approbation de la commission pour leur diffusion durant la période d'évaluation du dossier d'admission.

Article 29 : La commission peut rejeter la demande d'admission d'un titre aux négociations en bourse si elle estime qu'elle est contraire à l'intérêt du marché et des épargnants.

Section 2
Conditions d'admission

Article 30 : Seules les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions conformément aux dispositions prévues par le code de commerce peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse.

Article 31 : La société qui demande l'admission de ses valeurs aux négociations en bourse doit avoir publié les états financiers certifiés des trois exercices précédents celui au cours duquel la demande d'admission est présentée, sauf dérogation de la commission.

Article 32 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit présenter un rapport d'évaluation de ses actifs effectué par un membre de l'ordre des experts comptables autre que le commissaire aux comptes de la société, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la commission, sauf membre de cette dernière.

Article 33 : Les actions qui font l'objet d'une demande d'admission doivent être entièrement libérées.

Article 34 : La société doit avoir réalisé des bénéfices durant l'exercice précédent sa demande d'admission, sauf dérogation de la commission.

Article 35 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit tenir la commission informée des cessions ou abandons d'éléments d'actifs intervenus avant son introduction.

Article 36 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse doit :

- justifier l'existence d'une structure d'audit interne devant faire l'objet d'une appréciation du commissaire aux comptes dans son rapport sur le contrôle interne de la société. Dans le

cas contraire, la société doit s'engager à mettre en place cette structure au cours de l'exercice qui suit l'admission de ses titres aux négociations en bourse.
- assurer la prise en charge des opérations de transfert de titres.

Article 37 : Dans le cas où un actionnaire, autre que l'Etat ou un holding public, détenant un contrôle sur une société maintient avec cette société un lien spécial dont pourrait résulter des conflits d'intérêts entre les obligations de la société envers cet actionnaire et les responsabilités de la société envers tous ses actionnaires en général, la société peut ne pas être éligible à l'admission aux négociations en bourse.

Article 38 : La commission peut imposer que le conflit d'intérêts soit résolu dans un délai fixé par elle suite à l'admission des titres de la société aux négociations en bourse, dans le cas où cette résolution est possible.

Article 39 : Si la commission juge que la société est éligible à l'admission à la cote malgré la présence d'un conflit d'intérêts, tous les actionnaires de la société ainsi que le public investisseur en général devront en être avisés et la société doit en faire mention dans la notice d'information.

Article 40 : La notice d'information visée est mise à la disposition des investisseurs auprès de la SGBV et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 41 : Tout support d'information relatif à l'admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse ne peut contenir de l'information autre que celle figurant déjà à la notice d'information et doit être approuvé par la commission avant d'être publié.

La SGBV doit s'assurer que les valeurs mobilières dont la société demande l'admission aux négociations en bourse ont fait l'objet d'une notice d'information visée par la commission.

Article 42 : Sauf dérogation de la commission, les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société ne peuvent être admises au marché obligataire de la cote que si les titres de capital auxquels elles se réfèrent sont eux-mêmes admis à la cote.

Article 43 : Une société qui fait une demande d'admission de ses titres de capital aux négociations en bourse doit :

- avoir un capital minimum libéré d'une valeur de cent millions de dinars (100.000.000 DA),
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20 % du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction.

Article 44 : Les titres de capital diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimum de 300 actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction.

Article 45 : L'encours des titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doit être au moins égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA), le jour de l'introduction.

Article 46 : Les titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doivent être répartis entre au moins cent (100) détenteurs, au plus tard le jour de leur introduction.

Chapitre III
L'INTRODUCTION EN BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES

Section 1
Dispositions générales

Article 47 : La diffusion dans le public des titres admis à la cote peut être réalisée tout ou en partie le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché, la SGBV peut, en accord avec l'émetteur et l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'introduction, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précèdant cette première cotation ou dans la période la suivant immédiatement.

Article 48 : Sous réserve d'un accord donné par la SGBV, la diffusion des titres dans le public, au cours de la période précédant leur première cotation sur le marché, peut être menée dans le cadre d'un placement garanti ou d'un placement dans le public réalisé par un ou plusieurs établissements habilités à le faire.

Article 49 : En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la SGBV un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis d'introduction en bourse publié par la SGBV.

Article 50 : L'introduction en bourse des titres de capital dont l'admission a été décidée par la commission est assurée selon l'une des procédures suivantes :

- la procédure d'offre publique de vente à prix minimal ;
- la procédure d'offre publique de vente à prix fixe ;
- la procédure ordinaire.

La SGBV arrête la procédure suivie pour chaque introduction avec l'accord des introducteurs et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 51 : La SGBV porte à la connaissance du marché l'ouverture de l'introduction d'une valeur mobilière par la publication d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.
Cet avis mentionne notamment :

- l'identité de la société émettrice ;
- le ou les intermédiaires en opérations de bourse en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- le prix stipulé par les introducteurs ;
- la procédure retenue pour la première cotation,

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.
L'avis paraîtra au moins deux (02) semaines avant la date prévue de première cotation.

Article 52 : Sauf disposition contraire dans l'avis susvisé, les ordres non exécutés le premier jour de la cotation des titres et sans précision quant à leur durée de validité sont considérés comme des ordres valables «jour».

Article 53 : Quelle que soit la procédure retenue, la SGBV est habilitée à demander que les donneurs d'ordre déposent auprès de leur intermédiaire en opération de bourse les montants nécessaires au règlement des opérations qu'ils ont initiées ou que les montants soient déposés sur un compte ouvert auprès d'un organisme désigné par la SGBV.

Article 54 : La SGBV peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction d'une valeur, notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé ou d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.
La SGBV fait connaître par un avis sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction.
Le cas échéant, la SGBV précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent caducs.

Article 55 : Si l'offre est positive, le résultat de la procédure de première cotation choisie donne lieu à la publication d'un avis faisant connaître notamment, le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés et les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.
Dans le cas contraire, la SGBV refusera l'introduction de la valeur mobilière en bourse.

Section 2
La procédure ordinaire

Article 56 : La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV, lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négocié dans les conditions pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

Article 57 : La procédure ordinaire est utilisée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés ainsi que les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions.

Article 58 : L'avis publié par la SGBV lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure ordinaire ;
- la date de première cotation ;
- le cours d'introduction.

Section 3
La procédure d'offre publique à prix minimal

Article 59 : La procédure d'offre publique de vente à prix minimal est la procédure qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder.

Article 60 : L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix minimal précise les conditions de recevabilité et de transmission des ordres d'achat à la SGBV, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix minimal auquel ceux-ci sont disposés à les céder, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi

que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 61 : Pour la réalisation d'une offre publique de vente à prix minimal, la SGBV centralise tous les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse et assure le dépouillement de l'opération.

Article 62 : Seuls les ordres d'achat à cours limité sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

Article 63 : La SGBV a la faculté d'éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine, en accord avec l'introducteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, après application, le cas échéant, d'un coefficient de réduction.

Section 4
La procédure d'offre publique de vente à prix fixe

Article 64 : La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

Article 65 : L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix fixe précise les conditions de recevabilité et de transmission à la SGBV des ordres d'achat, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix ferme auquel ces titres sont proposés, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 66 : La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse. Seuls les ordres d'achat limités au prix d'offre sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article 67 : Si les introducteurs le demandent, la SGBV peut procéder à l'emploi d'une offre publique de vente à prix fixe nominative. Dans ce cas, les ordres d'achat doivent être nominatifs et tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat déposé auprès d'un seul intermédiaire en opérations de bourse.

Article 68 : Avec l'accord de la SGBV, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre publique de vente à prix fixe soient répartis en catégories différenciées. Ces catégories peuvent être différenciées en fonction de la quantité de titres demandés ou de la qualité des donneurs d'ordres.

Section 5
La radiation des valeurs

Article 69 : La SGBV peut recommander à la commission la radiation de valeurs mobilières.
La radiation d'une valeur de la cote fait l'objet d'une décision de la commission précisant la date de prise d'effet de cette mesure et publiée au bulletin officiel de la cote.

Article 70 : La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notam-

ment dans le cas de remboursement des titres de créance ou à l'occasion de la disparition de la société émettrice.
Une valeur mobilière peut être radiée de la cote à la demande de la société émettrice.

Article 71 : L'analyse du marché de la valeur et des intérêts des porteurs peuvent amener la SGBV à recommander la radiation d'une valeur, en appréciant notamment les éléments suivants :

- la moyenne quotidienne des transactions exprimée en dinars et en titres, ainsi que le nombre de jours de négociation où les titres ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année ;
- la mise en paiement de dividendes sur les trois derniers exercices ;
- le pourcentage de capital diffusé dans le public.

Article 72 : Les seuils pris en considération pour décider de la radiation d'une valeur sont déterminés par la commission, en accord avec la SGBV. Toute révision de ces seuils fait l'objet d'un avis publié par la SGBV.

Article 73 : La radiation d'un titre de capital implique que tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les obligations convertibles en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres, soient également radiés de la cote.

Toutefois, la SGBV pourra recommander de radier uniquement certaines lignes de cotation.

Article 74 : Concernant les titres de créances, ceux-ci sont maintenus à la cote obligataire jusqu'à leur remboursement.

Article 75 : La radiation volontaire par l'émetteur d'une valeur passe par une offre publique de retrait (OPR) décrite ci-après :

- les demandes de retrait de titres cotés sont présentées à la SGBV pour instruction et transmises à la commission pour l'obtention du visa préalable ;
- la SGBV publie l'avis d'ouverture de l'OPR dès que celle-ci a été déclarée recevable. Cet avis précise qu'à la date de clôture de l'OPR et quel qu'en soit le résultat, la radiation de la cote de l'ensemble des titres, actions et autres, de la société concernée, sera prononcée ;
- la SGBV publie par avis le prix et les conditions auxquels la société offre pendant au moins trente (30) jours consécutifs de racheter tous les titres qui lui seront présentés.
- Un avis de radiation sera publié par la SGBV.

Chapitre IV
LES NÉGOCIATIONS

Section 1
Dispositions générales

Article 76 : Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la SGBV.

Article 77 : La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières est un marché unique qui comporte un marché de titres de capital et de titres de créances.

Section 2
L'organisation des séances de cotation

Article 78 : La SGBV fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.
Les heures d'ouverture et de clôture de séances de cotation sont fixées par la SGBV.
Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, seront publiées par voie de décision de la SGBV.

Article 79 : La cote officielle de la bourse est un marché au comptant.

Article 80 : Le processus de cotation mis en place pour les titres de capital négociés sur le marché est le mode de cotation au fixing, ou en continu, par application des principes de marché centralisé dirigé par les ordres, dans les conditions fixées par la SGBV.
Les titres de créances peuvent être cotés sur le marché obligataire au fixing ou en continu.

Article 81 : La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique, ou de façon manuelle, selon les modalités et les obligations spécifiques à la SGBV.

Article 82 : Les cours cotés résultent de la confrontation pendant la séance de cotation, sous le contrôle de la SGBV, des ordres d'achat et des ordres de vente présentés par les intermédiaires en opérations de bourse sur le support de cotation.

Article 83 : Les négociations sont effectuées par titres unitaires, sauf décision de la SGBV.

Article 84 : La SGBV détermine les écarts maximaux à la cote qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre dans le cas où ces écarts seraient atteints.

Article 85 : En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la SGBV peut décider de ne faire apparaître à la cote sur cette valeur qu'un prix offert ou demandé, sans transaction.
La SGBV peut afficher une indication «non-cotée», notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu.
Si le mode de cotation le permet, la bourse peut accepter qu'un cours unique soit coté sur une valeur.

Article 86 : La surveillance des séances de bourse est exercée par le superviseur délégué par la commission.
Le superviseur est chargé de :

- Veiller au respect des dispositions du règlement général ;
- arbitrer les litiges ponctuels survenus en séance de bourse qui résultent de l'interprétation des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du marché ;
- représenter la commission auprès de la SGBV.

Article 87 : La SGBV est chargée de surveiller le déroulement des négociations.
Au vu des données ou des directions du marché, la SGBV peut réserver et faire reprendre la cotation en cours de séance ainsi que moduler les écarts permis par décision.

Article 88 : Le bulletin officiel de la cote comporte

un relevé quotidien où figurent les renseignements relatifs au cours cotés sur chaque valeur lors de la séance de négociations en bourse du jour.

Section 3
Les ordres

Article 89 : Un ordre de bourse est une instruction donnée par un client à un intermédiaire en opérations de bourse ou initiée par ce dernier dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie.

Article 90 : Les ordres reçus ou initiés par les intermédiaires en opérations de bourse sont produits sur le marché sans délai, et sans compensation ni globalisation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente portant sur une même valeur.
A titre exceptionnel, notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre, la SGBV pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens et par limite.

Article 91 : Tous les ordres exécutés sur une valeur le sont au cours déterminé à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente.

Sous-section 1
Le libellé des ordres

Article 92 : Tout ordre de bourse doit comporter :

- l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur la quelle porte les négociations ;
- le nombre de titres à négocier ;
- une indication ou limite de cours ;
- sa durée de validité ;
- les références du donneur d'ordres

et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.
La SGBV peut exiger toute indication complémentaire nécessaire au traitement des ordres.

Article 93 : Les ordres de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant les limites :

- Dans une cotation en continu, l'ordre «au prix du marché» n'est assorti d'aucune indication de prix, il est exécuté en fonction des ordres en place sur le marché.
- Dans une cotation au fixing, l'ordre au «mieux» n'est assorti d'aucune indication de prix. L'acheteur ne fixe aucun prix maximal et le vendeur aucun prix minimal à sa transaction. L'ordre est exécuté en priorité, au mieux des possibilités du marché.
- L'ordre «à un cours limité» est celui par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat de titres ou le maximal auquel il est prêt à céder les titres.

A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre sera traité comme un ordre au marché dans le cas d'une cotation en continu. Dans le cas d'une cotation au fixing, l'ordre sera traité comme un ordre au mieux.

Article 94 : Les ordres de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant la durée de validité :

- l'ordre «à révocation» est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- l'ordre stipulé «de jour» est valide uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- l'ordre «à exécution» n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à trois semaines de calendrier ;
- l'ordre «à durée limitée» est un ordre qui comporte une date limite de validité d'une durée maximale de 30 jours et qui s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

A défaut de renseignements concernant la validité, l'ordre est réputé «de jour».

Article 95 : Concernant les conditions d'exécution des ordres relatives aux réponses partielles, l'ordre de bourse peut comporter les stipulations suivantes :

- les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme un maximum ;
- les ordres «tout ou rien», qui ne peuvent être répondus partiellement.

Sous-section 2
La transmission des ordres

Article 96 : La transmission d'un ordre du donneur d'ordre à son intermédiaire en opération de bourse se fait par tout moyen et dans les conditions établies entre le client et son intermédiaire en opérations de bourse dans la convention de compte signée par les deux parties au moment de l'ouverture de compte.

Article 97 : En cas d'ordre de bourse transmis par écrit, cet écrit doit être établi sur le modèle d'ordre pratiqué par l'intermédiaire en opérations de bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ce modèle doit être agréé par la COSOB.
En cas d'ordre téléphoné, la transmission d'ordre doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Les ordres initiés par l'intermédiaire en opération de bourse, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie, doivent faire l'objet d'un document écrit, transmis par la personne affectée à la gestion des portefeuilles des clients ou par la personne chargée des opérations de contrepartie à la personne chargée des opérations de négociation.

Article 98 : Tout ordre transmis par un donneur d'ordre doit être horodaté dès sa réception par l'intermédiaire en opérations de bourse.

Une décision de la SGBV fixe les conditions dans lesquelles les ordres doivent être horodatés.

L'intermédiaire en opérations de bourse doit faire diligence pour présenter ses ordres au marché. En toute hypothèse un ordre reçu doit être présenté à la prochaine séance de cotation.

Article 99 : Le donneur d'ordre a la possibilité de modifier ou annuler son ordre à tout moment avant son exécution dans les conditions prévues par la convention de compte. Concernant les modifications intervenant le jour de la cotation, l'intermédiaire en opérations de bourse ne peut être tenu pour responsable de leur non saisie.

Article 100 : En cas de suspension d'une valeur, la validité des ordres en carnet expire également automatiquement, lorsque cette suspension excède une séance de bourse.

Article 101 : Par une décision particulière, la SGBV peut fixer une date à partir de laquelle les ordres non exécutés sur une valeur déterminée ont lieu d'être renouvelés par les donneurs d'ordres.
Cette décision fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote, qui précise, le cas échéant, les nouvelles conditions de transmission et de renouvellement des ordres.

Article 102 : Les intermédiaires en opérations de bourse ont la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte, tant que le processus de soumission à la cote n'a pas été enclenché.
Dès que les ordres saisis ont été validés par l'intermédiaire en opérations de bourse, ou pris en charge par la SGBV, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent plus faire l'objet d'une modification ou d'une annulation.

Sous-section 3
L'annulation des négociations

Article 103 : La SGBV peut annuler un cours coté et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours.
Elle peut également annuler une transaction déterminée.
Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'un avis.

Section 4
Les transactions de blocs

Article 104 : Est considérée comme transaction de blocs la transaction portant sur une quantité déterminée de titres, convenue entre l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur et l'intermédiaire en opérations de bourse vendeur, et autorisée selon les principes définis dans le présent règlement.

Article 105 : Les transactions de blocs ne peuvent porter que sur une valeur figurant à la liste arrêtée par la SGBV.
Le nombre de titres négociés doit être au minimum égal à la taille normale du bloc de la valeur considérée. La taille normale d'un bloc est établie par l'application de critères définis par une décision de la SGBV.

Article 106 : Les transactions de blocs ne sont autorisées qu'à l'issue de la séance de négociation.

Article 107 : Pour les valeurs cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer à la limite stipulée par la meilleure offre ou la meilleure demande constatée à la clôture de la dernière séance de bourse, ou à un prix compris entre ces deux limites. Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal. Pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer au prix coté lors de la dernière séance de bourse. Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal.

Article 108 : Sauf autorisation expresse de la SGBV, publiée par avis au BOC, les transactions de blocs sur une valeur sont interdites :

- lorsque la valeur fait l'objet d'une mesure de suspension.
- Lorsque la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour.

Article 109 : Toute transaction de blocs est déclarée à la SGBV par les intermédiaires en opérations de bourse qui ont effectué l'opération dans les conditions prévues par une décision de la SGBV.

Article 110 : Les transactions de blocs sont dénouées dans les même conditions que les titres négociés sur le marché.

Article 111 : En cas de défaillance d'une des deux parties, la SGBV applique la procédure de résolution de défaut de règlement et livraison.

Article 112 : La SGBV contrôle la régularité des transactions de blocs. Elle les intègre aux statistiques quotidiennes de marché.

Section 5
Les événements sur valeurs mobilières

Article 113 : Les événements sur valeurs font l'objet d'un avis qui informe le public de l'opération et de la date de sa prise d'effet sur le marché.
La SGBV fixe la date de publication de l'avis par rapport à la date de prise d'effet de l'opération. La prise d'effet est la situation d'ouverture de la journée comptable annoncée.
La SGBV peut décider de fixer des délais d'annonce spécifique en fonction de la nature de certaines opérations et ce, dans l'intérêt des clients et des émetteurs.

Article 114 : La SGBV définit, dans le cadre d'une décision, les différentes opérations sur titres et les modifications ou annulations éventuelles qu'elles induisent, sur les ordres saisis dans le carnet d'ordre. Pour chaque opération, un avis viendra préciser les conditions d'application de ces principes, et, le cas échéant, les exceptions.

Sous-section 1
Les coupons de dividende ou d'intérêt

Article 115 : Le montant mis en paiement d'un coupon de dividende ou d'intérêt est déduit, le jour de son détachement, du cours limité fixé par le donneur d'ordre, sauf instruction contraire de sa part.
La déduction des montants des coupons de dividendes ou d'intérêt du cours proposé est opérée par les intermédiaires en opérations de bourse préalablement à l'entrée des ordres sur le support de cotation.

Article 116 : Le détachement d'un coupon de dividende ou d'intérêt s'effectue le jour de sa mise en paiement.

Sous-section 2
Les droits de souscription ou d'attribution

Article 117 : Les droits de souscription ou d'attribution sont détachés le jour où commencent les opérations de souscription ou d'attribution. Ils sont négociés dans le marché dans les conditions fixées par la SGBV.

Article 118 : A l'issue de la période normale d'exercice des droits, la SGBV organise une séance dite de régularisation dans les conditions qu'elle arrête.

Cette séance doit permettre, sans toutefois le garantir, l'exécution des ordres parvenus chez l'intermédiaire en opérations de bourse le dernier jour de la période d'exercice des droits et dans l'intervalle séparant la fin de la séance de négociation et la fin de la journée de travail.
Les ordres en carnet non exécutés au cours de la dernière séance de bourse peuvent également

recevoir exécution dans le cadre de cette séance de régularisation.

Section 6
Les garanties et couvertures

Article 119 : L'intermédiaire en opérations de bourse est en droit d'exiger de son client la remise des fonds ou des titres avant toute transmission de son ordre sur le marché.

Article 120 : Les donneurs d'ordre remplissent leurs obligations dès l'exécution de l'ordre. L'acheteur de titres paie le montant de la transaction qu'il a initiée auprès de son intermédiaire en opérations de bourse. Le vendeur de titres livre les titres qu'il a cédés sur le marché à son intermédiaire en opérations de bourse.

Article 121 : Les espèces ou titres déposés auprès de l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte d'un client sont utilisés de plein droit au règlement des espèces et/ou à la livraison des titres, consécutifs aux engagements qu'il a pris sur le marché.
Tous les titres ou valeurs conservés sous le ou les comptes des donneurs d'ordre sont affectés de plein droit au règlement et/ou livraison de ses engagements. L'intermédiaire en opération de bourse peut procéder à leur utilisation, sans préavis pour régler ou livrer les opérations du client.

Section 7
Les opérations de contrepartie

Article 122 : L'opération de contrepartie consiste pour un intermédiaire en opérations de bourse à acheter ou à vendre des titres pour son propre compte dans les conditions établies par la SGBV. Elle ne peut intervenir qu'en réponse à un ordre exprimé sur le support de cotation.

Article 123 : Tous les titres admis à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Article 124 : Les opérations de contrepartie sont effectuées pendant la séance de bourse. Les opérations de contrepartie portant sur des blocs de titres sont réalisées dans les mêmes conditions que celles applicables aux transactions de blocs.

Article 125 : L'intermédiaire en opérations de bourse n'est autorisé à effectuer une opération de contrepartie que lorsque son carnet d'ordres ne comporte pas d'ordres pouvant être exécutés aux conditions auxquelles il peut réaliser la contrepartie.

Sur le marché, les opérations de contrepartie portant sur des valeurs cotées en continu ne sont exécutées, à l'achat ou à la vente, que lorsque les ordres exprimés sur une valeur n'ont pas été satisfaits après l'écoulement d'une durée fixée par décision de la SGBV.
Lorsque l'opération de contrepartie est une opération en réponse à un ordre introduit par le même intermédiaire en opérations de bourse, la période d'attente pour conclure l'opération est prolongée d'une durée fixée par la SGBV.

Article 126 : Pour les valeurs cotées au fixing, les opérations retenues ne sont exécutées que lorsque tous les ordres des clients l'ont été au cours coté au fixing.

Article 127 : La SGBV peut autoriser un intermédiaire en opérations de bourse à intervenir dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société émettrice en vue de réguler le cours des actions admises à la cote par des opérations de contrepartie.
Une décision de la SGBV fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées ces opérations.

Chapitre V
COMPENSATION DES TRANSACTIONS

Section 1
Principes généraux

Article 128 : La SGBV est chargée de l'organisation et de la supervision des opérations de compensation des transactions effectuées en bourse.

Article 129 : Dès qu'une négociation a été enregistrée par la SGBV, elle est considérée comme irrévocable sauf dans le cas d'annulation prévu dans le présent règlement.

Article 130 : Dès l'exécution de son ordre, un client acheteur devient propriétaire des titres concernés et le client vendeur en perd la propriété.

Section 2
Les règlements et livraisons entre les intermédiaires en opérations de bourse.

Article 131 : Les négociations en bourse réalisées sont validées par séance de bourse, dans les délais et conditions prescrits par la SGBV.

Article 132 : Pour toutes les négociations validées et relatives à une séance de bourse, la SGBV fait parvenir à chaque intermédiaire en opérations de bourse, pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les délais prévus par décisions, les documents suivants :

- un état des négociations validées, ordre par ordre et ventilées par achat et vente, dont l'intermédiaire en opérations de bourse est responsable pour le règlement des capitaux et la livraison des titres ;
- les montants dus sur les transactions boursières.

Article 133 : Tout achat ou vente de titres fait l'objet d'un règlement de capitaux et d'une livraison de titres qui sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent selon les dispositions élaborées par la SGBV.

Article 134 : Le règlement des capitaux et la livraison des titres qui résultent des négociations validées relatives à une séance bourse, s'effectuera selon les conditions fixées par décisions de la SGBV.

Article 135 : Les dénouements des opérations en bourse sont effectués soit opération par opération, soit par compensation.

Article 136 : La périodicité des séances de règlement des capitaux et de livraison des titres sera fixée par la SGBV et publiée dans le bulletin officiel de la cote.

Article 137 : Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en opérations de bourse seront effectués dans un délai maximal à partir de la date de négociation, tel que

prescrit par la SGBV et publié dans le bulletin officiel de la cote.

Article 138 : Après la séance de compensation 1, les intermédiaires en opérations de bourse doivent effectuer l'enregistrement ou le transfert de titres, et les confirmer à la SGBV dans un délai prescrit par décision.

Article 139 : La livraison effective des titres matérialisés ou dématérialisés aux donneurs d'ordre doit être effectuée dans un délai maximal stipulé par la SGBV.

Article 140 : La réclamation de dividendes et autres droits ou bénéfices à distribuer aux actionnaires inscrits au registre de la société à une date spécifique doit être effectuée par l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur à l'égard de l'intermédiaire en opérations de bourse qui a vendu les titres. Le vendeur de titres est redevable pour les dividendes, droits ou bénéfices qui sont dus à l'acheteur.

Section 3
Défauts de règlement et de livraison

Article 141 : En cas de défauts de titres ou d'espèces d'un intermédiaire en opérations de bourse à la date prévue de règlement, la SGBV portera en suspens de compensation les positions de l'intermédiaire concerné qui ne peuvent pas être dénouées.

Article 142 : La SGBV assurera régulièrement la surveillance des règlements de capitaux et des livraisons de titres qui demeurent en suspens et prendra les mesures appropriées lorsque les délais réglementaires ne sont pas respectés par l'intermédiaire en opérations de bourse défaillant.

Article 143 : Lorsqu'un intermédiaire en opérations de bourse néglige de mener à terme une transaction en bourse dans le délai permis par la SGBV, il sera déclaré en défaut et la transaction pourra être liquidée selon la procédure de rachat d'offre dans un délai prescrit par la SGBV. La SGBV avisera immédiatement la commission de la procédure de rachat d'offre qui sera entamée.
L'intermédiaire en opérations de bourse en défaut est redevable de toute perte ou de tout dommage subi par la contrepartie dans la transaction, suite au défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres.

Article 144 : Les modalités de la procédure de rachat d'offre sont déterminées par la SGBV et font l'objet d'un avis publié dans le bulletin officiel de la cote.
La SGBV peut reporter un rachat si elle est d'avis qu'il n'existe pas de conditions de marché équitables au rachat d'offre.

Article 145 : Dans le cas de défaut de paiement par un intermédiaire en opérations de bourse, la SGBV ferme l'accès au système de cotation à l'intermédiaire en défaut et en fait rapport à la commission.

Article 146 : Suite à l'exécution d'un rachat d'offre, l'intermédiaire en opérations de bourse en défaut sera redevable, dans un délai prescrit par la SGBV, de quelconque différence entre le montant à être payé sur le contrat original et celui à être payé lors du rachat.

Article 147 : Une décision de la SGBV fixera les garanties à fournir par les intermédiaires en opérations de bourse pour les transactions effectuées entre eux sur le marché.

Chapitre VI
DISPOSITION FINALE

Article 148 : Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1997.
Ali BOUKRAMI

Règlement n° 04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociations hors bourse des obligations cotées en bourse

(Paru au JORA n° 22 du 27/03/2005)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 5 ;

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

- Vu le décret présidentiel du 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 10 novembre 2004 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Article 2 : Seuls les intermédiaires en opération de bourse, les banques et établissements financiers peuvent négocier hors bourse, selon la procédure du gré à gré, les obligations cotées en bourse.

Article 3 : Les négociations hors bourse sur les obligations cotées en bourse sont effectuées dans les conditions suivantes :

1. La négociation doit porter sur un montant minimum fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.
2. La négociation est réalisée au dernier cours coté augmenté ou diminué d'une marge dont le taux maximal est fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Article 4 : Les intervenants du marché et le dépositaire central des titres doivent publier dans le bulletin du dépositaire central les informations relatives aux opérations réalisées sur les obligations cotées et comprenant notamment :

1. les quantités globales de titres négociés ;
2. le cours le plus haut avec les quantités négociées ;
3. le cours le plus bas avec les quantités négociées.

La commission peut établir par décision toute autre information devant être publiée dans le bulletin visé ci-dessus.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 2004.

Ali SADMI

Règlement n° 09-03 du 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les opérations effectuées en Bourse

(Paru au JORA n° 45 du 08/08/2010)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 19 ;

- Vu le décret présidentiel du 1er juin 2008 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

- Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 18 novembre 2009 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.

Article 2 : Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les transactions effectuées en bourse est fixé comme suit :

- titres de capital : 0,15 % du montant de la transaction ;
- titres de créance : 0,10 % du montant de la transaction.

La commission est payée par l'acheteur et le vendeur des titres négociés en bourse par l'entremise des intermédiaires en opérations de bourse.
Le montant de la commission ne peut être inférieur à 10 dinars et supérieur à 100.000 dinars.

Article 3 : Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les organismes et les sociétés dont les titres font l'objet d'une admission aux négociations en bourse est fixé à 0,05 % du montant nominal admis.
Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2.500.000 dinars.

Article 4 : Les modalités de recouvrement des commissions citées ci-dessus sont fixées par la société de gestion de la Bourse des valeurs.

Article 5 : Le règlement n° 98-01 du 15 octobre 1998 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la Bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse est abrogé.

Article 6 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 2009.
Noureddine ISMAIL

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS AU DÉPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES (DCT)

Règlement COSOB n° 03-01 du 18 mars 2003 portant règlement général du Dépositaire central des titres

(Paru au JORA n° 73 du 30/11/2003)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB)

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP) ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) en date du 18 mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété susvisé, les règles relatives :

- aux relations entre le dépositaire central des titres ci-après dénommé «le dépositaire central» et les bénéficiaires de ses prestations ;
- à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titres ;
- à la gestion du système de règlement et de livraison des titres.

TITRE I
LES RELATIONS ENTRE LE DEPOSITAIRE CENTRAL ET LES BENEFICIAIRES DE SES PRESTATIONS

Article 2 : Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par le dépositaire central et portées à la connaissance de ses adhérents. Les informations générales ponctuelles ou les précisions relatives aux opérations sur titres sont publiées sous forme d'avis aux adhérents.

Article 3 : L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention d'adhésion qui le lie au dépositaire central. Cette convention fixe, notamment, les obligations et responsabilités respectives du dépositaire central et de l'adhérent ainsi que les tarifs des services et les modalités de règlement.

Article 4 : Les règles particulières régissant les relations, droits et obligations du dépositaire central, d'une part, des entités gérant les marchés, des chambres de compensation et des dépositaires centraux étrangers, d'autre part, sont fixées par voie de convention.

Article 5 : Le dépositaire central établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Le règlement intérieur et ses modifications sont

soumis au visa préalable de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Article 6 : Peuvent être adhérents du dépositaire central :

- les banques et établissements financiers,
- les intermédiaires en opérations de bourse (IOB),
- les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), autorisés à exercer les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de placement et de prise ferme, de tenue de compte, de compensation, de conservation ou d'administration de titres,
- les personnes morales émettrices des titres admis aux opérations du dépositaire central,
- les dépositaires centraux étrangers de titres.

Peuvent également être adhérents tous autres établissements algériens ou étrangers dont les activités sont comparables à celles exercées par les établissements visés ci-dessus.

Article 7 : L'adhésion au dépositaire central est soumise à la présentation d'un dossier administratif comportant notamment :

- une demande d'admission;
- la désignation des personnes habilitées à traiter avec le dépositaire central,
- les statuts mis à jour.

Le dépositaire central fixe le contenu du dossier et les renseignements nécessaires à l'admission de l'adhérent.

Article 8 : La décision d'admission d'un adhérent est prise par le dépositaire central. Elle est notifiée au requérant dans les deux mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Article 9 : La radiation d'un adhérent du dépositaire central intervient dans les cas suivants :

- à sa demande, soit qu'il abandonne les activités pour lesquelles il avait adhéré au dépositaire central, soit qu'étant teneur de compte-conservateur, il décide de donner mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, soit qu'étant émetteur, les valeurs qu'il a émises ont été radiées du dépositaire central ;
- à la requête de toute autorité ayant accordé l'agrément, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'exercice de ses activités.

Article 10 : Lorsqu'un adhérent du dépositaire cesse ses activités ou, qu'étant teneur de compte-conservateur, il donne mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, il en informe le dépositaire central par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Article 11 : En cas de cessation d'activité de l'adhérent, le dépositaire central procède à la clôture de ses comptes courants dès que ceux-ci présentent un solde nul.

TITRE II

LA CONSERVATION DES TITRES, LE FONCTIONNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES COMPTES COURANTS DE TITRES

Chapitre 1 : L'admission des titres aux opérations du dépositaire central

Article 12 : Le dépositaire central peut admettre à ses opérations :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- les titres de même nature émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces titres doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tel que défini au chapitre 3 ci-après.

Article 13 : L'admission des titres s'effectue de droit lorsque ceux-ci sont inscrits sur un marché réglementé algérien et ne sont transmissibles que par inscription en compte en vertu de la loi, de dispositions statutaires ou du contrat d'émission.

Article 14 : Les modalités pratiques d'admission des différentes catégories de titres sont précisées par le dépositaire central. Ces modalités portent notamment sur les obligations des émetteurs vis-à-vis du dépositaire central relativement aux opérations sur titres.

Chapitre 2 La conservation des titres

Article 15 : Le dépositaire central prend en charge dans ses écritures comptables, à un compte émission, l'intégralité des titres composant chaque émission de titres scripturaux admise à ses opérations.

Article 16 : Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, le dépositaire central vérifie que le montant du compte émission est à tout moment égal à la somme des titres figurant aux comptes courants de ses adhérents.

Article 17 : Lorsque l'émission de titres admise aux opérations du dépositaire central n'est pas scripturale, le dépositaire central détient matériellement dans ses coffres les titres qui lui sont confiés en dépôt.
Lorsqu'ils sont exclusivement nominatifs, ces titres sont inscrits au nom du dépositaire central qui agit dans ce cas en tant que mandataire des propriétaires réels.

Article 18 : Lorsque l'émission de titres, admise aux opérations du dépositaire central, est une émission étrangère, le dépositaire central détient les titres selon le mode de leur circulation, soit matériellement dans ses coffres,

soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central ou un établissement bancaire étranger.
Lorsqu'ils sont exclusivement nominatifs, ces titres sont inscrits soit directement au nom du dépositaire central qui agit dans ce cas en tant que mandataire des propriétaires réels, soit au nom d'un dépositaire central ou d'un établissement bancaire mandaté à cet effet par le dépositaire central.
Le dépositaire central précise, pour chacune des émissions de titres étrangers admises, les formalités à accomplir pour être crédité en compte courant de titres acquis sur une place étrangère.

Article 19 : Pour chacune des émissions de titres visées aux articles 17 et 18 ci-dessus et admises à ses opérations, le dépositaire central vérifie en permanence que le total des titres qu'il détient dans ses coffres ou en compte chez un organisme étranger est égal au total des avoirs détenus en compte par ses adhérents.
Le dépositaire central procède également à des vérifications périodiques dans ses coffres et au contrôle des pièces comptables reçues des organismes dépositaires.

Chapitre 3
Le fonctionnement des comptes courants

Article 20 : Le dépositaire central ouvre un ou plusieurs comptes courants de titres à chaque établissement dont il a accepté l'adhésion. Chaque compte courant est affecté d'un code adhérent qui lui est réservé.
Le compte courant d'un adhérent est divisé en comptes distincts pour chacune des valeurs détenues. Lorsque l'adhérent détient des titres partie au porteur, partie au nominatif, le compte est subdivisé en compte de titres au porteur et en compte de titres nominatifs.
Les comptes courants des émetteurs retracent les avoirs en titres nominatifs dont le titulaire a confié l'administration à l'émetteur lui-même.
Les comptes courants des teneurs de compte-conservateurs enregistrent les avoirs en titres au porteur et nominatifs dont le titulaire a confié l'administration au teneur de compte conservateur.

Article 21 : Les avoirs des adhérents dans les livres du dépositaire central doivent être distingués selon les diverses catégories de détenteurs définies par la commission.
Cette distinction se réalise en subdivisant le compte courant d'un adhérent en plusieurs sous-comptes.

Article 22 : Les émetteurs, ou selon le cas, leurs mandataires agissant en qualité de centralisateur ou de domicile, peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les titres qu'ils émettent ou qu'ils ont émis.

Il s'agit, pour l'essentiel :

- soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les teneurs de compte-conservateurs,
- soit de comptes réceptacles de titres à annuler.

Article 23 : Les comptes sont crédités des titres virés au bénéfice de l'adhérent titulaire du compte ou déposés par ce dernier auprès du dépositaire central.
Les comptes sont débités des titres virés par

l'adhérent au bénéfice d'un autre adhérent ou retirés à sa demande.

Article 24 : Les ordres de virement de compte à compte sont, selon le cas :

- soit émis directement par le titulaire du compte à débiter,
- soit générés automatiquement par le système de règlement et de livraison des titres, géré par le dépositaire central, dans les conditions définies au titre III ci-après.

Article 25 : Le dépositaire central communique quotidiennement à chaque adhérent le relevé des opérations comptabilisées sur ses comptes courants.
Le relevé indique, pour chaque compte mouvementé, l'ancien solde, les caractéristiques des mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Chapitre 4
Le fonctionnement des comptes de titres nominatifs

Article 26 : Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

Article 27 : Le dépositaire central assure la transmission des informations nominatives relatives aux titulaires de titres entre les intermédiaires administrateurs et les émetteurs.

Les modalités pratiques de la transmission des bordereaux de références nominatives sont précisées par le dépositaire central.

Article 28 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire administrateur fait parvenir à l'émetteur, par l'entremise du dépositaire central, les références de l'ancien titulaire, celles du nouveau titulaire, le nom du teneur de compte-conservateur choisi par ce dernier et la forme sous laquelle il entend obtenir les titres. L'émetteur, une fois le bordereau accepté, met à jour sa comptabilité.

Article 29 : Lorsque des titres nominatifs administrés font l'objet d'une conversion au porteur ou inversement, l'intermédiaire administrateur les vire au compte de l'émetteur et lui notifie via le dépositaire central les références du titulaire et la nouvelle forme sous laquelle celui-ci entend détenir ses titres au moyen d'un bordereau de références nominatives.

Article 30 : Tout changement d'intermédiaire administrateur de titres nominatifs est notifié à l'émetteur par l'entremise du dépositaire central.

Chapitre 5
L'administration des comptes

Article 31 : Le dépositaire central peut encaisser, dans un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire, directement auprès de l'émetteur ou de son mandataire, pour le compte de ses adhérents, les sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de

créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.
Le dépositaire central peut également ouvrir à ses adhérents des comptes coupons de dividende ou d'intérêt, des comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.

Article 32 : A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet se résume à une distribution de titres, gratuite ou non, ou à un échange de titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en compte courant s'opère par présentation des droits à l'émetteur ou à un établissement mandaté au moyen d'ordres de virement enregistrés dans la comptabilité du dépositaire central.
Lorsque les modalités de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par le dépositaire central, sans intervention de ses adhérents.

Article 33 : Les sociétés émettrices ayant statutairement prévu la faculté d'identifier à tout moment les détenteurs de leurs titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires peuvent demander au dépositaire central de collecter ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte-conservateurs.
Les conditions de mise en œuvre de cette identification sont précisées par le dépositaire central qui définit notamment les éléments d'identification à fournir et les délais à respecter.

Article 34 : Le dépositaire central peut émettre des certificats représentatifs de droits afférents aux titres versés en compte courant. Ces certificats numérotés valent présentation des titres ou des coupons et donnent lieu à l'établissement d'une liste récapitulative destinée à l'émetteur ou à son mandataire pour émargement en tant que de besoin.

TITRE III
LE SYSTÈME DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Chapitre 1
Organisation générale

Article 35 : Le système de règlement et de livraison des titres géré par le dépositaire central permet de réaliser automatiquement et de manière simultanée le règlement et la livraison des titres ayant fait l'objet d'opérations entre les intermédiaires habilités.

Article 36 : Le règlement espèces est assuré par la Banque d'Algérie. La participation de la Banque d'Algérie au système de règlement et de livraison fait l'objet d'une convention avec le dépositaire central.

Article 37 : Le système de règlement et de livraison traite, d'une part, les opérations de règlement et de livraison des titres négociés sur un marché réglementé et, d'autre part, les opérations de règlement et de livraison qui n'ont pas pour origine directe une négociation sur un marché réglementé.

Article 38 : Le système de règlement et de livraison s'articule autour de deux fonctions principales :

- la validation des opérations,
- la comptabilisation des opérations dans les comptes courants titres du dépositaire central et dans les comptes courants espèces de la Banque d'Algérie.

Ces fonctions sont assurées, d'une part, par deux sous-systèmes de validation des opérations : le sous-système d'ajustement entre négociateurs et intermédiaires habilités donneurs d'ordres et le sous-système d'appariement entre parties à une transaction, d'autre part, par le sous-système de dénouement.

Article 39 : Par dérogation à l'article 38 ci-dessus, les opérations de règlement et de livraison entre les négociateurs intervenant sur les marchés réglementés sont transmises au dépositaire central sous forme de mouvements validés, directement pris en charge par le sous-système de dénouement.

Article 40 : Le système de règlement et de livraison des titres fonctionne tous les jours d'ouverture du dépositaire central.

Article 41 : Les adhérents du dépositaire central peuvent participer à chacun des sous-systèmes de validation correspondant à leurs activités.

Article 42 : Les adhérents qui choisissent de mandater un autre participant pour la livraison de leurs titres ou la gestion de leurs espèces doivent signer une convention à cet effet avec les adhérents mandatés. Ces conventions doivent être notifiées au dépositaire central.

Chapitre 2
Le sous-système d'ajustement

Article 43 : Le sous-système d'ajustement permet aux intermédiaires collecteurs d'ordres et aux négociateurs de s'accorder sur les ordres exécutés sur les marchés réglementés.

Article 44 : Pour toute négociation, le négociateur transmet un avis d'exécution à l'intermédiaire collecteur d'ordres qui répond par un message d'accord ou de refus.
L'intermédiaire collecteur d'ordres doit introduire sa réponse dans un délai normalisé inférieur au délai de livraison en vigueur. Faute de réponse dans le délai, l'avis d'exécution est validé de fait par le système.
Les négociateurs sont quotidiennement informés par le dépositaire central du statut de leurs avis d'exécution : acceptés, en attente de validation ou refusés par les collecteurs d'ordres.
L'accord sur un avis d'exécution enregistré par le système est irrévocable. Il donne lieu à l'émission par le système, pour le compte des deux parties concernées, d'un ordre de livraison contre paiement.
Les ordres de livraison contre paiement sont transmis au sous-système de dénouement dès leur émission.

Article 45 : Lorsqu'un adhérent membre d'un marché a donné mandat à un autre adhérent pour assurer le dénouement de ses opérations, le sous-système d'ajustement lui substitue automatiquement son mandataire comme contrepartie du participant collecteur d'ordres pour le dénouement de ses opérations.
Le sous-système d'ajustement notifie au

mandataire les avis d'exécution validés qui avaient été émis par le mandant pour l'informer des mouvements de titres et d'espèces qui affecteront ses comptes.

Article 46 : Lorsqu'un adhérent collecteur d'ordres teneur de compte-conservateur a donné mandat à un autre adhérent pour la conservation de ses titres et a choisi de participer au sous-système d'ajustement pour accorder lui-même ses opérations, le sous-système lui substitue automatiquement son mandataire comme contrepartie du participant membre du marché pour le dénouement de ses opérations.
Le sous-système d'ajustement notifie au mandataire les avis d'exécution validés par le participant sous mandat de conservation pour l'informer des mouvements de titres et d'espèces qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3
Le sous-système d'appariement

Article 47 : Le sous-système d'appariement permet le rapprochement d'instructions symétriques de règlement et de livraison relatives à des opérations conclues entre deux parties hors d'un marché réglementé.
Le dépositaire central n'est tenu de s'assurer ni de la régularité de fond des instructions, ni du pouvoir des participants de réaliser les opérations pour lesquelles les instructions lui sont communiquées.

Article 48 : Le sous-système admet deux catégories d'opérations :

1. des opérations courantes de gré à gré entre participants :

- opérations du marché primaire,
- souscriptions et rachats d'actions et de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- achats ou ventes de titres,
- cessions temporaires de titres,
- relivraisons de titres consécutives à des négociations.

2. et des opérations particulières effectuées avec la Banque d'Algérie :

- opérations relatives aux interventions de politique monétaire,
- demandes de liquidités intra journalières.

La liste des opérations traitées, y compris celles relatives aux interventions de politique monétaire déterminées par la Banque d'Algérie, est diffusée par le dépositaire central.

Article 49 : Les instructions de règlement et de livraison doivent être renseignées de la date de dénouement convenue entre les parties.
Le sous-système d'appariement accepte les instructions des participants pour un dénouement convenu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par le dépositaire central.
Les instructions doivent également être renseignées d'une date de référence considérée par le sous-système de dénouement comme une date d'opération pour les régularisations consécutives aux opérations sur titres.

Article 50 : Le sous-système peut apparier des instructions de règlement et de livraison qui comportent une différence de montant à régler. Le dépositaire central fixe, par catégorie d'opération, l'écart maximum acceptable.

Article 51 : Un participant au sous-système d'appariement peut unilatéralement annuler une instruction non encore appariée.
Passé un délai fixé par le dépositaire central, les instructions de règlement et de livraison non appariées sont rejetées.

Article 52 : L'appariement de deux instructions de règlement et de livraison donne lieu à l'émission par le sous-système d'appariement, pour le compte des deux parties concernées, d'un ordre de livraison contre paiement.
Les ordres de livraison contre paiement sont transmis au sous-système de dénouement dès leur émission.

Article 53 : Les adhérents participant au sous-système d'appariement sont quotidiennement informés du statut de leurs instructions appariées, en attente d'appariement, rejetées. Ces informations leur permettent de déterminer leurs besoins prévisionnels en titres et en espèces.

Chapitre 4
Le sous-système de dénouement

Article 54 : Le sous-système de dénouement reçoit les ordres de livraison contre paiement, d'une part, envoyés par les marchés réglementés et, d'autre part, des sous-systèmes de validation gérés par le dépositaire central.
Il prend également directement en compte les ordres de virement de titres non assortis de règlements espèces, tels que les ordres de virement franco d'espèces entre participants ou les ordres de virement émis par le dépositaire central dans le cadre du traitement des opérations sur titres décidées par les entités émettrices.

Article 55 : En cas d'opérations sur titres intervenues après la date d'opération de l'instruction et jusqu'à la date de dénouement, le sous-système de dénouement procède, le cas échéant, aux régularisations nécessaires en titres et en espèces des ordres de livraison contre paiement reçus des sous-systèmes de validation. Il procède également à la régularisation des ordres de virement franco d'espèces.
Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces régularisations sont fixées par le dépositaire central.

Article 56 : Le sous-système de dénouement traite quotidiennement les mouvements dont la date d'imputation comptable est atteinte au moyen de cycles successifs au cours desquels les opérations de règlement et de livraison sont examinées ligne à ligne.

Chaque cycle consiste à valider le dénouement des opérations pour lesquelles le système a constaté l'existence d'une provision suffisante, en titres pour le livreur et en espèces pour le livré. Les positions titres de référence sont les soldes des comptes courants de titres arrêtés à l'issue du dernier cycle. Les positions espèces de référence sont les montants transmis par la Banque d'Algérie.
En cas de provision en titres ou en espèces insuffisante, les opérations sont mises en suspens dans l'attente du cycle de traitement suivant.

Article 57 : A l'issue de chaque cycle effectué par le sous-système de dénouement, les opérations ayant fait l'objet d'une validation de leur dénouement sont considérées par le système comme irrévocablement dénouées.

En conséquence, le dépositaire central communique à la Banque d'Algérie les positions espèces des participants pour que soient comptabilisés de façon concomitante :

- les virements de livraison des titres dans les comptes courants des participants, comptes administrés par le dépositaire central,
- et les mouvements espèces correspondants dans leurs comptes de règlement, comptes administrés par la Banque d'Algérie.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 58 : Les adhérents acquittent annuellement un droit d'adhésion au dépositaire central.

Article 59 : Les comptes courants de titres ouverts par le dépositaire central à ses adhérents donnent lieu à perception :

- d'une commission de gestion, établie sur le nombre et la valeur des titres figurant aux comptes que le dépositaire central a ouverts au nom de ses adhérents ;
- d'une commission de mouvement, perçue sur chaque écriture comptable de crédit ou de débit portée aux comptes des adhérents.

Article 60 : Le dépositaire central perçoit auprès des entités émettrices des commissions spécifiques à l'occasion de l'admission des titres, de l'identification des titulaires de titres et de la mise en œuvre des opérations sur titres qu'elles ont décidées.

Article 61 : Les barèmes du droit d'adhésion, de la commission de gestion, de la commission de mouvement et des commissions spécifiques sont arrêtés par le dépositaire central, de même que les modalités et la périodicité des perceptions.
Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la catégorie de l'adhérent, la nature des titres en compte et le type des opérations comptabilisées.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Sont abrogés, dès l'entrée en activité du dépositaire central, les articles 132 à 140 du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Article 63 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 2003
Ali SADMI

Règlement COSOB n° 03-05 du 18 mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres

(Paru au JORA n° 73 du 30/11/2003)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 18 mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application de l'article 19 quinquies du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation au capital social du dépositaire central des titres.

Article 2 : La participation minimale au capital social du dépositaire central des titres est fixée à deux millions (2.000.000) de dinars.

Article 3 : En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, le capital social du dépositaire central est augmenté de l'apport effectué par cet actionnaire.
En cas de retrait d'un actionnaire, sa quote-part dans le capital du dépositaire central est rachetée par les autres actionnaires. Les modalités de rachat sont définies dans les statuts du dépositaire central.

Article 4 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 2003
Ali SADMI

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS AU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES (TCC)

Règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres

(Paru au JORA n° 73 du 30/11/2003)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB)

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV) et (FCP) ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) en date du 18 mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 19 ter du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété susvisé, les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration de titres qualifiée de tenue de compte-conservation.

Article 2 : La tenue de compte-conservation consiste, au sens du présent règlement, d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres, et, d'autre part, à conserver les avoirs en titres correspondants selon des modalités propres à chaque émission de titres.

Article 3 : Peuvent être habilités par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse dénommée ci-après «la commission» à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres les banques et établissements financiers ainsi que les intermédiaires en opérations de bourse.

Outre les teneurs de compte-conservateurs habilités, sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation :

- les institutions autorisées à effectuer des opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- les personnes morales émettrices, pour la tenue de compte-conservation des titres qu'elles émettent.

Article 4 : Les modalités d'exécution des instructions de règlement et la couverture en espèces des ordres reçus des clients font l'objet d'une formalisation contractuelle entre les intermédiaires en opérations de bourse et les établissements bancaires auprès desquels sont ouverts, aux noms de ces clients, les comptes espèces.

Article 5 : Les établissements requérant l'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur doivent notamment :

- faire une demande d'habilitation auprès de la commission ;
- s'engager à respecter le cahier des charges cité à l'article 8 ci-dessous ;
- s'engager à respecter les règles de tenue de compte-conservation définies par la commission ;
- désigner un responsable chargé de l'activité de tenue de compte-conservation ayant un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant d'une préparation professionnelle suffisante.

Article 6 : La demande d'habilitation citée à l'article précédent est accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par une instruction de la commission.

Article 7 : La commission se prononce sur la demande du requérant en prenant en compte notamment son organisation, ses moyens techniques et financiers, la compétence et l'honorabilité des dirigeants.
La commission statue dans un délai de deux mois après le dépôt du dossier. Ce délai est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.
Le refus d'habilitation est motivé et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Les moyens et procédures dont doit disposer le teneur de compte-conservateur constituent le «cahier des charges du teneur de compte-conservateur». Ces moyens et procédures recouvrent notamment les ressources humaines, l'informatique, la comptabilité, les dispositifs de protection de la clientèle et le dispositif de contrôle interne.
«Le cahier des charges» du teneur de compte-conservateur est défini par une instruction de la commission.
Le teneur de compte-conservateur doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences.

Article 9 : Le teneur de compte-conservateur comptabilise les titres et espèces qu'il reçoit pour le compte d'un donneur d'ordres dans des comptes ouverts au nom dudit donneur d'ordres.
Avant toute comptabilisation de titres dans ses livres, le teneur de compte-conservateur établit une convention d'ouverture de compte avec son donneur d'ordres.
La convention d'ouverture de compte définit les principes de fonctionnement des comptes de titres de la clientèle et contient les clauses suivantes :

1. l'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie et signée la convention :

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;

2. les services objet de la convention ainsi que les catégories de titres sur lesquelles portent les services ;

3. la tarification des services fournis par le prestataire habilité ;

4. la durée de validité de la convention ;

5. les obligations de confidentialité à la charge du prestataire habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur relatives au secret professionnel ;

6. les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire habilité, leur mode de transmission, ainsi que le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur les conditions de leur exécution ;

7. les modalités selon lesquelles sont adressés au titulaire, d'une part, l'information relative aux mouvements portant sur les titres et les espèces figurant à ses comptes, d'autre part, un relevé de portefeuille ainsi que les informations prévues par la réglementation en vigueur relative à la tenue de compte-conservation ;

La convention d'ouverture de compte conclue entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients précise également les modalités d'exécution des instructions de règlement, la couverture en espèces des ordres reçus et le nom de l'établissement bancaire en charge de la tenue du compte espèces.
Un modèle de convention d'ouverture de compte est défini par une instruction de la commission.

Article 10 : Préalablement à l'ouverture d'un compte de titres au nom d'une personne physique, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie.
Préalablement à l'ouverture d'un compte de titres au nom d'une personne morale, le teneur de compte-conservateur vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant.
Le compte de titres doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.

Article 11 : Le teneur de compte-conservateur assure la garde et l'administration des titres qui lui ont été confiés au nom de leurs titulaires.
Il exerce son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients, et respecte, en toutes circonstances, les obligations suivantes :

1. Le teneur de compte-conservateur apporte tous ses soins à la conservation des titres et veille à la stricte comptabilisation des titres et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur. Le teneur de compte-conservateur apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces titres.

2. Le teneur de compte-conservateur ne peut ni faire usage des titres inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord

exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation de titres pour compte de tiers qu'il a en charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

3. Le teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les titres qui lui sont confiés. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, le teneur de compte-conservateur responsable de leur inscription en compte les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire désigne. Ce virement est effectué dans les meilleurs délais, sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Article 12 : Le teneur de compte-conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte de titres :

- de toutes les exécutions d'opérations et de tous les mouvements portant sur les titres et les espèces inscrits à son nom ;
- des opérations sur titres décidées par les entités émettrices nécessitant une réponse du titulaire ;
- des événements modifiant les droits du titulaire sur les titres conservés, lorsque le teneur de compte-conservateur est fondé à penser que le titulaire n'en est pas informé ;
- des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale.

Article 13 : Le teneur de compte-conservateur délivre à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions qui y sont portées. Il lui adresse cet état périodiquement et au moins une fois par an.

Article 14 : Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement de titres affectant le compte d'un titulaire se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci ou de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté.

Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement correspondant de titres d'autre part, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

Article 15 : Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié.

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double. Au regard de la comptabilité-titres, les droits attachés aux titres sont considérés comme des titres.

La nomenclature des comptes de titres et leurs règles de fonctionnement sont décrites dans le «cahier des charges du teneur de compte-conservateur» visé à l'article 8 ci-dessus. Cette nomenclature a notamment pour effet de classer, à des fins de contrôle, dans des catégo-

ries distinctes, les titres des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

Article 16 : Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation.
Quand le teneur de compte-conservateur ayant recours à un mandataire n'est pas une personne morale émettrice mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ce mandataire est un autre teneur de compte-conservateur habilité.

Le mandat de conservation précise notamment :

- les tâches confiées au mandataire ;
- les responsabilités du mandant et du mandataire ;
- les procédures mises en œuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Le mandataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soient distingués, dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs des OPCVM dont le mandant est dépositaire, les avoirs des autres clients et les avoirs propres du mandant.
Le teneur de compte-conservateur peut charger, simultanément à un mandat de conservation ou indépendamment de celui-ci, un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.

Article 17 : Quand il recourt à un mandataire ou à un tiers mentionné à l'article 16 ci-dessus, le teneur de compte-conservateur procède à l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre et des risques encourus. Il tient cette évaluation à la disposition de la commission.
La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte de titres n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte conservateur ou qu'un tiers mette des moyens techniques à sa disposition.
Par dérogation, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve des titres, émis sur le fondement d'un droit étranger, pour le compte d'un investisseur jouissant d'une compétence professionnelle ou d'une expérience particulière en matière d'investissement financier, il peut convenir d'un partage des responsabilités avec cet investisseur.

Article 18 : Les dispositions de cet article et des articles 19 à 22 suivants ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de Droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié, dans le cadre d'un mandat, l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.
Le mandat d'administration de titres nominatifs visé à l'alinéa précédent doit être conforme au modèle défini par une instruction de la commission. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à un intermédiaire habilité, ce dernier en informe la personne morale émettrice.

Article 19 : Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises. Cette comptabilité

enregistre de façon distincte les titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée et les titres nominatifs dont l'administration a été confiée à un intermédiaire habilité.
Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacune des valeurs émises.

Un compte général, «émission en titres nominatifs», ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur. Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires ayant confié l'administration de leurs titres à l'émetteur lui-même, d'une part, ayant confié l'administration de leurs titres à un intermédiaire habilité, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

Article 20 : La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres nominatifs s'effectue exclusivement :

- auprès des teneurs de comptes-conservateurs habilités, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée,
- auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée.

Ces droits prennent la forme au porteur chez les teneurs de compte-conservateurs habilités, la forme au nominatif chez les émetteurs. Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur.

Article 21 : Les comptes courants des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en titres nominatifs dont l'administration lui a été confiée.

Les comptes courants des teneurs de compte-conservateurs chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires de titres détenus sous la forme au porteur et sous la forme au nominatif dont l'administration leur a été confiée.

Article 22 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés par un intermédiaire financier habilité ou de changement dans le mode d'administration du compte, chaque teneur de compte-conservateur concerné :

- établit un bordereau des références nominatives du titulaire à inscrire ou à radier, et le transmet, via le dépositaire central, à la personne morale émettrice à charge pour celle-ci, une fois le bordereau accepté, de mettre à jour sa comptabilité ;
- et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres convenus.

Article 23 : La commission s'assure par des contrôles du respect du présent règlement et de ses instructions d'application par les teneurs de compte conservateurs. Elle peut se faire assister par le dépositaire central des titres.

Article 24 : Le retrait de l'habilitation de teneur de compte-conservateur est prononcée par la commission :

- à la demande de l'établissement,
- d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions de son habilitation,

- lorsqu'il n'a pas fait usage de son habilitation dans un délai de douze mois,
- lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois,
- lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts de sa clientèle.

Article 25 : Le règlement COSOB n° 97-05 du 25 novembre 1997 relatif aux conventions de compte entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients est abrogé.

Article 26 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 2003

Ali SADMI

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS AUX INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BOURSE (IOB)

Règlement COSOB n° 96-03 du 03 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de Bourse

(Paru au JORA n° 36 du 01/06/1997)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB).

- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son Article 116 ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP) ;

- Vu le décret exécutif n° 94-175 du 13 juin 1994, portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le décret exclusif n° 94-176 du 13 juin 1994, portant application de l'article 61 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le décret exécutif du 02 novembre 1996, portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, en date du 03 juillet 1996,

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Objet du règlement.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ci-après dénommés IOB, leurs obligations et leur contrôle conformément aux articles 5 à 14 et 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Chapitre I
Agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Section 1
Définition

Article 2 : Dans le présent règlement, il faut entendre par :

1. Intermédiaire en opérations de bourse de pleine activité, tout intermédiaire qui, outre la négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse et autres produits financiers, exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- opérations de contrepartie sur valeurs mobilières, à titre accessoire ou principal ;
- placement des valeurs mobilières pour le compte de tiers ;
- gestion, en vertu d'un mandat, de portefeuille de valeurs mobilières ;

- démarchage relié à l'une des activités visées ci-dessus ;
- toute autre activité définie par la commission d'organisatiopn et de surveillance des opérations de Bourse dénommée ci-après «la commission».

2. Intermédiaire en opérations de bourse d'activité limitée : tout intermédiaire qui compte limiter son activité à celle d'intermédiaire dans la négociation de valeurs mobilières sans se porter contrepartie ni offrir des services de gestion de portefeuille, de placement ou de démarchage.

3. Démarchage : l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins.

4. Placement : le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres pour le compte d'un émetteur faisant appel public à l'épargne.

Section 2
Conditions d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Article 3 : Les intermédiaires en opérations de bourse demandent l'agrément dans l'une des catégories ci-dessus définies :

- IOB de pleine activité,
- IOB d'activité limitée.

Article 4 : L'activité d'IOB ne peut être exercée que par des personnes physiques ou par des sociétés par actions ayant reçu l'agrément de la commission.

Article 5 : Les personnes physiques désirant exercer l'activité d'IOB, doivent :

- Etre âgés de vingt cinq (25) ans au moins à la date de la présentation de la demande ;
- avoir une bonne moralité ;
- satisfaire les conditions de qualification suivantes ;
  - avoir une licence de l'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent ;
  - avoir suivi avec succès une formation dans le domaine du commerce et de la gestion des valeurs mobilières et avoir une expérience qui lui donne, de l'avis de la commission, une préparation professionnelle suffisante ;
- présenter la probité voulue pour assurer la protection des épargnants ;
- posséder un local clairement identifié et adéquat pour l'exercice de l'activité ;
- justifier d'un cautionnement versé en espèces ou en valeurs du Trésor d'un montant de cinq cent mille dinars algériens (500.000 DA). La commission peut fixer un montant plus élevé dans le cas où elle estime que la nature des activités exercées par l'intermédaire en opérations de bourse nécessite un niveau de garantie plus élevé ;

- faire une demande d'agrément auprès de la commission.

Article 6 : Les sociétés par actions autres que les personnes morales définies par le décret exclusif n° 94-176 du 13 juin 1994 susvisé, désirant exercer l'activité d'IOB doivent :

- avoir un capital minimum d'un million de dinars algériens (1.000.000 DA). Néanmoins, elles peuvent être soumises à des normes de fonds propres arrêtées par la commission pour l'exercice d'activités particulières. Les fonds sont constitués du capital social, des réserves, des reports à nouveau et du résultat du dernier exercice ;
- disposer de locaux appropriés en mesure d'assurer la sécurité des intérêts de leurs clients ;
- avoir leur siège social en Algérie ;
- avoir au moins un dirigeant assumant la direction générale de la société qui répond aux conditions de qualification prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- faire une demande d'agrément auprès de la commission.

Article 7 : Les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance qui demandent leur agrément pour exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent justifier au sein de leurs structures, d'un département autonome qui garantisse l'indépendance de gestion, notamment comptable, entre l'activité d'IOB et les autres activités des personnes morales indiquées.

Le responsable du département doit répondre aux conditions de qualification prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Tout IOB peut habiliter des agents qualifiés parmi son personnel pour agir en qualité de négociateur ou de gestionnaire des valeurs mobilières.
Une demande d'inscription de l'agent qualifié est introduite par l'IOB auprès de la commission.
Le candidat qui demande l'inscription doit avoir suivi avec succès une formation sur le commerce et la gestion des valeurs mobilières et avoir une expérience qui donnent, de l'avis de la commission, une préparation professionnelle suffisante.

Section 3
Modalités d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Article 9 : Les demandes d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier constitué des éléments définis par la commission.

Article 10 : La demande d'agrément est complétée par :

- des pièces justifiant les garanties exigées aux articles 42 et 43 du présent règlement ;
- un engagement de respecter les règles déontologiques, disciplinaires et prudentielles ;
- un document attestant de la propriété ou de la location des locaux réservés à l'activité d'IOB ;
- un engagement de souscrire ou d'acquérir une part du capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs ci-après désignée «SGBV», dans les conditions fixées par la commission.

Article 11 : La commission se prononce sur la demande d'agrément dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de sa réception.
Dans le cas où la commission se prononce favorablement sur la demande d'agrément, il est transmis à l'intéressé un accord provisoire.
Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

Article 12 : La commission peut limiter les activités de l'IOB lorsque le dossier d'agrément qui lui est soumis laisse apparaître que l'intermédiaire n'est pas en mesure d'exercer convenablement et pleinement toutes les activités pour lesquelles, il sollicite l'agrément.

Article 13 : L'agrément ne devient effectif que lorsque l'IOB aura souscrit ou acquis une part du capital de la SGBV selon les conditions fixées par la commission.
Après souscription ou acquisition d'une part du capital de la SGBV, l'IOB en informe la commission qui rend définitif l'agrément.

Article 14 : L'agrément est valide jusqu'à la radiation. Il donne lieu chaque année au versement des droits exigibles de l'IOB prévu à l'article 26 du présent règlement.
L'agrément fait l'objet d'une décision de la commission publiée au bulletin officiel de la cote.

Section 4
Cessation d'activité

Article 15 : L'IOB qui souhaite cesser son activité doit faire une demande de radiation à la commission, un mois avant la date prévue pour la cessation d'activité.

La commission peut subordonner la radiation à des conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.
Malgré la radiation, la commission demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci.

Chapitre II
Activités des intermédiaires en opérations de bourse

Section 1
Négociation de valeurs mobilières sur le marché pour le compte de clients

Article 16 : Les fonds reçus ou détenus pour les opérations entrant dans l'exercice de l'activité de négociation doivent seulement représenter la contrepartie des ordres d'achat non encore exécutés ou de vente en cours d'exécution.

Article 17 : A l'ouverture d'un compte au nom d'une personne physique, l'IOB vérifie l'identité de la personne et s'assure qu'elle a la capacité requise.

Article 18 : Avant d'ouvrir un compte au nom d'une personne morale, l'IOB doit obtenir de celle-ci un document habilitant le représentant de la société à procéder à l'ouverture du compte et à effectuer des opérations sur ce compte.

Section 2
Gestion sous mandat de portefeuille pour le compte de clients

Article 19 : Les IOB de pleine activité peuvent

conformément à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, gérer pour le compte d'une personne morale ou physique un portefeuille de valeurs mobilières.
Le mandat de gestion d'un portefeuille confié à un IOB fait l'objet d'un contrat signé pour approbation par le titulaire du compte géré et pour acceptation par l'IOB.
Une instruction de la commission définit les clauses que doit contenir le contrat type.
Le contrat doit préciser la nature des opérations dont l'initiative est laissée à l'IOB, les risques à prendre, les conditions de fonctionnement du compte et la rémunération du gestionnaire.

Article 20 : Le mandat de gestion peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par tout moyen approprié. La dénonciation par l'IOB, qui est tenu de donner à son client tous les éclaircissements utiles, doit comporter un préavis d'au moins cinq (5) jours de bourse à compter de la date de l'information du mandant.
Dès la prise de connaissance de dénonciation du contrat par le mandant ou dès l'expiration du préavis quand la dénonciation est le fait de l'IOB, celui-ci arrête les écritures du compte et cesse d'être habilité de prendre l'initiative de nouvelles opérations.

Article 21 : La dénonciation du mandat par l'une ou l'autre des parties est portée immédiatement à la connaissance de la commission par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 3
Activité de contrepartie

Article 22 : Les IOB de pleine activité peuvent, conformément à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, agir pour leur propre compte en vue de réguler le marché ou d'assurer la liquidité d'une valeur donnée.

Article 23 : Un règlement de la commission définira les conditions d'exercice de l'activité de contrepartie.

Section 4
Activité de placement

Article 24 : Les IOB de pleine activité peuvent assurer le placement de titres pour le compte d'un émetteur en vertu d'un contrat établi à cet effet par les deux parties, conformément à l'article 43 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.
Toutefois, les IOB, autres que les banques et les établissements financiers ne peuvent garantir la bonne fin des émissions individuellement ou en concours avec des organismes autres que ces derniers.

Section 5
Rémunération des intermédiaires en opérations de bourse

Article 25 : Les IOB sont rémunérés au titre des opérations et services rendus à la clientèle par des courtages et commissions dont les tarifs sont affichés dans les locaux de l'intermédiaire et portés à la connaissance de la commission.

Chapitre III
Obligations des intermédiaires en opérations de bourse

Section 1
Droits exigibles

Article 26 : Des redevances sont exigibles des IOB

conformément à l'article 27 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé pour les actes et services rendus par la commission dans les limites fixées par voie réglementaire.

Article 27 : Les droits conférés par l'agrément sont automatiquement suspendus, à moins que la commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 26 ci-dessus n'ont pas été payés le 30e jour de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

Section 2
Obligations d'ordre général

Article 28 : Les IOB sont tenus d'indiquer sur les documents qu'ils fournissent à leurs clients la catégorie d'IOB dans laquelle ils ont été agrées et la référence à l'agrément.
Les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance agréés, en qualité d'IOB, sont tenus à cette obligation en ce qui concerne les documents relatifs à leur activité d'IOB.

Article 29 : Chaque IOB exerce ses activités conformément à l'agrément qui lui a été délivré par la commission. S'il a été agréé en qualité d'IOB d'activité limitée, il doit restreindre son champ de compétences au domaine d'activité autorisé.

Article 30 : Les IOB tiennent les registres obligatoires relatifs à leurs activités selon les modalités définies par la commission.

Section 3
Obligations vis-à-vis des clients

Article 31 : Dans leurs relations vis-à-vis des clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, les IOB doivent veiller à ce que les ordres soient exécutés aux meilleures conditions du marché compte tenu de l'ordre des clients.

Article 32 : Dès que les ordres sont exécutés, les IOB adressent à leurs clients, dans les deux jours ouvrables, un avis d'exécution qui contient les renseignements suivants :

- la désignation du titre ;
- le nombre de titres ;
- le prix unitaire ;
- le montant brut de l'opération ;
- le courtage et les autres frais ;
- le montant net de l'opération ;
- la date de l'opération ;
- la date de règlement et de livraison.

Article 33 : Les IOB doivent transmettre à leurs clients un relevé de compte au moins une fois par trimestre, sauf délai plus court convenu entre les deux parties.

Article 34 : Les IOB tiennent des registres de plaintes, qui doivent faire ressortir notamment les informations suivantes :

- le nom du plaignant ;
- la date de la plainte ;
- l'objet de la plainte ;
- les suites réservées à la plainte.

Article 35 : En cas de différend survenant entre les IOB et les clients, la chambre disciplinaire et arbitrale peut être saisie pour prendre les décisions qui s'imposent.

Section 4
Information de la commission

Article 36 : L'IOB informe la commission :

- du changement de statut juridique ;
- du changement du siège social de son établissement ;
- de la nomination de nouveaux dirigeants ;
- de la cessation d'emploi de ses agents habilités ;
- de la cession des biens nécessaires à l'exercice de son activité ;
- de l'exercice d'une autre activité :
- de toute action administrative civile ou pénale intentée contre lui ;
- et de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son agrément.

Section 5
Règles déontologiques

Article 37 : Les IOB ainsi que les agents habilités sont tenus de préserver de par leurs actes et leurs comportements l'honorabilité de la profession.
Ils doivent agir avec diligence et loyauté en réservant un traitement égal à leurs clients, en assurant la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propores.

Article 38 : Les IOB doivent assurer une information adaptée aux besoins de leurs clients, respecter la transparence et la sécurité du marché et prévenir les conflits d'intérêts.

Article 39 : Les IOB doivent mettre en place un système de contrôle interne des opérations effectuées par leurs agents.

Section 6
Règles prudentielles

Article 40 : Les IOB sont tenus de respecter les règles prudentielles fixées par une instruction de la commission.

Article 41 : Les manquements de l'IOB au respect des règles prudentielles peuvent donner lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 46 ci-dessous.

Chapitre IV
Assurance et contribution

Section 1
Contribution

Article 42 : Les IOB sont tenus de verser une contribution au fonds de garantie prévu par l'article 64 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé selon les conditions fixées par un règlement de la commission.

Section 2
Assurance

Article 43 : Les IOB sont tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard de leurs clients, contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs qui leur sont confiés par la clientèle.
Une copie de la convention conclue avec l'organisme assureur doit être déposée auprès de la commission le premier jour ouvrable de chaque année.

Chapitre V
Contrôle des intermédiaires en opérations de bourse

Article 44 : Les activités des IOB sont soumises au contrôle de la commission.

Les agents habilités par celle-ci peuvent procéder à des enquêtes auprès des IOB, se faire communiquer tout document utile et accéder à tous les locaux à usage professionnel durant les heures normales de travail.

Article 45 : Les IOB doivent fournir à la commission les documents comptables et financiers selon une périodicité fixée par la commission.

Chapitre VI
Régime disciplinaire des intermédiaires en opérations de bourse

Article 46 : Tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des IOB ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables exposent ces derniers aux sanctions prévues par l'article 55 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Article 47 : Constitue une infraction, le fait notamment :

- de contrevenir à une disposition du présent règlement ;
- de contrevenir à une décision de la commission ;
- de manquer à un engagement souscrit auprès de la commission ;
- de ne pas fournir dans le délai fixé un document ou un renseignement exigé par les règlements ;
- de refuser de communiquer un document réclamé par la commission ou par l'agent qu'elle a commis au cours d'une enquête ;
- pour un IOB agréé, de permettre à un agent non inscrit auprès de la commission de négocier des valeurs mobilières admises en bourse ;
- de fournir des informations fausses à la commission ou à l'un de ses agents.

Article 48 : Les décisions d'avertissement et de blâme sont notifiées à l'intéressé.
Les décisions d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités ainsi que le retrait de l'agrément sont notifiés à IOB et sont portés à la connaissance du public.

Article 49 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 03 juillet 1996.
Mourad CHIKHI

Règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le règlement n° 96-03 du 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de contrôle des opérations de Bourse en date du 18 novembre 1997 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application de l'article 17 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation des Intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs.

Article 2 : La société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, désignée ci-après « la société», prévue par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, est une société par actions constituée entre les intermédiaires en opérations de bourse dûment agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse. Elle exerce ses missions conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'organisation et le déroulement des opérations sur les valeurs mobilières.

Article 3 : La participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société est souscrite à parts égales.
La participation minimale d'un intermédiaire en opérations de bourse au capital de la société est fixée à deux millions de dinars.
Le capital de la société est détenu en permanence à parts égales par les intermédiaires en opérations de bourse, actionnaires de la société.
En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire en opérations de bourse, le capital de la société est augmenté de l'apport effectué par celui-ci. En cas de retrait d'un intermédiaire, sa quote-part dans le capital de la société est rachetée à parts égales par les autres intermédiaires actionnaires de la société.

Article 4 : Les statuts de la société, son règlement intérieur et leurs éventuelles modifications sont soumis au visa préalable de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1997.
Ali BOUKRAMI

Règlement COSOB n° 97-02 du 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse

(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB).

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières notamment ses articles 10 et 11 ;

- Vu le règlement COSOB n° 96-03 du 03 juillet 1996, relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 18 novembre 1997 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application des articles 10 et 11 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et d'attribution d'une carte professionnelle aux agents habilités par les intermédiaires en opérations de bourse à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

Article 2 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de demander l'inscription, auprès de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, des agents habilités à effectuer sous leur autorité des négociations en bourse des valeurs mobilières.

Cette demande est faite sous la responsabilité des intermédiaires en opérations de bourse.

Article 3 : Le candidat à l'inscription en qualité de négociateur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 25 ans au moins ;
- avoir une bonne moralité ;
- avoir un diplôme de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent ;
- avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle organisé par commission.

La demande d'inscription du candidat est introduite selon les modalités définies par la commission.

Article 4 : Une carte professionnelle est délivrée par la commission aux personnes ayant satisfait aux conditions d'inscription.
La société de gestion de la Bourse des valeurs tient un registre d'inscription des détenteurs de la carte professionnelle.
L'inscription est notifiée à l'intermédiaire en opérations de bourse sous l'autorité duquel exerce ces personnes.

Article 5 : La commission peut confier à un comité interne l'organisation de l'examen prévu à l'article 3 ci-dessus ainsi que la délivrance de la carte.

Article 6 : La commission peut retirer à tout

moment, à titre temporaire ou définitif, la carte professionnelle à son détenteur. La décision est motivée et notifiée à la personne concernée et à l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte duquel elle exerce.

Article 7 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit porter sans délai à la connaissance de la commission toute cessation de fonction des détenteurs de la carte professionnelle.

Article 8 : Le négociateur doit interrompre son activité dans les cas suivants :

- lorsqu'il quitte l'intermédiaire en opérations de bourse auprès duquel il exerce ;
- l'intermédiaire auprès duquel il exerce fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre intermédiaire en opérations de bourse avise la commission qu'il a recruté le négociateur ou lorsque la suspension prononcée contre l'intermédiaire est levée.

Article 9 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1997.
Ali BOUKRAMI

Règlement COSOB n° 97-05 du 25 novembre 1997 relatif aux conventions de compte entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients

(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 25 novembre 1997 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet réception de déterminer les clauses obligatoires que doit contenir une convention de compte entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients conformément à l'article 13 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé.

Article 2 : L'ouverture d'un compte de dépôt de titres ou d'espèces à un client par un intermédiaire en opérations de bourse donne lieu à l'établissement d'une convention de compte comportant les clauses obligatoires prévues par le présent règlement et toutes autres clauses à la convenance des parties.

Article 3 : Lors de l'établissement d'une convention de compte, l'IOB remet au client le barème des commissions qui lui seront facturées en rémunération des services rendus.

La convention précise que toute modification des commissions est portée à la connaissance du client avec un délai de prise d'effet convenu entre les parties et inscrit dans ladite convention.

Article 4 : La convention de compte doit contenir les clauses suivantes :

- l'identité et les capacités des personnes titulaires du compte ;
- les capacités et pouvoirs des personnes habilitées à faire fonctionner le compte en dehors de son ou de ses titulaires ;
- les moyens de transmission des ordres, l'intermédiaire en opérations de bourse ayant à tout moment la faculté d'exiger un ordre écrit ;
- les qualités (compte ou contrepartiste) en vertu desquelles l'intermédiaire en opérations de bourse peut exécuter tout ou partie de l'ordre de son client ;
- les modalités d'information du client relatives aux opérations effectuées et la périodicité de ces informations ;
- les modalités des litiges.

Article 5 : Un formulaire de demande d'ouverture de compte signé par le demandeur est joint à la convention et fait partie intégrante de celle-ci. Le formulaire d'ouverture de compte recueille l'ensemble des informations administratives relatives au(x) titulaire(s) du compte.

Article 6 : La convention de compte est établie selon un modèle défini par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

La convention de compte est établie en deux (02) exemplaires signés par l'intermédiaire en opérations de bourse et le client. Un exemplaire est conservé par l'intermédiaire en opérations de bourse et l'autre remis au client.

Article 7 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1997
Ali BOUKRAMI

Règlement COSOB n° 03-04 du 18 mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières (SGBV)

(Paru au JORA n° 73 du 30/11/2003)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le règlement COSOB n° 96-03 du 03 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

- Vu le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 18 mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : *L'article 3* du règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Article 3* : La participation minimale d'un intermédiaire en opérations de bourse au capital social de la société est fixée à deux millions (2.000.000) de dinars.

En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire en opérations de bourse, le capital social de la société est augmenté de l'apport effectué par celui-ci.

En cas de retrait d'un intermédiaire, sa quote-part dans le capital de la société est rachetée par les autres intermédiaires actionnaires de la société. Les modalités de rachat sont précisées dans les statuts de la société.

Toutefois, la participation au capital social de la SGBV ne doit, en aucun cas, conférer à un intermédiaire en opérations de bourse un pouvoir de contrôle sur cette société.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par une instruction de la COSOB.»

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 du règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 2003.

Ali SADMI

Règlement n° 04-03 du 09 septembre 2004 relatif au fonds de garantie

(Paru au JORA n° 22 du 27/03/2005)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 64 ;

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

- Vu le décret présidentiel du 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

- Vu le règlement n° 96-03 du 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des Intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 9 septembre 2004 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de gestion et d'intervention du fonds de garantie ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations, conformément à l'article 64 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Article 2 : Constitué sous la forme d'un compte bancaire géré par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ci-après dénommée «la Commission», le fonds de garantie est destiné à couvrir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse, ci-après dénommés IOB, à l'égard de leurs clients.
Les ressources du fonds proviennent :

- des cotisations des intermédiaires en opérations de bourse telles que prévues par le présent règlement ;
- de la contribution éventuelle de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;
- des amendes prévues à l'article 60 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé ;
- des produits de placement de ses ressources.

Article 3 : Les engagements couverts par le fonds portent sur la restitution, aux investisseurs, des titres et des espèces détenus pour leur compte par les IOB habilités en qualité de teneurs de comptes lorsqu'ils sont liés aux activités prévues à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété susvisé et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts bancaires institué par l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, susvisée.

Article 4 : Au sens du présent règlement, il faut entendre par «titres» tout solde créditeur

de comptes titres ouverts auprès d'IOB teneurs de comptes.

Article 5 : L'IOB teneur de compte est tenu de verser, semestriellement, au fonds de garantie, une cotisation calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2 % de la moyenne semestrielle des positions de fin de journée des espèces conservées par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.

Les IOB banques ne sont pas soumis au versement de la cotisation sur la position espèces.

Pour les titres, la cotisation est égale à 0,04 % de la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.

Lorsque les disponibilités du fonds de garantie sont insuffisantes pour couvrir l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant global indiqué à l'article 6 ci-dessous, ledit montant est réduit à due proportion.

Article 6 : Le droit à l'indemnisation des clients d'un IOB teneur de compte défaillant ne saurait dépasser un montant d'un million (1.000.000) de dinars par client, dont six cent mille (600.000) dinars pour les titres et quatre cent mille (400.000) dinars pour les espèces, sans que le total des remboursements pour un seul IOB teneur de compte n'excède un montant global de cent cinquante millions (150.000.000) de dinars.

Article 7 : Sont exclus du bénéfice de la garantie :

- Les associés personnellement responsables et commanditaires détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'IOB, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les dirigeants et les commissaires aux comptes de l'IOB.
- Les titres découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre de l'investisseur pour un délit de blanchiment de capitaux.

Article 8 : Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, l'intervention du fonds de garantie s'opère après constatation par la commission de l'indisponibilité des titres et des espèces conservés auprès d'un IOB teneur de compte.

L'indemnisation est effectuée au profit du titulaire du compte ouvert auprès d'un IOB teneur de compte ou, le cas échéant, de ses ayants-droit, conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

L'IOB teneur de compte est tenu d'informer, sans délai, par lettre recommandée, avec accusé de réception, chaque titulaire de compte de l'indisponibilité de ses avoirs en titres et en espèces.
Il doit également indiquer à ses clients les démarches à effectuer et les pièces justificatives à fournir en vue de leur indemnisation par le fonds de garantie.

Article 9 : L'intervention du fonds de garantie est portée à la connaissance du public dans un communiqué publié par la commission - gestionnaire du fonds - au bulletin officiel de la cote et dans au moins deux quotidiens à diffusion nationale.

Les demandes d'indemnisation sont reçues dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du communiqué.

Article 10 : L'intervention du fonds entraîne la subrogation de la commission en sa qualité de gestionnaire du fonds dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur l'IOB défaillant, à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Article 11 : Les ressources disponibles du fonds de garantie doivent être placées en valeurs négociables émises ou garanties par l'Etat.

Article 12 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 2004.
Ali SADMI

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

Règlement COSOB n° 97-04 du 25 novembre 1997 relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996, relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV) et (FCP) ;

- Vu le décret exécutif n° 96-474 du 28 décembre 1996 relatif à l'application des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV) et (FCP) ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 25 novembre 1997.

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Chapitre I
Objet

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de constitution, de fonctionnement, ainsi que les règles prudentielles, l'information et le contrôle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Définitions

Article 2 : La valeur liquidative d'une action ou part d'un OPCVM est obtenue en divisant l'actif net par le nombre de ses actions ou parts en circulation.

Article 3 : L'actif net d'un OPCVM est égal à la différence entre son actif total et ses dettes.
La détermination de l'actif net d'un OPCVM tient compte :

- des plus ou moins values latentes,
- du résultat en instance d'affectation,
- des réserves,
- des résultats réalisés depuis le début de l'exercice en cours.

Article 4 : Sont considérés comme « frais de gestion » l'ensemble des charges d'exploitation supportées par un OPCVM, à l'exclusion des intérêts et commissions sur emprunts.

Chapitre II
Constitution des OPCVM

1- Agrément

Article 5 : En application de l'alinéa 2 de l'article 6 et de l'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996, l'agrément d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou du projet de règlement d'un Fonds

commun de placement (FCP) est subordonné au dépôt par les fondateurs, auprès de la COSOB, d'un dossier d'agrément.

Article 6 : Les fondateurs d'un FCP sont le gestionnaire et l'établissement dépositaire.

Article 7 : A la réception du dossier d'agrément, la COSOB délivre aux fondateurs qui le déposent un récépissé dûment daté et signé, attestant de la réception de ce dossier.

Article 8 : L'octroi ou le refus d'agrément des projets des statuts ou du projet de règlement est notifié aux fondateurs de la SICAV ou du FCP par lettre recommandée, avec accusé de réception, par la COSOB, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet d'agrément.

Article 9 : Toute modification des statuts d'une SICAV ou du règlement d'un FCP est subordonnée à un agrément préalable délivré, par la COSOB dans les mêmes conditions prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-dessus.

2- Constitution des SICAV

Article 10 : Les statuts des SICAV sont établis selon la législation en vigueur.

Article 11 : Les statuts des SICAV doivent comporter au moins les indications suivantes :

- forme,
- objet social,
- dénomination sociale,
- durée (max. 99 ans),
- montant du capital initial,
- montant au-dessous duquel les rachats d'actions doivent être suspendus,
- conditions d'émission et de rachat d'actions,
- modalités et périodicité de calcul de la valeur liquidative,
- forme des actions (au porteur ou nominatives),
- modalités de valorisation des valeurs inscrites à l'actif ou détenues en portefeuille,
- droits et obligations liés aux actions.
- modalités d'affectation et de répartition des résultats,
- dates d'ouverture et de clôture des comptes sociaux,
- commissions perçues à l'occasion des souscriptions ou de rachat d'actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion,
- modalités d'émission et de rachat des actions,
- conditions de prorogation ou de dissolution anticipée,
- conditions et modalités de liquidation,
- noms, prénoms, adresse et curriculum vitae des fondateurs,
- évaluation des apports en nature établis sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes,
- nombre minimum des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance,
- nombre minimum d'actions par administrateur,
- durée des mandats des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance,

- prérogatives du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance,
- conditions de convocation et de délibération de l'assemblée générale des actionnaires,
- nature et fréquence des informations à fournir aux actionnaires,
- commissaire aux comptes :
  - modalités de désignation et de révocation,
  - droits et obligations du commissaire,
  - durée du mandat du commissaire.
- dénomination, raison sociale et siège social de l'établissement dépositaire.

Article 12 : Après agrément délivré par la COSOB dans les conditions prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-dessus, une expédition des statuts est déposée au centre national du registre de commerce.
Les fondateurs sont tenus de publier sous leur responsabilité une notice au bulletin officiel des annonces légales.
Cette notice contient les éléments essentiels de la SICAV :

- dénomination du siège social,
- noms, prénoms et adresses des fondateurs,
- capital social initial,
- objet social,
- numéro d'agrément et date de son obtention auprès de la COSOB,
- dates d'ouverture et de fermeture des souscriptions,
- dénomination et siège social de l'établissement dépositaire.

Article 13 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 ci-dessus, la souscription des actions est effectuée et est matérialisée par des bulletins de souscription.

Article 14 : Dans les trente jours suivant sa constitution, toute SICAV est tenue d'accomplir les formalités d'immatriculation au registre de commerce.
A compter de cette immatriculation, la SICAV est dotée de la personnalité morale. Dès inscription au registre de commerce, toute SICAV est tenue de publier au bulletin officiel des annonces légales, une notice reprenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, notamment :

- dénomination de la SICAV.
- Siège social de la SICAV.
- Objet social de la SICAV.
- Durée.
- Dénomination et siège social de l'établissement dépositaire.
- Noms, prénoms, qualités et adresses des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance.
- Nom du commissaire aux comptes.
- Montant du capital social initial.
- Montant du capital social au-dessous duquel les rachats d'actions doivent être suspendus.
- Numéro d'agrément et date de son obtention auprès de la COSOB.

Article 15 : Dans le même délai de trente (30) jours visés à l'article 14 ci-dessus, la SICAV est tenue de déposer à la COSOB une copie du certificat de versement attestant du dépôt du capital, une copie du rapport d'évaluation des

apports en nature, établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes et des statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive.

Article 16 : En application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, l'agrément obtenu par une SICAV est considéré comme nul si les formalités prévues aux articles 12 à 15 ci-dessus ne sont pas accomplies dans les trois (03) mois suivant la délivrance de cet agrément par la COSOB.

3- Constitution des FCP

Article 17 : Le projet de règlement d'un FCP est établi à l'initiative conjointe du gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Article 18 : Le projet de règlement d'un FCP doit comprendre au moins les informations suivantes :

- la dénomination du gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- la politique de placement du FCP, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- modalités et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités de valorisation des valeurs inscrites à l'actif ou détenues en portefeuille ;
- montant du capital initial ;
- montant minimum en-dessous duquel le capital ne peut descendre. sous peine de liquidation du FCP ;
- montant maximum des commissions de souscription et de rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- dates d'ouverture et de clôture du premier exercice ainsi que celles des exercices suivants ;
- nature et fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- modalités d'émission et de rachat des parts ;
- le gestionnaire et l'établissement dépositaire :
  - modalités de nomination et de révocation,
  - droits et obligations,
  - modalités de rémunération.
- le commissaire aux comptes :
  - modalités de désignation,
  - droits et obligations,
  - modalités de rémunération.
- les modalités d'affectation des résultats et (s'il y a lieu) de distribution des revenus ;
- les modalités d'amendement du règlement ;
- modalités de dissolution, liquidation, transformation du FCP ;
- copies des statuts du gestionnaire et de l'établissement dépositaire et copies des extraits de registre de commerce.

Article 19 : La constitution du FCP résulte de la signature du règlement par le gestionnaire et l'établissement dépositaire et de la libération intégrale des parts après la réception par le gestionnaire de l'agrément délivré par la COSOB.

Article 20 : Dans un délai de trois mois, suivant l'agrément du FCP, le gestionnaire doit publier

un extrait du règlement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 21 : Dans le délai de trois (03) mois visé à l'article ci-dessus, le gestionnaire est tenu de déposer auprès de la COSOB, une copie du certificat de versement délivré par l'établissement dépositaire et une copie du rapport d'évaluation des apports en nature établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.

Article 22 : En application de l'article 22 de l'ordonnance susvisée, le gestionnaire est tenu, à peine de nullité de l'agrément délivré par la COSOB, d'accomplir les formalités de constitution prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus.

Chapitre III
Fonctionnement des OPCVM

1- Fonctionnement des SICAV

Article 23 : Lorsque le capital d'une SICAV demeure, pendant les quatre (04) mois qui suivent la suspension du rachat de ses actions, inférieur à la moitié du montant minimum fixé par l'article 02 du décret exécutif n° 96-474 du 28 décembre 1996 à 5 millions de DA (5.000.000,00 DA), le conseil d'administration ou le directoire doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour se prononcer soit sur la dissolution de la société, soit sur l'une des opérations prévues à l'article 25 du présent règlement.
La résolution prononcée, à cette occasion, par l'assemblée générale extraordinaire est immédiatement communiquée à la COSOB.
Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire se prononce pour la dissolution de la SICAV, la résolution doit être publiée, immédiatement après sa communication à la COSOB, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 24 : En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV doit procéder à son remplacement dans un délai n'excédant pas trois (03) mois. Les dates de cessation de fonction et de remplacement de l'établissement dépositaire doivent être communiquées, immédiatement, à la COSOB.

Dans l'intervalle séparant les deux (02) dates, la responsabilité de l'établissement dépositaire sortant reste entièrement engagée, cet établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des actionnaires de la SICAV.
S'il n'est pas procédé au remplacement de l'établissement dépositaire dans un délai de trois (03) mois, l'agrément de la SICAV est retiré.

Article 25 : En application de l'article 744 du code de commerce, une SICAV, même en liquidation, peut être absorbée par une autre SICAV ou participer à la constitution d'une nouvelle SICAV, par vole (voie) de fusion.
Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec celle-ci à la constitution de nouvelles SICAV, par voie de scission.

Une SICAV peut également absorber une FCP.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des SICAV nouvelles, par vole (voie) de scission.

Article 26 : Les actionnaires de SICAV ayant fait l'objet d'une opération de fusion, scission, absorption, qui n'auraient pas eu droit, compte tenu de la parité de l'échange, à un nombre entier d'actions, pourront demander le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière.
Ces versements et remboursements sont toujours effectués à la prochaine valeur liquidative et ne donnent pas lieu au paiement des frais et commissions.

2- Fonctionnement des FCP

Article 27 : Les parts de FCP revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont représentées par des certificats nominatifs délivrés par le gestionnaire. Chaque certificat peut représenter une ou plusieurs parts.

Article 28 : Si l'actif net d'un FCP devient inférieur à la moitié du montant minimum fixé par l'article 03 du décret exécutif n° 96-474 du 28 décembre 1996 à 1 million de dinars (1.000.000 DA), il pourra être procédé à sa dissolution ou à l'une des opérations prévues à l'article 29 ci-dessous, pendant les six (06) mois qui suivent la suspension des rachats de parts en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 susvisée.

Si ce délai est dépassé, la dissolution du FCP concerné est prononcée, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance précitée.

Article 29 : Tout Fond commun de placement, même en liquidation, peut être absorbé par toute SICAV ou tout FCP.
Tout FCP peut fusionner avec un autre FCP pour créer un nouveau FCP.
Tout FCP peut faire l'objet d'une scission.

3- Dispositions communes relatives aux opérations de fusion, scission, absorption

Article 30 : Le projet de fusion, fusion-scission ou scission concernant un ou plusieurs OPCVM est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire des SICAV concernées et/ou le gestionnaire et l'établissement dépositaire du ou des FCP intéressés.

Il est subordonné à un agrément préalable délivré par la COSOB dans les mêmes conditions prévues aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 31 : Le projet d'absorption, de fusion, de fusion-scission ou de scission doit préciser, selon le cas, la dénomination, le siège et le numéro d'agrément délivré par la COSOB et le numéro d'inscription au registre de commerce de la/des SICAV ou du/des gestionnaires.

Il doit contenir les informations suivantes :

- les motifs, buts et conditions de l'opération projetée ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de SICAV ou FCP intéressés, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- la désignation et l'évolution de l'actif et du passif dont la transmission aux SICAV ou FCP absorbants ou nouveaux est prévue ;

- la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions ou des parts ;
- le rapport d'échange des actions ou des parts.

Le projet ou une déclaration qui lui est annexée, expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des actions ou parts.

Article 32 : Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des SICAV concernées ou le gestionnaire de tout FCP concerné est tenu de communiquer le projet de fusion, scission ou d'absorption aux commissaires aux comptes de chaque SICAV ou gestionnaire du FCP concerné au moins quarante cinq (45) jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV statuant sur l'opération ou la date fixée par le/les gestionnaire(s) du/des FCP concerné(s).

Article 33 : L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les gestionnaires des FCP concernés.

Article 34 : Les commissaires aux comptes établissent des rapports sur les conditions de réalisation de l'opération qui sont obligatoirement mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou dans le cas des FCP par le/les gestionnaire(s).

Chapitre IV
Règles prudentielles

Article 35 : En application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996, la gestion de l'actif de tout OPCVM doit respecter les règles ci-après :

- Un OPCVM peut employer en titres et valeurs mobilières d'un même émetteur jusqu'à 20 % de ses actifs.
- Un OPCVM peut employer en titres ou valeurs mobilières d'un même émetteur jusqu'à 60 % de son actif si ces titres ou valeurs sont émis ou garantis par l'Etat.
- Un OPCVM ne peut détenir plus de 20 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.
- Un OPCVM ne peut employer en liquidités plus de 20 % de ses actifs.
- Un OPCVM peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs.

Chapitre V
Information et contrôle

Article 36 : L'émission des actions ou parts est subordonnée à l'approbation préalable de la COSOB d'un prospectus d'information décrivant les caractéristiques de l'OPCVM concerné, établi selon le modèle prévu par instruction de la commission.

Le prospectus d'information comporte une fiche signalétique qui doit être mise à la disposition du public et remise préalablement à toute première souscription.

Article 37 : Les OPCVM sont tenus d'afficher chaque jour ouvré, la valeur liquidative, ainsi que les commissions de souscription et de rachat dans les locaux des SICAV, du gestionnaire de FCP et des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

Article 38 : L'activité des OPCVM est exercée sous le contrôle de la COSOB. La COSOB peut diligenter à tout moment une mission d'inspection sur toute activité de l'OPCVM concerné.

Chapitre VI
Dispositions financières

Article 39 : En application de l'article 51 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996, le montant maximum des commissions qui sont perçues, à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'OPCVM, ne peut excéder respectivement trois pour cent (3 %) et un et un demi pour cent (1,5 %) de la valeur liquidative de l'action ou de la part.

Article 40 : Le montant maximum des frais de gestion, visé à l'article 51 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996, ne peut excéder deux pour cent (2 %) de la moyenne des actifs constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions ou parts d'autres OPCVM détenues en portefeuille.
Les frais de gestion sont supportés par l'OPCVM.

Article 41 : La valorisation des éléments de l'actif sera arrêtée sur la base des modalités ci-après :

- les valeurs traitées en bourse sont évaluées chaque jour ouvré sur la base du cours de clôture de la séance de la bourse lorsqu'il s'agit de valeurs inscrites à la cote officielle ;
- l'évaluation des obligations doit tenir compte des intérêts courus en plus du capital ;
- les valeurs non admises à la cote officielle sont évaluées sur la base du dernier cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou le gestionnaire du FCP peut corriger, à tout moment, l'évaluation des valeurs mobilières dont le cours n'a pas été côté le jour de l'évaluation ainsi que celle des autres éléments du bilan en fonction des variations que des événements en cours rendent probable.

Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes et à la COSOB.

Article 42 : Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais financiers sur les emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net diminué des réserves prévues par la loi et augmenté du résultat en instance d'affectation.

Chapitre VII
Dispositions diverses

Article 43 : La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de chaque semaine.

Article 44 : L'émission et le rachat des actions et parts d'OPCVM peuvent être effectués tous les jours ouvrables.

Article 45 : Les souscriptions et rachats d'actions et parts d'OPCVM s'effectuent sur la base de la dernière valeur liquidative et sur simples demandes déposées auprès de tous les guichets de la SICAV ou du gestionnaire du FCP concerné.

Le paiement des souscriptions et des rachats s'effectue dans les deux jours ouvrés suivants la date de souscription ou de rachat.

Article 46 : La SICAV est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, prospectus, publication et autres correspondances, sa raison sociale suivie, le cas échéant de la mention SICAV, le centre national du registre de commerce où il est immatriculé à titre principal et le numéro d'immatriculation.
Les documents établis au nom du FCP doivent faire paraître les dénominations et adresses du gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Article 47 : La gestion des SICAV et des FCP doit être confiée à des personnes présentant des qualifications professionnelles approfondies susceptibles de leur permettre de réaliser les missions et les tâches qui leurs sont confiés dans les meilleurs conditions.
Le gestionnaire doit détenir au minimum 10 % des actifs du FCP qu'il gère sans que ce montant ne soit inférieur à 500.000,00 DA.
De même, il doit aussi disposer d'un personnel qualifié et d'un local équipé de tous les moyens matériels nécessaires à son activité.

Article 48 : Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement créés au profit des salariés d'entreprises dans le cadre de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 portant privatisation des entreprises publiques.

Article 49 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1997.
Ali BOUKRAMI

RÈGLEMENTS COSOB RELATIFS AUX ÉMETTEURS

Règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 36 du 01/06/1997)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le décret exécutif n° 94-175 du 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le décret exécutif n° 95-438 du 23 décembre 1995, portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements ;

- Vu le décret exécutif du 02 novembre 1996 portant nomination du Président de la COSOB ;

- Vu l'arrêté du Ministre délégué au Trésor du 27 décembre 1995, portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 22 juin 1996 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques liées à l'appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières conformément aux dispositions des articles 31, 40, et 43 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

TITRE I
DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 2 : Le caractère public de l'appel à l'épargne résulte :

- de la diffusion des titres au-delà d'un cercle restreint de personnes ;
- de l'admission des titres aux négociations de la bourse des valeurs mobilières ;
- du recours, pour le placement des titres, soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

La diffusion est présumée faite au-delà d'un cercle restreint de personnes lorsqu'elle concerne plus de cent (100) personnes.

Article 3 : Toute société ou établissement public qui émet des valeurs mobilières en faisant publiquement appel à l'épargne est soumis à l'établissement d'une notice

destinée à l'information du public. Cette notice doit contenir les éléments d'information qui permettent à l'investisseur de fonder sa décision.

Outre les mentions obligatoires prévues par le code de commerce, la notice d'information comporte des renseignements sur :

- la présentation et l'organisation de l'émetteur ;
- sa situation financière ;
- l'évolution de son activité ;
- l'objet et les caractéristiques de l'opération projetée.

Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur.

Article 4 : Les émetteurs visés à l'article 3 ci-dessus doivent déposer pour visa auprès de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), dénommée ci-après «la commission», préalablement à toute opération de souscription, un projet de notice d'information, deux mois au moins avant la date prévue de l'émission.
Le visa de la commission ne comporte pas d'appréciation sur l'opération proposée. Il porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La commission peut, si la protection de l'investisseur l'exige, assortir l'octroi de son visa de certaines conditions en vue de faire préciser, modifier, compléter ou actualiser l'information présentée.

Article 6 : La commission peut refuser son visa pour les raisons ci-après :

- si la notice d'information n'est pas conforme aux règlements et instructions de la commission ;
- si la notice d'information n'est pas accompagnée des documents prévus par les règlements de la commission ;
- si la notice est incomplète ou inexacte sur certains points ou omet de mentionner des faits qui devraient y être indiqués ;
- si les demandes de modifications notifiées par la commission ne sont pas satisfaites ;
- si la protection de l'investisseur l'exige.

Dans tous les cas, la commission prévient en temps voulu l'émetteur et peut se prononcer à nouveau en fonction des nouvelles données fournies par l'émetteur.

Article 7 : L'émetteur publie et diffuse, outre la notice d'information, un prospectus. Le prospectus résume les énonciations contenues dans la notice d'information en fournissant les renseignements les plus importants et les plus significatifs concernant l'émetteur et l'opération projetée.
Il doit faire référence au numéro de visa de la notice d'information.
Le prospectus est daté et signé par le représentant légal de l'émetteur.

Article 8 : Les collectivités locales établissent lors d'une émission d'obligations avec appel public à l'épargne un prospectus décrivant l'opération projetée. Ce prospectus est mis à la disposition du public au siège de la collectivité émettrice et déposé, pour information, auprès de la commission.

Article 9 : Le dépôt du projet de notice d'information auprès de la commission est accompagné :

- d'un projet de prospectus ;
- d'une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'émetteur ;
- du procès-verbal de l'organe habilité ayant décidé ou autorisé l'émission ;
- des états financiers prévus par une instruction de la commission.

La commission peut exiger de l'émetteur la production de tout acte permettant de constater la réalité des garanties conférées aux titres émis.

Article 10 : En cas de changement important par rapport à l'information présentée dans la notice d'information, une modification de la notice d'information et du prospectus doit être établie.
La modification doit être déposée sans délai auprès de la commission pour visa dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception.
En cas de refus de visa sur la modification, le placement est interrompu. Il ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la commission.

Article 11 : La notice d'information et le prospectus sont mis à la disposition du public au siège social de l'émetteur et auprès des intermédiaires financiers chargés du placement.
La notice d'information est remise aux souscripteurs sur demande.
Le prospectus est remis à tout souscripteur et transmis à toute personne dont la souscription est sollicitée.

Article 12 : Les intermédiaires financiers chargés de recueillir les souscriptions doivent veiller à ce que la notice d'information ait été visée par la commission et mise ainsi que le prospectus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : L'émetteur doit publier dans au moins un journal à diffusion nationale un communiqué informant le public de l'opération projetée avec référence au numéro de visa de la notice d'information.

Article 14 : Dans le cas où l'émetteur a déjà établi une notice d'information au cours d'une période inférieure à douze (12) mois et si aucun élément nouveau n'est venu modifier de façon significative sa situation financière, il doit établir en cas de nouvelle émission, une notice d'information dénommée «notice d'information simplifiée».
La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée.
Elle est examinée par la commission dans les mêmes conditions que la modification de la notice d'information visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 15 : Dans le cadre de l'information du public, tout exposé des faits doit être complet, véridique et clair.
La commission recueille tout renseignement ou information complémentaire qu'elle juge nécessaire et peut en demander la publication suivant des modalités qu'elle précise.

Article 16 : Les états financiers qui accompagnent la notice d'information doivent fournir des indications précises sur la situation financière et comptable de l'entreprise en particulier sur sa structure financière, sa rentabilité et ses besoins de financement.

Les états financiers sont arrêtés et certifiés conformément à la législation en vigueur.
Toutefois, l'émetteur peut présenter des situations financières provisoires préalablement soumises à l'avis du commissaire aux comptes.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Une instruction de la commission précisera la forme et le contenu des documents d'information que doivent publier les émetteurs.

Article 18 : Tout document d'information ou publicitaire remis aux souscripteurs doit être déposé, sans délai, auprès de la commission.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la commission peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants :

- si elle estime que l'intérêt des investisseurs le commande ;
- si l'émetteur n'a pas respecté les règlements et instructions de la commission.

Le placement ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la commission.
L'interruption ainsi que la reprise du placement sont portées à la connaissance du public par un communiqué de presse de la commission.

Article 20 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Juin 1996.
Mourad CHIKHI

Règlement n° 2000-02 du 20 janvier 2000 relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse

(Paru au JORA n° 50 du 16/08/2000)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai, modifié et complété, relatif à la bourse de valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance de bourse (COSOB), en date du 20 janvier 2000 ;

Edite le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de publication des informations par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse, ci-après dénommées «émetteurs».

Article 2 : Tout changement ou fait important susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des titres doit être immédiatement porté à la connaissance du public par l'émetteur.

Article 3 : L'émetteur peut, s'il est en mesure d'assurer la confidentialité, différer sous sa responsabilité une information importante s'il juge que sa publication peut lui porter un préjudice grave. Dès que les circonstances justifiant la confidentialité ont cessé d'exister, l'émetteur doit publier l'information.

Article 4 : L'information portée à la connaissance du public doit être exacte, précise et sincère.
Toute information qui se révélerait inexacte, imprécise ou trompeuse constitue une atteinte à la bonne information du public et exposerait son auteur à des sanctions.

Article 5 : L'émetteur doit divulguer l'information importante par voie de communiqués de presse et par tout autre moyen permettant d'obtenir la diffusion la plus large possible.
L'émetteur doit adresser à lacommission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, dénommée ci-après «la commission», et la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) le communiqué au plus tard au moment de sa publication.

Article 6 : Lorsque la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché l'exige, la commission peut requérir de l'émetteur qu'il publie certaines informations dans la forme et dans les délais fixés par elle.
A défaut, la commission peut procéder elle-même à la publication de ces informations aux frais de l'émetteur.

Article 7 : Au plus tard dans trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la commission et de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV), un rapport annuel contenant les états financiers annuels, le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes et autres informations requises par instruction de la commission.

Article 8 : Les états financiers annuels prévus à l'article 7 ci-dessus comprennent :

- le bilan ;
- le tableau des comptes de résultats ;
- le projet d'affectation du résultat ;
- les notes annexées aux états financiers.

Une instruction de la commission précisera, en tant que de besoin, la présentation et le contenu de chacun des états.

Article 9 : Les états financiers prévus à l'article 8 ci-dessus portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

Article 10 : Ces états financiers sont établis selon les principes du plan comptable national et selon les exigences supplémentaires fixées par la commission.

Article 11 : L'émetteur est tenu de publier, dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale, les états financiers notamment le bilan, le tableau des comptes de résultats, les notes annexes ainsi que l'opinion exprimée par le (ou les) commissaire(s) aux comptes.

Article 12 : Les comptes consolidés établis par les émetteurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être déposés auprès de la commission et de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) et publiés dans les mêmes conditions que les comptes individuels.

Article 13 : Dans le cas de modifications des comptes annuels décidées par l'assemblée générale des actionnaires, l'émetteur est tenu dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale, d'adresser à la commission et à la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) lesdites modifications et de les publier dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : L'émetteur est tenu de déposer auprès de la commission et de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV), au plus tard le jour de l'envoi, tout document adressé aux actionnaires.

Article 15 : Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du premier semestre d'exercice, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la commission et de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) un rapport de gestion semestriel comprenant des états comptables semestriels et l'attestation du (ou des) commissaire(s) aux comptes.
L'émetteur est tenu également de faire parvenir ou mettre à la disposition des actionnaires le rapport semestriel et de le publier dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale.
Dans le cas où la situation de l'émetteur le justifierait, la commission peut prolonger ce délai.

Article 16 : Les états comptables semestriels prévus à l'article 15 ci-dessus comprennent :

- le tableau des comptes de résultats ;
- les notes annexées aux états comptables semestriels.

Ces états comptables portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du premier semestre.

Article 17 : Les états comptables semestriels sont présentés en comparaison avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.

Article 18 : Les états comptables semestriels sont établis selon les mêmes règles que les comptes annuels individuels ou consolidés.
Dans le cas de difficulté ou d'impossibilité de respecter une des règles applicables aux comptes annuels, l'émetteur est tenu de donner des précisions et des explications y afférentes en annexe.

Article 19 : Les états comptables semestriels sont soumis à la vérification du (ou des) commissaire(s) aux comptes. L'attestation, donnée à cet effet et, le cas échéant, les réserves sont reproduites intégralement.

Article 20 : La commission peut dispenser l'émetteur d'inclure dans le rapport annuel ou semestriel certaines informations lorsqu'elle estime que leur publication lui engendrerait un préjudice grave.

Article 21 : Le défaut de dépôt et de publication des communiqués de presse, du rapport annuel et du rapport semestriel dans les délais fixés exposerait les émetteurs à l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 2000.
Ali BOUKRAMI

Règlement COSOB n° 03-03 du 18 mars 2003 relatif à la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse

(Paru au JORA n° 73 du 30/11/2003)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB),

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) en date du 18 mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément à l'article 65 bis du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété, susvisé, le contenu et les modalités de la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse.

Article 2 : Le franchissement des seuils de participation prévus à l'article 65 bis du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété, susvisé, fait l'objet d'une déclaration écrite. Cette déclaration doit contenir une information claire, précise et sincère portant notamment sur :

- l'identité ou la dénomination de la personne physique ou morale visée à l'article 65 bis du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété, susvisé, et sa relation avec la société cotée ;
- le ou les seuils franchis ainsi que le sens du franchissement ;
- la nature de l'opération et le nombre de titres ou droits de vote acquis, cédés ou reçus sans contrepartie, à l'origine de ce franchissement de seuil ;
- le nombre de titres ou droits de vote précédemment détenus et la nature de la détention.

La même déclaration est à effectuer lorsque les seuils sont franchis à la baisse.

Article 3 : Lorsque les franchissements de seuils deviennent supérieurs au dixième ou au cinquième du capital de la société, la personne physique ou morale concernée est également tenue de faire, outre la déclaration de franchissement de seuils, l'annonce des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.
Cette déclaration d'intention doit préciser si la personne :

- envisage de poursuivre ou de cesser ses acquisitions de titres ou de droits de vote de la société ;
- compte prendre le contrôle de la société ;
- souhaite demander une représentation au conseil d'administration de la société ;

- agit seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes.

La déclaration d'intention est à adresser aux mêmes destinataires et dans les mêmes délais prévus à l'article 65 bis du décret législatif n° 03-10 du 23 mai 1993 modifié et complété, susvisé.

Article 4 : Les déclarations de franchissement de seuils de participation et d'intention, pour les seuils correspondants, font l'objet d'un communiqué publié au bulletin officiel de la cote et dans au moins deux journaux à diffusion nationale.

Article 5 : Le modèle type de ces déclarations est défini par une instruction de la COSOB.

Article 6 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 2003.
Ali SADMI

Règlement n° 04-01 du 08 juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 22 du 27/03/2005)

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le décret présidentiel du 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse ;

- Vu le règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en date du 8 juillet 2004 ;

Édicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Article 2 : Le dernier aliéna de *l'article 3* du règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est complété et rédigé comme suit :
«Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le(s) commissaire(s) aux comptes.»

Article 3 : Le règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est complété par *un article 5 bis* ainsi rédigé :
«*Art 5 bis* : Sur demande de l'émetteur, la commission peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information et y apposer son visa aux conditions suivantes :

- le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrit dans le projet ;
- le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;
- l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet ;
- le projet de notice d'information contient en première page une mention

indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante :
«Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la commission. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive» ;

- l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.
Tout intermédiaire financier ayant utilisé le projet de notice d'information doit faire parvenir à toute personne sollicitée inscrite sur le registre mentionné au point 3 ci-dessus un exemplaire de la notice d'information visée par la commission.»

Article 4 : Le deuxième alinéa de *l'article 14* du règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :
«La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée, la date et la signature du représentant légal de l'émetteur ainsi que celle du(des) commissaire(s) aux comptes.»

Article 5 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 2004.
Ali SADMI

III INSTRUCTIONS COSOB

- INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS (SGBV)
- INSTRUCTION COSOB RELATIVE AU DÉPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES (DCT)
- INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES (TCC)
- INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BOURSE (IOB)
- INSTRUCTION COSOB RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)
- INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AUX ÉMETTEURS

INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS (SGBV)

Instruction COSOB n° 01-2009 du 12 septembre 2009 fixant les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières notamment son article 5 ;

- Vu l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

- Vu le règlement COSOB n° 04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse ;

- Vu l'instruction COSOB n° 01-2005 du 24 mai 2005 fixant certaines conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Article 1er : En application de l'article 3 du règlement n° 04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse, la présente instruction a pour objet de fixer le montant minimum des négociations hors bourse des obligations cotées en bourse ainsi que le taux maximal de variation de leur cours par rapport au cours en bourse.

Article 2 : La négociation hors bourse des obligations cotées en bourse doit porter sur un montant minimum fixé à cinq fois la taille normale du bloc définie en nombre de titres par la SGBV conformément à l'article 105 du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Article 3 : Les négociations sur les titres obligataires hors bourse et cotés en bourse concernent aussi bien ceux émis par l'Etat, les autres personnes de Droit public que les sociétés par actions.

Article 4 : La négociation hors bourse des obligations cotées en bourse est réalisée entre intermédiaires en opérations de bourse, banques et établissements financiers, seuls autorisés à négocier de gré à gré ces obligations, au dernier cours coté augmenté ou diminué d'un taux maximal fixé à un cinquième pour cent (0,2 %).

Article 5 : Les intermédiaires en opérations de bourse, les banques et les établissements financiers sont tenus de transmettre mensuellement à la COSOB et à la SGBV un état reprenant l'ensemble des transactions négociées en hors bourse.

Article 6 : L'instruction COSOB n° 01-2005 du 24 mai 2005 est abrogée.

Article 7 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 12 juillet 2009.

Instruction COSOB n° 01-2010 du 15 juin 2010 relative aux documents et renseignements que la société de gestion de la Bourse des valeurs doit transmettre à la COSOB

Conformément aux dispositions du décret législatif n° 93-10, modifié et complété, notamment l'article 18, les activités de la société de gestion de la Bourse des valeurs sont exercées sous le contrôle de la commission.

Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet de définir la liste, le contenu et la périodicité de transmission à la commission par la société de gestion de la Bourse des valeurs, des documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

L'information exigée par la présente instruction est transmise en support papier et/ou par support électronique dûment authentifié.

Les informations à fournir par la SGBV, mentionnées dans la présente instruction permettront à la COSOB :

- d'assurer une vérification permanente relative au respect par la SGBV des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- de suivre le risque pouvant entraver le fonctionnement du marché ;
- de compléter et rapprocher les informations reçues avec celles des autres acteurs du marché ;
- d'alimenter la base de données de la COSOB et consolider ainsi les outils de contrôle de l'ensemble des acteurs du marché.

La société de gestion de la Bourse des valeurs doit transmettre à la COSOB tout autre document ou information non prévu par la présente instruction et demandée par la COSOB pour l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Les modèles et tableaux présentés en annexes visent à définir le contenu de l'information à transmettre. La SGBV est libre d'adapter la présentation des documents requis selon ses applications informatiques.

Article 1er : Documents annuels

La société de gestion de la Bourse des valeurs transmet à la COSOB dans un délai maximum de 30 jours, après signature du procès-verbal par l'assemblée générale, les documents suivants :

- le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale ;
- les états financiers annuels ;
- les résolutions de l'assemblée générale ;
- le rapport complet du commissaire aux comptes sur les états financiers ;
- l'état déclaratif des commissions perçues.

Article 2 : Documents trimestriels

Au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice, la société de gestion de la Bourse des valeurs transmet à la commission les documents suivants :

1. un rapport d'activité trimestriel relatif aux valeurs mobilières, selon le format en annexe 1 ;
2. un rapport d'activité trimestriel relatif aux obligations assimilables du Trésor, selon le format en annexe 2.

Ces rapports doivent, en outre, indiquer les éléments énumérés en annexe 3.

Article 3 : Documents mensuels
La société de gestion de la Bourse des valeurs est tenue de transmettre un état mensuel des transactions de blocs selon le format en annexe 4.
Ledit état doit être transmis, à la COSOB, au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois.

Article 4 : Informations à communiquer sans délais
En cas d'incident technique survenu au niveau du système de cotation, ayant une incidence sur la gestion opérationnelle de la bourse, la société de gestion de la Bourse des valeurs est tenue de :

- communiquer sans délai à la COSOB la nature de l'incident et les solutions immédiates envisagées par la société de gestion de la Bourse des valeurs ;
- Transmettre à la COSOB, un compte rendu détaillé de l'incident ainsi que les actions correctives et préventives mises en place par la société de gestion de la Bourse des valeurs.

Article 5 : Autres documents
La société de gestion de la Bourse des valeurs transmet à la COSOB les documents suivants à l'occasion de chaque élaboration ou modification, au plus tard 15 jours après :

- l'organigramme détaillé de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;
- la composition du conseil d'administration ;
- les rapports de contrôle et d'audit interne ou externe ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- les copies des contrats conclus entre la société de gestion de la Bourse des valeurs et les prestataires de services liés au système de négociation ;
- les copies des contrats conclus entre les rediffuseurs d'informations et la société de gestion de la Bourse des valeurs ;
- tout procès-verbal du comité de négociation ;
- les copies des conventions conclues avec les établissements intervenants sur le marché financier (DGT, dépositaire central, émetteurs...).

Article 6 : Dispositions exceptionnelles
A titre exceptionnel et dans un délai de trente (30) jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la société de gestion de la Bourse des valeurs doit transmettre à la COSOB les documents suivants :

- l'organigramme détaillé de la société de gestion de la Bourse des valeurs (avec les noms et les descriptions des fonctions) ;
- le rapport de gestion annuel incluant les états financiers et les résolutions de l'assemblée générale ordinaire relatif à l'année 2009 ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2009 ;
- les copies des conventions conclues avec les établissements intervenants sur le marché financier (IOB, DGT, Banque d'Algérie…) ;

- la liste des adhésions aux organismes internationaux, associations professionnelles ou conventions conclues avec d'autres bourses des valeurs ;
- une copie des procédures internes liées à l'activité de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;
- les copies des contrats passés avec les prestataires de services liés aux systèmes de négociation, OPV, …

Article 7 : Dispositions finales
La présente instruction entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Alger, le 01 juillet 2010.
Le Président, Noureddine ISMAIL

ANNEXE 1

Modèle de rapport d'activité trimestriel (valeurs mobilières)

TRIMESTRE :

TITRES	Volume d'ordres	Volume transigé	Valeur transigée (DA)	Nombre d'ordres	Nombre de transactions
Titres de capital					
Totaux titres de capital					
Titres de créances					
Totaux titres de créances					
Totaux généraux					

ANNEXE 2

Modèle de rapport d'activité trimestriel (obligations assimilables du Trésor)

TRIMESTRE :

Séance n°	Date	Ligne OAT	Date d'échéance	Volume transigé	Nombre de transactions	Cours	Valeur transigée	Coupon	Taux de rendement

ANNEXE 3

Eléments à indiquer dans le rapport trimestriel

1- Identité et signature de la personne responsable des informations contenues dans le rapport.
2- La part (en %), la valeur et le volume transigé (à la l'achat et la vente) par chaque intermédiaire en opérations de bourse et pour chaque titre coté.
3- L'encours total des titres admis.
4- Les titres radiés de la cote durant la période.
5- Les faits saillants durant la période, notamment :

- Les nouvelles technologies ou applications intégrées.
- Les nouvelles procédures.
- Les actions de promotion du marché.
- Tout autre événement pouvant avoir effet sur l'activité de la société de gestion de la Bourse des valeurs.

6- Etat des plaintes : Cet état contient toutes les plaintes reçues par la société de gestion de la Bourse des valeurs pendant la période en indiquant :

- L'identité du plaignant.
- La date de réception de la plainte.
- L'objet de la plainte.
- Les suites réservées à la plainte.

ANNEXE 4

Etat mensuel des transactions de blocs

MOIS :

Titre échangé	Date de l'opération	IOB acheteur	Nature de l'ordre (CL ou NCL)	IOB vendeur	Nature de l'ordre (CL ou NCL)	Volume	Cours	Valeur transigée	Nombre de transactions

INSTRUCTION COSOB RELATIVE AU DÉPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES (DCT)

Instruction COSOB n° 02-2010 du 15 juin 2010 relative aux documents à transmettre à la COSOB par le dépositaire central des titres

Conformément aux dispositions du décret législatif n° 93-10, modifié et complété, notamment les articles 19 sixties et 31, les activités du dépositaire central des titres sont exercées sous le contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, dénommée ci-après «la Commission».
Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet de définir la liste, le contenu et la périodicité de transmission, à la Commission par le Dépositaire central, des documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

L'information exigée par la présente instruction est transmise en support papier et/ou par support électronique dûment authentifié.

Les informations à fournir par le dépositaire central, mentionnées dans la présente instruction permettront à la COSOB :

- d'assurer une vérification permanente relative au respect par le dépositaire central des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis ;
- de suivre le risque pouvant entraver le fonctionnement du marché ;
- de compléter et rapprocher les informations reçues avec celles des autres acteurs du marché ;
- d'alimenter la base de données de la COSOB et consolider ainsi les outils de contrôle de l'ensemble des acteurs du marché.

Aussi, le dépositaire central est tenu de transmettre à la Commission, et à sa demande, tout autre document ou renseignement non prévu par la présente instruction et nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.
Les modèles et tableaux présentés en annexes visent à définir le contenu de l'information à transmettre. Le dépositaire central est libre d'adapter la présentation des documents requis selon ses applications informatiques.

Article 1er : Documents annuels
Dans les trente (30) jours qui suivent la signature du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, le dépositaire central est tenu d'adresser à la Commission les copies des documents suivants :

- le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale ;
- les états financiers annuels ;
- les résolutions de l'assemblée générale ;
- le rapport complet du commissaire aux comptes sur les états financiers.

Article 2 : Documents trimestriels
Au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice, le dépositaire central transmet à la Commission les documents suivants :

- Un rapport d'activité trimestriel tel que présenté en annexe 1.
- Etat des demandes d'admission des adhérents (annexe 2).

- Etat des comptes des émetteurs (annexe 3).
- Etat des comptes courants des adhérents (annexe 4).

Article 3 : Documents mensuels
Le dépositaire central transmet à la Commission les états mensuels suivants, au plus tard dix (10) jours, à compter de la fin du mois :

- Etat des avoirs gérés par les adhérents (annexe 5).
- Liste des transactions dénouées par le dépositaire central (titres cotés en bourse dont les OAT ou de gré à gré).
- Liste nominative des adhérents ayant eu accès à leur poste de travail (annexe 6). La présentation de cette liste peut être organisée par date, par opération et par système.

Article 4 : Informations à communiquer sans délais
En cas d'incident technique survenu au niveau du système de règlement livraison, ayant une incidence sur la gestion des opérations, le dépositaire central est tenu de :

- communiquer sans délai à la COSOB la nature de l'incident et les solutions immédiates envisagées par le dépositaire central ;
- transmettre à la COSOB un compte rendu détaillé de l'incident ainsi que les actions correctives et préventives mises en place par le dépositaire central.

Article 5 : Autres documents
Le dépositaire central transmet à la COSOB les documents suivants à l'occasion de chaque élaboration ou modification, au plus tard 15 jours après :

- L'organigramme détaillé du dépositaire central.
- La composition du conseil d'administration.
- Les rapports de contrôle et d'audit interne ou externe.
- Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
- Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
- les nouvelles instructions ou modifications des instructions aux adhérents existantes.
- Les nouvelles procédures liées à l'activité opérationnelle du dépositaire central.
- Les copies des conventions conclues avec les établissements intervenant sur le marché financier (SGBV, DGT, Banque d'Algérie...).
- Les copies des contrats, signés avec un prestataire de service, liés aux systèmes d'information.
- Adhésion aux organismes internationaux, association professionnelles ou conventions conclus avec d'autres dépositaires centraux.

Article 6 : Dispositions exceptionnelles
A titre exceptionnel et dans un délai de trente (30) jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente instruction, le dépositaire central doit transmettre à la Commission les documents suivants :

- l'organigramme détaillé du dépositaire central (avec les noms et les descriptions des fonctions) ;
- le rapport de gestion annuel incluant les états financiers et les résolutions de

l'assemblée générale ordinaire relatif à l'année 2009 ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers de l'année 2009 ;
- les copies des conventions conclues avec les établissements intervenants sur le marché financier (SGBV, DGT, Banque d'Algérie...) ;
- les copies des contrats passés avec les prestataires de service liés aux systèmes d'information ;
- la liste des adhésions aux organismes internationaux, association professionnelles ou convention conclues avec d'autres dépositaires centraux ;
- une copie des procédures internes liées à l'activité du dépositaire central ;
- une copie des instructions aux adhérents.

Article 7 : Dispositions finales
La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 01 juillet 2010
Le Président, Noureddine ISMAIL

ANNEXE 1

Le contenu minimum du rapport trimestriel

1. Identité et signature de la personne responsable des informations contenues sur le rapport.
2. Les faits saillants durant la période. Cette rubrique présente explicitement :
   - de nouvelles conventions passées ;
   - de nouvelles technologies ou applications intégrées ;
   - de nouvelles prestations aux adhérents ;
   - de nouvelles procédures ;
   - ainsi que tout autre événement pouvant avoir effet sur l'activité du dépositaire central.
3. Présentation de l'activité du dépositaire : ce chapitre décrit l'établissement, ses moyens et le mode de leur organisation. Il inclut, aussi, des statistiques[1] sur l'activité du dépositaire. Ces statistiques concernent entre autres :
   - état des adhérents : nombre, évolution et répartition ;
   - état des titres gérés : répartitions en volume et en valeur (cotés ou non cotés, de capital, créance sociétale, créance publique ou OPCVM...) ;
   - état de la dématérialisation des titres ;
   - état des opérations dénouées : évolution et répartition ;
   - état des OST traitées par le dépositaire central (émetteur, titre concerné, type d'OST, date, montant...).
4. Les opérations d'audit et de contrôle. Cette partie inclut une explication du domaine et des procédures du contrôle interne effectué ainsi que sa fréquence et ses résultats. Elle inclut, aussi, les éventuelles opérations d'audit, internes ou externes, leurs résultats et les parties ayant opéré ces audits.

[1] Les tableaux des statistiques peuvent être présentés en annexes en fin du rapport.

5. Les incidents techniques rencontrés. Cette rubrique contient :
   - Un répertoire des pannes en indiquant leurs dates, objets, durées et actions entreprises ;
   - un répertoire des opérations financières non complétées (que ce soit pour cause interne ou externe) ;
   - un répertoire des opérations de maintenances réalisées.
6. Répertoire des plaintes : Cette rubrique est consacrée aux plaintes reçues par le dépositaire central. Il y est indiqué, notamment, l'identité du plaignant, la date de réception de la plainte, l'objet de la plainte ainsi que les suites réservées à la plainte.

ANNEXE 2

Etat des demandes d'admission des adhérents

Dénomination du candidat	Date de remise du dossier de l'adhésion	Date de réponse*	La décision	Observations**

* La date de la notification de la décision du conseil d'administration.
** Les observations concernent les motivations du refus ou d'éventuelles réserves lors de l'acceptation.

ANNEXE 3

Etat des comptes d'émetteurs

Compte émetteurs		
Entité émettrice	**Titre**	**Volume**
.	.	.
.	.	.
.	.	.
.	.	.
.	.	.
Nb d'émetteurs	**Nb de lignes**	**Total volume**

ANNEXE 4

Etat des comptes courants des adhérents

Comptes courants des adhérents									
Adhérents	Adhérents 1		Adhérents 2		Adhérents 3		Adhérents 4		Totaux
	Propre	Client	Propre	Client	Propre	Client	Propre	Client	
Titre 1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titre 2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titre 3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titre 4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titre 5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titre 6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
...	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ANNEXE 5

Etat des avoirs gérés par les adhérents

Dénomination de l'adhérent	Code	Propre					Client				
		Actions	Obligations	OPCVM	OAT	Autre	Actions	Obligations	OPCVM	OAT	Autre

ANNEXE 6

Liste nominative des adhérents ayant eu accès à leur poste de travail

Le nom	Activité*	L'établissement	Date d'accès	Système utilisé**

* A mentionner si l'adhérent est un négociateur, TCC, SVT, émetteur...
** Ajustement, appariement, franco.

INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES (TCC)

Instruction COSOB n° 03-01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation des teneurs de comptes-conservateurs de titres

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres, en application de l'article 6 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 2 : L'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres requiert une demande d'habilitation préalable par l'établissement requérant, établie selon le modèle joint en annexe 1 de la présente instruction. Cette demande doit être accompagnée des éléments constitutifs du dossier fixés comme suit :

- un formulaire établi selon le modèle joint en annexe 5, dûment rempli et signé par la ou les personnes assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation de titres habilitée(s) par l'établissement requérant l'habilitation ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle joint en annexe 3 et dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant l'habilitation ;
- une lettre dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant désignant la ou les personnes en charge d'assumer la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation de titres ;
- une copie des statuts à jour certifiés conformes de l'établissement requérant l'habilitation ;
- pour la ou les personnes qui assument la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation de titres :
  - un extrait d'acte de naissance,
  - un extrait du casier judiciaire n°3,
  - une copie certifiée conforme des diplômes requis,
  - une attestation de l'expérience professionnelle,
  - un curriculum vitae,
  - quatre photos d'identité récentes,
  - le formulaire en annexe 6 dûment rempli.

Article 3 : Lorsque le requérant est une personne morale visée au 2e alinéa, 2e tiret de l'article 3 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003, une demande d'autorisation d'exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres est adressée à la COSOB selon le modèle joint en annexe 2.
Cette demande, à laquelle est jointe une lettre d'engagement conforme au modèle en annexe 4 et dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant, est accompagnée d'une description précise des conditions dans lesquelles le requérant entend exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres, conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres.

Article 4 : La commission vérifie si l'établissement requérant satisfait aux obligations prévues

dans le règlement n° 03-02 du 18 mars 2003 et dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres.
Le dépôt du dossier d'habilitation est attesté par un récépissé dûment daté et signé par la commission.

Article 5 : Toute modification, postérieure à l'habilitation, portant sur l'activité de tenue de compte-conservation de titres affectant :

- la catégorie des titres conservés ;
- les conditions d'exercice de l'activité : pour compte propre, pour compte de tiers, pour compte d'OPCVM, ainsi que pour compte d'autres teneurs de comptes conservateurs ;
- les relations avec un mandataire : recours à un ou plusieurs mandataires, changement de mandataire ;
- l'identité de la ou des personnes assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte conservation ;
- tous les éléments communiqués dans le dossier d'habilitation.

Doit être déclarée à la commission un (01) mois avant sa réalisation. La commission examine les modifications envisagées et leurs éventuelles conséquences sur l'habilitation. Elle se prononce dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la déclaration et notifie sa décision au requérant.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003.
Ali SADMI

ANNEXE 1

DEMANDE D'HABILITATION EN QUALITÉ DE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES

Dénomination ou raison sociale : .....
Siège social : .....
Téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....
..... le, ...

A la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Objet : Demande d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.

Par la présente « [1] ..... » fait une demande d'habilitation pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres, conformément au règlement COSOB n° 02-03 du 18 mars 2003.

[1] Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

Veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires prévus par l'instruction COSOB n° 03-01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres :

- *le formulaire établi selon modèle de la commission ;*
- *la lettre d'engagement selon modèle de la commission.*

(Indiquer toute pièce jointe)
Signature(s) du (ou des) dirigeant(s) de l'établissement requérant.

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION DE TITRES

Dénomination ou raison sociale : .....
Siège social : .....
Téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....
..... le, ...

A la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

***Objet** : Demande d'autorisation pour l'exercice de la tenue de compte-conservation de titres.*

Par la présente «[(1)]..... » fait une demande d'autorisation pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation, conformément au règlement COSOB n° 02-03 du 18 mars 2003.

[(1)] Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

Veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires prévus par l'instruction COSOB n° 03-01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur :

- *le descriptif des conditions d'exercice de l'activité de tenue de compte-conservation de titres ;*
- *la lettre d'engagement selon modèle de la commission.*

(Indiquer toute pièce jointe)

Signature(s) du (ou des) dirigeant(s) de l'établissement requérant.

ANNEXE 3

LETTRE D'ENGAGEMENT[1]

[1] Personnes morales visées par le 1er alinéa de l'article 3 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003.

Dénomination ou raison sociale : .....
Siège social : .....
Téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....
..... le, ...

A la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

***Objet** : Engagements en complément de la demande d'habilitation.*

En complément de sa demande d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur et conformément aux règlements en vigueur de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, «[2] ..... » s'engage à :

[2] Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

1- garantir l'indépendance de gestion entre l'activité de tenue de compte-conservation de titres et ses autres activités ;
2- veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives, les règlements et instructions de la COSOB en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation, ainsi que toutes les modifications et ajouts qui y seront apportés subséquemment ;
3- veiller au respect du cahier des charges arrêté par l'instruction COSOB n° 03-02 du 21 décembre 2003 ;
4- veiller au respect des règles déontologiques et disciplinaires qui s'imposent aux opérateurs de marché, arrêtées par la COSOB ;
5- veiller à faciliter les missions des agents de la commission effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 37 du décret législatif 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
6- veiller au respect des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Signature du (ou des) dirigeant(s) de l'établissement requérant l'habilitation.

ANNEXE 4

LETTRE D'ENGAGEMENT[1]

[1] Personnes morales visées par le 2e alinéa, 2e tiret de l'article 3 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003.

Dénomination ou raison sociale : .....
Siège social : .....
Objet social : .....
Téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....
..... le, ...

A la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

***Objet** : Engagements en complément de la demande d'autorisation*

En complément de sa demande d'autorisation d'exercer en qualité de teneur de compte-conservateur et conformément aux règlements en vigueur de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, «[2] ..... » s'engage à :

[2] Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

1- garantir l'indépendance de gestion entre l'activité de tenue de compte-conservation de titres et ses autres activités ;
2- veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives, les règlements et instructions de la COSOB en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation ainsi que toutes les modifications et ajouts qui y seront apportés subséquemment ;
3- veiller au respect du cahier des charges arrêté par l'instruction COSOB n° 03-02 du 21 décembre 2003 ;
4- veiller au respect des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Signature du (ou des) dirigeant(s) de l'établissement requérant l'habilitation.

ANNEXE 5

FORMULAIRE D'HABILITATION À LA TENUE DE COMPTE-CONSERVATION DE TITRES

La (ou les) personne(s) chargée(s) de la préparation du dossier d'habilitation.

Nom(s) & prénom(s) : .....
Titre(s)/fonction(s) : .....
N°(s) de téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....

Signature(s)

La (ou les) personne(s), habilitée(s) par l'établissement requérant, assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation :

Nom(s) & prénom(s) : .....
Titre(s)/fonction(s) : .....
N°(s) de téléphone/Télécopie : .....
Courriel : .....

Signature(s)

I - Identité du requérant

Statut :
(Préciser la catégorie de l'établissement requérant l'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur).

Eléments généraux d'information :
Dénomination ou raison sociale :.....
Forme juridique : .....
Siège social : .....
Tél./fax : .....

Objet social :
Principal : .....
Connexe et compatible : .....

Dirigeants :

Nom & prénom	Qualité	Autres fonctions

Capital :
Montant :.....
Nature des titres représentant le capital : .....

Répartition[1] :
[1] Si la société est une filiale, joindre des renseignements sur la société mère.

Actionnaires (Nom & prénom ou dénomination sociale)	Montant	% du capital

Apports en nature :
Apports en numéraire :

II - Conditions d'exercice et de contrôle de l'activité

Description de l'activité :
Indiquer :
- *Les titres conservés ;*
- *si l'activité sera exercée pour compte propre et/ou pour le compte d'OPCVM et/ou pour le compte de tiers ;*
- *si l'activité sera exercée :*
  - *pour le compte d'autres teneurs de comptes-conservateurs, en qualité de mandataire ;*
  - *pour le compte d'intermédiaires habilités ;*
  - *pour le compte de personnes morales émettrices, pour la tenue de compte-conservation des titres qu'elles émettent.*

Modalités d'exercice de l'activité :
(Indiquer :)

- *Si l'activité sera exercée par voie de recours à un ou plusieurs mandataires (joindre les projets de mandat, ainsi que l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre et des risques encourus ;*
- *si l'adhésion auprès d'un ou plusieurs dépositaires centraux est envisagée (expliciter).*

Ressources humaines :
(Indiquer :)

- *l'effectif total ;*
- *l'effectif dédié à l'activité de tenue de compte-conservation ;*

Personnel cadre **Personnel maîtrise** **Personnel d'exécution**	**Nombre**	**Fonction/poste**	**Qualifications**

(Décrire l'organigramme des différents postes et fonctions)
- *Décrire le plan de formation annuel du personnel :*

Moyens techniques, comptables et informatiques :

1- Moyens techniques et informatiques :
- *description de la structure en charge de l'activité de tenue de compte-conservation (département, direction ou autre), rattachement hiérarchique, description des différentes fonctions et postes requis ;*
- *description des bureaux (nombre, superficie, matériel…).*
- *moyens informatiques et de communication :*
  - *décrire le système de traitement de l'information (l'accès/sécurité/conservation des données/ production de documents)*
  - *logiciels (niveau d'automatisation/volume d'information/fiabilité du traitement/risques d'incidents informatiques/capacités d'auto contrôle/plan de secours en cas d'incident…)*
  - *ordinateurs : nombre, caractéristiques,…*
  - *téléphones et fax ;*
- *décrire les dispositifs de protection des avoirs de la clientèle ;*

2- décrire dans un document approprié l'organisation de la comptabilité titres ;
3- préciser le mode d'organisation de la ségrégation externe des avoirs ou les mesures envisagées à cet égard ;
4- décrire les modalités de contrôle interne de l'activité de tenue de compte conservation ;
5- décrire le circuit de transmission des ordres de l'établissement requérant.

IV- Les objectifs et stratégie à moyen et long termes (*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(*) L'établissement requérant doit entre autre préciser s'il compte exercer d'autres activités liées à l'intermédiation en opérations de bourse et à quelle période il envisage de le faire.

NB : *Le (ou les) responsable(s) de l'activité peut (peuvent) fournir d'autres éléments d'information qui peuvent lui (leur) paraître utiles.*

ANNEXE 6

FORMULAIRE (*)

1 - Candidat :
Nom et prénom(s) :
Date de naissance :
Adresse :

2 - Dénomination de l'établissement requérant l'habilitation :
Dénomination :
Siège social :

3 - Formation scolaire et universitaire :

Libellé	Diplôme obtenu	Date d'obtention
Secondaire **Universitaire** **Autre (préciser)**		

4 - Formation spécialisée, stages et séminaires dans les métiers du titre :
Etablissement, diplôme, attestation période

Donner un aperçu sur la nature des enseignements suivis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5 - Expérience professionnelle :

Employeur	Poste occupé	Période

Fait à ....., le .....

Signature

Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par la (ou les) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation.

Instruction COSOB n° 03-02 du 21 décembre 2003 portant cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres

Article 1er : La présente instruction a pour objet de définir le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation.

Les moyens et procédures s'appliquant aux activités de conservation et d'administration de titres constituent le «cahier des charges du teneur de compte-conservateur». Ces moyens et procédures recouvrent, d'une part (Titre I), l'organisation, les ressources humaines, l'informatique, les procédures comptables, les dispositifs de protection de la clientèle et le dispositif de contrôle interne, et d'autre part (Titre II), la nomenclature des comptes à utiliser et leurs règles de fonctionnement.

Le cahier des charges du teneur de compte-conservateur s'applique à tout intermédiaire financier habilité par la COSOB à exercer des activités de conservation et d'administration de titres, ainsi qu'à toute entité émettrice de titres et par là-même pouvant administrer des comptes de titres nominatifs.

Le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres

Titre I
LES MOYENS ET PROCÉDURES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

Première partie
Dispositions applicables aux intermédiaires financiers habilités

Article 2 : Les obligations générales de moyens contenues dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur complètent les dispositions législatives et réglementaires que les teneurs de compte-conservateurs sont tenus de respecter.

En raison de leur caractère général, certaines des dispositions du cahier des charges ne s'appliquent que pour autant qu'elles soient adaptées soit à la taille de l'établissement, soit à la nature de sa clientèle ou de ses activités.

Chapitre 1er
Les ressources humaines

Article 3 : Le rattachement hiérarchique des services en charge de la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de l'intermédiaire habilité.

Article 4 : Une description des différentes fonctions et postes requis est réalisée ; elle précise les compétences et la qualification nécessaires pour les remplir.

Article 5 : Un plan annuel de formation des agents est établi ; il est adapté à leurs besoins et à la fonction spécifique de tenue de compte-conservation de titres.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation nécessaires au bon déroulement des activités du teneur de compte-conservateur est régulièrement mis en œuvre et évalué.

Article 6 : Le teneur de compte-conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

2e partie
Dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs émetteurs de titres

Titre II
LA COMPTABILITÉ-TITRES

Chapitre 2
Les moyens informatiques

Article 7 : Le teneur de compte-conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite.
Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau nécessaire d'automatisation des fonctions de transfert, de récupération et de traitement de l'information.

Article 8 : L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte-conservation est documentée.

Article 9 : Le teneur de compte-conservateur tient à jour la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques.
Tous les accès à ses systèmes informatiques sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.

Article 10 : Le teneur de compte-conservateur contrôle régulièrement la qualité de ses traitements informatiques. Cette évaluation se fonde sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique.
Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques et le taux d'intervention sur les logiciels est mis en place.

Article 11 : Le teneur de compte-conservateur assure la sécurité tant physique que logique de l'ensemble de ses systèmes de traitement et d'échange d'informations.
Il assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.

Chapitre 3
Les procédures comptables

Section 1
Dispositions générales

Article 12 : Un compte titres ne doit pas être débiteur.
Toutefois, le teneur de compte-conservateur établit :

- Les procédures permettant de faire ressortir celles des opérations n'ayant pu être empêchées en amont des traitements comptables et qui conduisent à rendre un solde de compte titres débiteur ;
- les procédures de régularisation de ces opérations à mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Article 13 : Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.

Article 14 : Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet, soit d›écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extra-comptables.

Article 15 : La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

Article 16 : Il est possible de justifier toute écriture, soit par un document écrit, soit par des données informatisées et non altérables.

Article 17 : La comptabilisation des avoirs en nominatif des titulaires de comptes ayant donné mandat d'administration de leurs titres à un intermédiaire habilité doit être identique à celle tenue par la personne morale émettrice. En conséquence, le teneur de compte-conservateur est en mesure de justifier à tout moment cette identité.
Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.

Article 18 : Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les valeurs.

Article 19 : Le système de traitement est en mesure de produire les documents suivants, dans chacune des valeurs conservées :

- l'historique des mouvements sur titres ;
- l'historique des comptes de titres ouverts en toutes classes du plan comptable.

Les historiques sont conservés pendant la durée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les données relatives aux détenteurs de titres et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2
Procédures comptables et contrôles

Article 21 : Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

Article 22 : Le système de comptabilité des titres est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque valeur à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).
Ces justifications peuvent être quotidiennes.

Article 23 : Le système de comptabilité des titres est organisé pour permettre le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.
Dans chaque valeur, sont vérifiés quotidiennement :

- l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Le système de comptabilité des titres est également organisé pour permettre, par

la mise en place de procédures appropriées, le contrôle de l'exhaustivité du traitement des données.

Article 24 : Le système de comptabilité des titres met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21 de la nomenclature des comptes), à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les émetteurs ou les divers correspondants auprès desquels sont conservés les titres, de même que par le service interne en charge de la conservation physique des titres. Toute différence est justifiée.

Article 25 : Les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres sont enregistrées en regard des écritures passées aux comptes de titres à recevoir ou de titres à livrer (sous-rubriques 221 et 222 de la nomenclature des comptes). Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations.

La situation des suspens en titres et en espèces, pour toutes les valeurs concernées, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.

Au sens du présent cahier des charges, les suspens s'entendent :

- des opérations non accordées dans les délais prévus ;
- des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations accordées avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

La situation des suspens est classée par contrepartie et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.
En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

Chapitre 4
Les services rendus et la protection apportée aux détenteurs de titres

Article 26 : La livraison de titres consécutive à une opération effectuée pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par le client, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin qu'il ne soit pas fait usage des titres inscrits au nom de tiers.

Article 27 : Tout mouvement de titres en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

Article 28 : Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur de titres, le teneur de compte-conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies.
Il s'assure en particulier de l'existence :

- d'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;
- d'une provision en titres suffisante en cas de vente.

Article 29 : En cas de non réception des titres attendus à la date prévue, le teneur de compte-conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les titres en cause.
Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.

Article 30 : Quand une information sur les conditions d'exécution de son ordre de bourse est adressée à un client, le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte est précisé.
Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devise, le montant des frais perçus en devise ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.

Article 31 : Le montant des intérêts, des dividendes sans option de réemploi et des remboursements de capital est porté sur le compte espèces du titulaire dès que le teneur de compte-conservateur en a la disponibilité.
Le teneur de compte-conservateur informe le titulaire du montant crédité à son compte espèces en tenant compte de sa situation fiscale eu égard aux options choisies en début d'année.

Article 32 : Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers.

Chapitre 5

Les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison de titres

Article 33 : Les relations du teneur de compte-conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun, afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions de bourse.

Article 34 : Les risques relatifs à la mise en œuvre des processus de règlement-livraison de titres sont évalués.

Article 35 : Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille-titres auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Article 36 : La sécurité des titres conservés à l'étranger pour le compte de la clientèle par l'intermédiaire d'un mandataire, est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de

compte-conservateur et ledit mandataire. Cet accord prévoit notamment :

- les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte-conservateur dans les livres du mandataire ;
- l'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte-conservateur, ainsi que des situations périodiques des titres en dépôt ;
- la mise en œuvre du principe de séparation des avoirs selon les diverses catégories de détenteurs dans les livres du mandataire ;
- le respect des usages locaux.

Chapitre 6

Les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation

Article 37 : Le teneur de compte-conservateur met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction. Il désigne à cet effet un responsable dont la mission est de s'assurer du respect des règles en vigueur concernant le teneur de compte-conservateur.
Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.
Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.
Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les détenteurs de titres ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

Article 38 : Le responsable du contrôle interne organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :

- d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
- d'autre part, les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

Article 39 : Le responsable du contrôle interne est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

Article 40 : Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations.
Il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie si nécessaire sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à l'article 33.

Article 41 : Le responsable du contrôle interne définit les règles de surveillance des postes jugés comme sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

Article 42 : Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des détenteurs de titres et des opérations diverses sur titres, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes de titres et espèces.

Article 43 : Le responsable du contrôle interne s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux de titres et d'espèces destinées à prévenir les suspens et à protéger les avoirs conservés pour compte de tiers.
Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle interne en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

Deuxième Partie
Dispositions applicables aux teneurs de compte conservateurs émetteurs de titres

Article 44 : Les dispositions des articles 2 à 16, 18 à 20, 22, 23, 27, 33 à 35 et 37 à 43 qui précèdent s'appliquent aux personnes morales émettrices de titres. Ces dernières adaptent les moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour l'administration des comptes de titres nominatifs à la nature et au volume de leur activité.

Titre II
La comptabilité titres

Première partie
La structure de l'organisation comptable

Article 45 : Le fondement de la comptabilité titres du teneur de compte-conservateur est la valeur, dans sa spécificité individuelle.

Le terme de valeur s'entend d'un ensemble de titres de même nature, cotés ou susceptibles de l'être, issus d'un même émetteur et conférant, par eux-mêmes, des droits identiques à leurs détenteurs ; tous droits détachés d'une valeur et négociables constituent eux-mêmes une valeur.
Tout teneur de compte-conservateur tient ou fait tenir une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle. Cette comptabilité doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée et de savoir tant ce qu'il détient pour chacun de ses clients que globalement.
La comptabilité-titres d'un teneur de compte-conservateur est ainsi constituée par la juxtaposition d'autant de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, qu'il détient de valeurs pour compte de sa clientèle.

Article 46 : Le teneur de compte-conservateur opère, au sein de sa comptabilité par valeur, une subdivision décrivant, d'une part, les titres dont les titulaires lui ont confié directement l'administration (titres au porteur), d'autre part, les titres inscrits chez la personne morale émettrice (titres nominatifs) et dont les titulaires lui ont demandé l'administration.

Article 47 : L'organisation comptable générale s'articule sur deux niveaux étroitement reliés l'un à l'autre : celui de la tenue des comptes des titulaires par les teneurs de compte-conservateurs et celui de la tenue des comptes des teneurs de compte-conservateurs par le dépositaire central des titres.

Article 48 : L'organisation comptable du teneur de compte-conservateur est :

- d'application généralisée, et par conséquent basée sur un plan comptable minimal ;
- fondée sur des écritures en partie double ;
- conçue dans le respect du principe du droit constaté et de la concomitance des écritures garantissant l'intégrité des actifs.

Article 49 : La relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire peut revêtir deux formes.
Dans la forme du mandat simple, le teneur de compte-conservateur sous mandat ouvre chez son mandataire un compte de conservation où sont inscrits globalement, valeur par valeur, ses avoirs. Il tient lui-même les comptes de ses clients et sert personnellement sa comptabilité titres selon les impératifs comptables décrits dans le cahier des charges.
Dans la forme du mandat étendu, le teneur de compte-conservateur mandataire non seulement conserve, valeur par valeur, la totalité des titres inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat, mais encore se charge de la tenue individuelle des comptes des clients du mandant, comptes qu'il identifie par une codification particulière.
Il tient ainsi, à la place du mandant, l'ensemble de sa comptabilité titres et, partant, se substitue à lui pour l'application des obligations comptables. En revanche, le mandant demeure intégralement responsable de la régularité des mouvements affectant ses comptes chez son correspondant, ainsi que de l'identité et de la capacité de ses donneurs d'ordres.

Article 50 : Tout mouvement de titres, dès lors qu'il est destiné à retentir sur un compte quelconque d'une valeur donnée, fait l'objet d'une inscription dans un journal général : négociation de bourse, détachement de droits, exercice de droits, livraison ou réception de titres, transfert de dossiers à destination ou en provenance d'un autre teneur de compte conservateur.

Le journal, général par valeur et par forme, permet l'enregistrement et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. Il est servi chronologiquement et arrêté quotidiennement.

Chaque écriture passée au journal comporte les données minimales suivantes : numéro de l'écriture, date de comptabilisation, date d'effet, libellé explicatif de l'opération avec référence aux justificatifs, numéro du compte affecté, numéro du compte jouant en contrepartie et nombre de titres mouvementés l'écriture, date de comptabilisation, date d'effet, libellé explicatif de l'opération avec référence aux justificatifs, numéro du compte affecté, numéro du compte jouant en contrepartie et nombre de titres mouvementés.

Deuxième partie
Le plan comptable minimal

Chapitre 1
LA NOMENCLATURE DES COMPTES

Article 51 : Le plan comptable minimal et les modalités de son emploi sont d'application générale.
La liste des comptes à servir du plan comptable minimal est la suivante :

Comptes de classe 1 : Comptes de titulaires

Rubrique 11 : Comptes individuels ordinaires.

Sous-rubrique 110 : Comptes individuels ordinaires.
Sous-rubrique 111 : Comptes de titres indisponibles.

Rubrique 15 : Comptes individuels de titres prêtables.

Rubrique 16 : Comptes individuels de titres cédés temporairement.

Sous-rubrique 161 : Comptes de titres prêtés.
Sous-rubrique 162 : Comptes de titres mis en pension.

Rubrique 17 : Comptes individuels de titres acquis temporairement.

Sous-rubrique 171 : Comptes de titres empruntés.
Sous-rubrique 172 : Comptes de titres pris en pension.

Comptes de classe 2 : Comptes de trésorerie

Rubrique 21 : Comptes d'avoirs disponibles.

Sous-rubrique 211 : Comptes ordinaires d'avoirs disponibles.
Sous-rubrique 213 : Comptes de titres prêtables.

Rubrique 22 : Comptes de mouvements à réaliser.

Sous-rubrique 221 : Comptes de titres à recevoir.
Sous-rubrique 222 : Comptes de titres à livrer.

Rubrique 24 : Comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple.

Comptes de classe 3 : Autres comptes

Rubrique 31 : Comptes de suspens volontaires.

Sous-rubrique 311 : Comptes de titres à appliquer.

Comptes 3111 : Opérations individuelles à vérifier.
Comptes 3112 : Opérations diverses sur titres.

Sous-rubrique 312 : Comptes de titres en cours d'opération.

Rubrique 32 : Comptes de régularisation.

Rubrique 33 : Comptes de suspens techniques.

Sous-rubrique 331 : Comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement.

Comptes 3311 : Titres à recevoir en attente d'ajustement.
Comptes 3312 : Titres à livrer en attente d'ajustement.

Sous-rubrique 332 : Comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement.

Comptes 3321 : Titres à recevoir en attente d'appariement.
Comptes 3322 : Titres à livrer en attente d'appariement.

Sous-rubrique 333 : Comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation.

Comptes 3331 : Titres à recevoir en attente de confirmation.
Comptes 3332 : Titres à livrer en attente de confirmation.

Chapitre 2
Fonctionnement des comptes

Article 52 : Toute écriture en compte fait référence au numéro de l'écriture correspondante passée au journal.

Chaque compte doit présenter le solde ancien, les écritures nouvelles, le solde nouveau.

Section 1
La classe 1 des comptes : Comptes de titulaires

Article 53 : Tout compte de titulaire mentionne les éléments d'identification de la personne au nom de laquelle il a été ouvert.

Article 54 : L'enregistrement des opérations sur les comptes de titulaires obéit au principe suivant : toute opération de nature à créer ou à modifier le droit d'un titulaire de compte doit faire l'objet d'une écriture comptable dès que le droit est constaté, c'est-à-dire devenu certain.
Ce qui a pour corollaire : lorsqu'une opération sur titres se traduit par, d'une part, un mouvement d'espèces, de droits ou de titres, d'autre part, un mouvement correspondant de titres, ces mouvements doivent faire l'objet d'écritures comptables concomitantes.

Article 55 : Pour chaque valeur, le compte individuel ordinaire, structurellement créditeur, enregistre les avoirs par titulaire dans une des catégories suivantes : les OPCVM, les clients autres que les OPCVM, les avoirs en propre du teneur de compte-conservateur. Pour chaque titulaire, la position est tenue par forme, au porteur ou au nominatif.
Le fonctionnement du compte individuel ordinaire répond aux règles ci-après :

1. Le compte est crédité des entrées de titres consécutives aux achats, aux opérations sur titres, à la restitution des titres cédés temporairement, aux souscriptions d'OPCVM, aux virements ayant pour origine un autre compte.
   Le compte est débité des sorties de titres dans les mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, mais de sens inverse.
   La contrepartie de ces écritures se trouve sur un compte d'une des trois classes du plan comptable.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont notamment constitués par :

- les justificatifs des ordres exécutés pour le compte des clients ;
- les contrats spécifiques liés aux opérations particulières telles que l'emprunt, le nantissement, la donation ou le partage ;
- les instructions matérielles des clients pour les opérations sur titres telles qu'exercice de droits de souscription ou d'attribution, acceptation d'offre publique, conversion d'obligations, sauf opération faite pour conservation des droits d'un client négligent ;
- les instructions reçues du mandataire dans le cas où le client a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat ;
- les instructions de transfert de titres à destination ou en provenance d'un autre compte, émanant du titulaire du compte lui-même ou d'un tiers, notaire en particulier.

3. Les écritures, qu'il s'agisse de négociation ou d'autres opérations sur les titres, sont enregistrées au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

Article 56 : Lorsque le teneur de compte-conservateur doit, à l'occasion de certaines opérations sur les titres, frapper d'indisponibilité provisoire des titres inscrits au compte individuel du titulaire, il verse les titres en cause dans un

compte individuel de titres indisponibles en sous-rubrique 111.

Article 57 : L'intention d'un client de prêter des titres est matérialisée par l'inscription des titres au crédit du compte individuel de titres prêtables (rubrique 15).

Article 58 : Les comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement comprennent les comptes suivants :

- Les comptes individuels de titres prêtés (sous-rubrique 161),
- les comptes individuels de titres empruntés (sous-rubrique 171),
- les comptes individuels de titres mis en pension (sous-rubrique 162),
- les comptes individuels de titres pris en pension (sous-rubrique 172).

Le fonctionnement des comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement répond aux règles ci-après :

1. En même temps qu'il débite le compte individuel ordinaire du client par le crédit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, le teneur de compte-conservateur du cédant temporaire enregistre les titres appelés à être restitués au client au crédit du compte de titres cédés temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au débit d'un compte de titres à recevoir de classe 2.
   Lors de la restitution des titres au cédant temporaire, le compte de titres cédés temporairement du client est débité par le crédit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est débité par le crédit du compte de titres à recevoir.
   De manière symétrique, le teneur de compte-conservateur de l'acquéreur temporaire, en même temps qu'il crédite le compte individuel ordinaire du client par le débit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, enregistre les titres appelés à être restitués par le client au débit du compte de titres acquis temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au crédit d'un compte de titres à livrer de classe 2.

   Lors de la restitution des titres par l'emprunteur, le compte de titres acquis temporairement du client est crédité par le débit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est crédité par le débit du compte de titres à livrer.

2. Le document de base de la comptabilisation est le contrat de cession temporaire signé par le titulaire du compte.

3. Les enregistrements comptables sont effectués au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

Section 2
La classe 2 des comptes : Comptes de trésorerie

Article 59 : Les comptes de trésorerie sont utilisés pour enregistrer la conservation des avoirs des teneurs de compte-conservateurs auprès du dépositaire central ou, dans le cas des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple mentionnés à l'article 49, auprès de leurs mandataires.

La classe 2 est divisée en 3 rubriques :

- La rubrique 21 groupe les comptes d'avoirs disponibles correspondant aux titres que les teneurs de compte-conservateurs conservent auprès du dépositaire central ou chez un teneur de compte-conservateur mandataire.
- La rubrique 22 est celle des comptes de mouvements à réaliser, en entrée ou en sortie, auprès du dépositaire central ou d'un teneur de compte-conservateur mandataire. Elle constitue le lieu d'affectation transitoire des mouvements de titres en instance.
- La rubrique 24 concerne les comptes par lesquels un teneur de compte-conservateur mandataire enregistre les titres conservés chez lui par un teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

Article 60 : Les comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21) se répartissent en deux groupes : comptes ordinaires d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211) et comptes de titres prêtables (sous-rubrique 213).
Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Le compte ordinaire d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211) :
Le solde de ce compte, structurellement débiteur, représente le montant des avoirs ordinaires du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, quand ce teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire, pour une valeur donnée et dans une forme déterminée, au porteur ou au nominatif.
Il enregistre au débit et au crédit les mouvements d'entrées et de sorties de titres affectant le compte du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, s'il est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire.

2. Le compte de titres prêtables (sous-rubrique 213) :
Cette sous-rubrique a vocation à être subdivisée en autant de comptes distincts, dans la comptabilité du teneur de compte-conservateur, que le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, le teneur de compte-conservateur mandataire mettra de comptes spécifiques de prêts à disposition du teneur de compte-conservateur intéressé.
Le solde de ce compte, lui aussi structurellement débiteur, représente le montant des avoirs en titres, pour une valeur donnée, que le teneur de compte-conservateur met à la disposition des établissements habilités emprunteurs.
Le compte de titres prêtables enregistre :

- A son débit, d'une part, les virements de titres en provenance du compte ordinaire d'avoirs disponibles correspondant aux titres que le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle sont prêts à mettre à disposition des établissements habilités emprunteurs et, d'autre part, les mouvements de restitution des titres prêtés ;
- à son crédit, d'une part, les mouvements

relatifs aux prêts effectués, d'autre part, les virements de titres en faveur du compte ordinaire d'avoirs disponibles, lorsque le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle ne souhaitent plus mettre leurs titres à disposition des établissements habilités emprunteurs.

3. Conformément à l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres, le compte ordinaire d'avoirs disponibles chez le dépositaire central et le compte de titres prêtables conservés chez le dépositaire central font apparaître distinctement les titres des OPCVM, dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, les avoirs de ses autres clients et ses avoirs en propre.

   Les mêmes distinctions s'appliquent lorsque le teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, s'agissant de son compte ordinaire d'avoirs disponibles chez son mandataire et son compte de titres prêtables conservés chez son mandataire.

4. Les écritures sont justifiées par les documents attestant les opérations comptabilisées par le dépositaire central.

5. Le compte d'avoirs disponibles et le compte de titres prêtables sont mouvementés dès réception des relevés comptables du dépositaire central.

Article 61 : Les comptes de mouvements à réaliser (rubrique 22) se répartissent en deux groupes : comptes de titres à recevoir (sous-rubrique 221) et comptes de titres à livrer (sous rubrique 222).
Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Ces comptes retracent les livraisons de titres à recevoir d'autres établissements ou à livrer à d'autres établissements. Leurs écritures constituent très généralement la contrepartie des inscriptions aux comptes de titulaires en classe 1.
   Le compte de titres à recevoir, structurellement débiteur, enregistre les titres attendus par le teneur de compte-conservateur. Il est débité en contrepartie des crédits enregistrés aux comptes de titulaires (classe 1) ; il est crédité en contrepartie des débits passés au compte d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central ou du teneur de compte-conservateur mandataire, dans le cas d'un mandat simple, à la suite de la livraison effective des titres.
   Le compte de titres à livrer obéit aux mêmes règles que le compte de titres à recevoir, mais de sens opposé.

2. Les comptes de titres à recevoir et à livrer n'étant utilisés qu'en contrepartie d'une écriture en classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.

3. Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 jouant en contrepartie.

Article 62 : Le teneur de compte-conservateur mandataire enregistre en rubrique 24 dans le compte du teneur de compte-conservateur sous mandat simple les titres qu'il a reçu mandat de

conserver. Il fait apparaître, selon les instructions du mandant, les trois catégories de comptes correspondant aux avoirs en propre, aux avoirs des OPCVM et aux avoirs des autres clients du teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

Section 3
La classe 3 des comptes : Autres comptes

Article 63 : Quand une opération conforme aux règles et procédures en vigueur nécessite un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elle doit donner lieu à des formalités complémentaires ou à des vérifications, soit parce que sa nature exige techniquement des délais, elle est enregistrée sous la rubrique 31 du plan comptable (comptes de suspens volontaires), elle-même scindée en deux sous-rubriques :

- Les comptes de titres à appliquer (sous-rubrique 311),
- les comptes de titres en cours d'opération (sous-rubrique 312).

Lorsque l'opération n'est pas conforme aux règles et procédures en vigueur et nécessite une recherche spécifique, elle est dirigée sous la rubrique 32 (comptes de régularisation).
Quand il dispose d'informations détaillées fournies par le système de règlement-livraison du dépositaire central, le teneur de compte-conservateur peut prendre en charge dans la rubrique 33, comptes de suspens techniques, chaque étape du processus de livraison des titres, y compris les mouvements complémentaires, créés automatiquement par le dépositaire central, consécutifs aux opérations sur titres.

Article 64 : La sous-rubrique 311 (titres à appliquer) se décompose en deux groupes de comptes : les comptes d'opérations individuelles à vérifier (comptes 3111) et les comptes d'opérations diverses sur titres (comptes 3112). Ces comptes fonctionnent selon les règles ci-après.

Les opérations, telles les transferts de dossiers clients, qui exigent vérification avant leur enregistrement comptable définitif trouvent refuge provisoire dans les comptes 3111, comptes d'opérations individuelles à vérifier.
Les opérations sur titres qui se déroulent selon un calendrier déterminé, telles les attributions gratuites, les souscriptions, les échanges, les offres publiques ou les conversions, sont enregistrées dans les comptes 3112, comptes d'opérations diverses sur titres.

Article 65 : Les comptes de régularisation (rubrique 32) prennent en charge tout mouvement revêtant un caractère d'anomalie, qu'il s'agisse d'erreur imputable aux services du teneur de compte-conservateur, à ses mandataires ou à ses clients, le temps nécessaire à l'instruction ou à la réparation de l'opération.

Article 66 : Les comptes de suspens techniques (rubrique 33) sont des comptes de transit ayant vocation à enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie de classe 2.
Ils permettent, le cas échéant, au teneur de compte-conservateur de contrôler :

- la bonne fin des opérations effectuées au sein des systèmes de préparation du dépositaire central ;
- la prise en compte conforme des

régularisations automatiques attendues du système de règlement-livraison du dépositaire central.
Les comptes de suspens techniques sont ainsi subdivisés en :

- Comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331),
- comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement (sous-rubrique 332),
- comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333).

Toute anomalie survenue dans le déroulement des opérations attendues par le teneur de compte-conservateur doit ressortir lisiblement dans sa comptabilité. En pratique, les titres correspondant aux opérations non réalisées sont soit versés dans des comptes de suspens spécifiques, soit maintenus dans leurs comptes d'origine dans l'attente de la régularisation des mouvements en cause.

Article 67 : Les comptes de suspens techniques fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331) ou d'appariement (sous-rubrique 332) :
   Tant qu'elles ne sont pas ajustées ou appariées, les opérations sont provisoirement enregistrées dans les comptes spécifiques de transit ci-après :
   - Comptes 3311 titres à recevoir en attente d'ajustement,
   - comptes 3312 titres à livrer en attente d'ajustement,
   - comptes 3321 titres à recevoir en attente d'appariement,
   - comptes 3322 titres à livrer en attente d'appariement.

   Ces comptes sont débités ou crédités, dans un premier temps, en contrepartie des écritures passées aux comptes de titulaires en classe 1. Ils sont purgés, dans un second temps et à la suite de l'ajustement ou de l'appariement effectif des opérations, en contrepartie des écritures passées aux comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central (rubrique 22).
2. Les comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333) :
   Les mouvements de régularisation automatique opérés par le système de dénouement du dépositaire central sont enregistrés dans des comptes de transit jusqu'à la réception, par le teneur de compte-conservateur, de la confirmation de leur prise en compte effective par le système de règlement-livraison.
   Les comptes de transit ci-après sont utilisés :
   - Comptes 3331 titres à recevoir en attente de confirmation,
   - comptes 3332 titres à livrer en attente de confirmation.

Chapitre 3
Le bilan titres

Article 68 : Le bilan titres est défini comme l'inventaire établi par le teneur de compte-conservateur dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée :

- Des titres que le teneur de compte-conservateur inscrit en compte au nom des titulaires ;
- des titres que le teneur de compte-conservateur conserve ;
- des titres en cours de régularisation et des titres faisant l'objet de cessions temporaires.

Il ne recense que les titres conservés en qualité de teneur de compte-conservateur, à l'exclusion des titres détenus dans le cadre d'une autre fonction, domicile, centralisateur ou mandataire d'émetteur.
Le bilan titres met en évidence, d'une part, les grands équilibres comptables résultant de l'application de l'article 21 du règlement général du dépositaire central des titres, d'autre part, l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler en raison des risques qui s'y rapportent ainsi que, le cas échéant, la présence d'anomalies.
Dans le cas de titres conservés au porteur et au nominatif, un bilan est établi par forme de titres.

Article 69 : Le teneur de compte-conservateur est en mesure de produire à tout moment et en toute valeur le bilan titres à la date la plus récente, ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels.

Article 70 : Le bilan titres présente à l'actif les avoirs conservés chez le dépositaire central ou chez les teneurs de compte-conservateurs mandataires et au passif les titres inscrits aux comptes individuels des titulaires.
En application de l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres et de l'article 13, alinéa 3, du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, les titres inscrits au bilan sont classés en trois catégories distinctes : les titres des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

Article 71 : Le bilan titres présente en outre :

1. Les opérations en cours comprenant :
   - Les mouvements à réaliser en conservation (comptes en rubriques 22 et 33),
   - les mouvements de titres à appliquer et de titres en cours d'opérations (comptes en sous-rubriques 311 et 312),
   - les mouvements portés aux comptes de régularisation en rubrique 32.
2. Les opérations de prêts, d'emprunts et de pensions livrées :
   Ces opérations doivent figurer au bilan titres de façon consolidée en distinguant clairement les trois catégories de titulaires en cause, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.
3. Les comptes présentant un solde contraire à leur structure :

Les positions qui en résultent doivent figurer distinctement au bilan et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une compensation sur le poste principal.
Les comptes débiteurs éventuels des titulaires sont consolidés par catégorie de titulaires, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.

Article 72 : Les avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat figurent au bilan titres sous une forme consolidée : comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous

mandat simple et comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu.

Le détail par mandant doit faire l'objet d'une annexe qui distingue, en outre, chaque catégorie de titulaires inscrits en compte, OPCVM, autres clients et avoirs en propre du mandant.

Article 73 : Le modèle suivant de bilan titres est recommandé :

BILAN TITRES

ACTIF	PASSIF
Avoirs conservés chez le dépositaire central ou, pour un teneur de compte-conservateur sous mandat simple, chez son mandataire : - **OPCVM.** - **Autres clients.** - **Maison.**	**Comptes individuels :** - **OPCVM.** - **Autres clients.** - **Maison.**
Comptes individuels débiteurs : - **OPCVM.** - **Autres clients.** - **Maison.**	
Comptes de titres prêtés, mis en pension : - **OPCVM.** - **Autres clients.** - **Maison**	**Comptes de titres empruntés, pris en pension:** - **OPCVM.** - **Autres clients.** - **Maison.**
Comptes de mouvements à réaliser : - **Titres à recevoir**	**Comptes de mouvements à réaliser :** - **Titres à livrer.**
Comptes de titres à radier des comptes individuels : - **Titres à appliquer.** - **Titres en cours d'opération.**	**Comptes de titres à inscrire aux comptes individuels :** - **Titres à appliquer.** - **Titres en cours d'opération.**
Comptes de titres en cours de régularisation.	**Comptes de titres en cours de régularisation.**
Comptes de suspens techniques : - **Titres à recevoir.**	**Comptes de suspens techniques :** - **titres à livrer.**
	Comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple.
	Comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu.
TOTAL	**TOTAL**

Troisième partie

Particularités de la comptabilité titres chez les émetteurs

Article 74 : La comptabilité par valeur des personnes morales émettrices, prévue par l'article 17 du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, comporte la nomenclature minimale suivante :

Compte émission en nominatif :

Comptes de classe 1 : Comptes de titulaires

Rubrique 11 : Comptes individuels de nominatifs administrés par l'émetteur :
Sous-rubrique 110 : Comptes de nominatifs ordinaires.
Sous-rubrique 111 : Comptes de nominatifs indisponibles.
Sous-rubrique 113 : Comptes provisoires de nominatifs.

Rubrique 12 : Comptes individuels de nominatifs administrés par un intermédiaire habilité.

Comptes de classe 3 : Autres comptes

Rubrique 31 : Comptes de suspens volontaires.
Sous-rubrique 311 : Comptes de titres à appliquer.
Comptes 3111 : Opérations individuelles à vérifier.
Comptes 3112 : Opérations diverses sur titres.
Sous-rubrique 312 : Comptes de titres en cours d'opération.
Sous-rubrique 313 : Transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité.

Rubrique 32 : Comptes de régularisation.

Article 75 : Le fonctionnement du compte émission en nominatif, structurellement débiteur, répond aux règles suivantes :

1. Les mouvements que ce compte enregistre à son débit comprennent :

- Les mouvements consécutifs à une conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;
- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de la fraction de toute émission nouvelle de titres dont l'inscription en compte est réalisée au bénéfice des titulaires inscrits en nominatif. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit des titulaires ayant confié l'administration de leurs titres à l'émetteur lui-même ou à un intermédiaire habilité.

Les mouvements que ce compte enregistre à son crédit sont les mouvements consécutifs à une conversion de titres nominatifs en titres au porteur.
Les écritures de contrepartie des mouvements créditeurs ou débiteurs au compte émission en nominatif s'imputent :

- Aux comptes individuels, ordinaires ou provisoires, de titres nominatifs administrés par l'émetteur ou administrés par un intermédiaire habilité (classe 1) ;
- aux comptes de classe 3, autres comptes.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et par les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;
- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;
- s'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;
- s'agissant d'une souscription ou d'une attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

Article 76 : La classe 1 des comptes de titulaires est divisée en deux rubriques :

- Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur,
- les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité mentionnant chacun le code d'adhérent au dépositaire central du teneur de compte-conservateur auquel l'administration des titres a été confiée. Quand ledit teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, les comptes individuels de titres nominatifs mentionnent le code d'adhérent au dépositaire central à la fois du teneur de compte-conservateur sous mandat et du mandataire.

Article 77 : Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur (rubrique 11), structurellement créditeurs, concernent trois sous-rubriques :

- la sous-rubrique 110 : Comptes individuels ordinaires de titres nominatifs administrés par l'émetteur ;
- la sous-rubrique 111 : Comptes individuels de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur ;
- la sous-rubrique 113 : Comptes individuels provisoires de titres nominatifs administrés par l'émetteur.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1. Le compte individuel ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110) enregistre les mouvements au crédit consécutifs :

- A la conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur,
- au transfert de titres nominatifs d'un

compte tenu par un intermédiaire habilité à un compte de titres nominatifs tenu par l'émetteur,

- aux entrées en compte de titres nominatifs administrés par l'émetteur faisant suite aux opérations sur capital et aux libérations de gage.

Les mouvements qu'il enregistre au débit sont de sens inverse à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

La contrepartie de ces écritures est située dans des écritures de sens opposé sur le compte émission en nominatif et sur des comptes de classe 1 ou de classe 3.

Le compte individuel de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111) est crédité des titres frappés d'indisponibilité, tels les titres affectés en gage, par le débit du compte ordinaire de l'affectant. Il est débité des sorties de titres libérés, par le crédit du compte ordinaire du titulaire.

Le compte individuel provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113) enregistre provisoirement les titres dont le titulaire a demandé la conversion de la forme porteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement. Le compte est crédité de l'entrée de titres consécutive au passage de la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire. Le compte est débité de la sortie de titres consécutive au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire à la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité.

La contrepartie de ces écritures s'impute, selon le cas, au compte émission ou aux comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité.

2. Les documents de base de la comptabilisation au compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur et au compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et éventuellement les bordereaux de références nominatives.
Le document de base de la comptabilisation au compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur est le plus souvent la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

a. Le compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110). A l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.
S'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central.
A l'occasion de l'exercice de droits de

souscription ou d'attribution, la sortie des droits des comptes de titulaires et éventuellement l'encaissement correspondant des espèces sont concomitants avec l'entrée aux comptes de ces mêmes titulaires des titres nouveaux correspondants.

b. Le compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111).
Les écritures sont passées dès réception par l'émetteur de la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

c. Le compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113).

A l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

Article 78 : Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité (rubrique 12) fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les mouvements qu'ils enregistrent au crédit sont :

- les entrées de titres consécutives au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;
- les entrées de titres provenant d'opérations de souscription ou d'attribution et réalisées sous la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;
- les entrées de titres acquis à la suite de mutations.

Les mouvements que ces comptes enregistrent au débit sont ceux de sens inverse. La contrepartie des écritures débitrices ou créditrices se trouve dans les comptes de classe 1 ou de classe 3.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont :

- s'agissant des conversions et opérations sur titres, les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et les bordereaux de références nominatives ;
- s'agissant des inscriptions ou radiations de titres consécutives à des mutations, les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- en cas de mutations, les écritures, si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, doivent l'être dans les délais réglementaires en vigueur ;
- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur, comme à l'occasion de toutes conversions entre la forme au porteur et la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations

chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives ;
- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;
- en cas de souscription ou attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

Article 79 : Les comptes de classe 3 sont de même nature que ceux ouverts par les teneurs de compte-conservateurs habilités dans la classe 3 de leur plan comptable. Ils sont créés pour des motifs identiques : abriter des titres en différé d'imputation définitive.
Les comptes de suspens volontaires constituent la rubrique 31. Ils retracent les opérations qui nécessitent un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elles doivent donner lieu à des formalités ou des vérifications, soit parce que leur nature exige techniquement des délais.

Les comptes de régularisation constituent la rubrique 32. Les titres sont comptabilisés dans ce compte lorsqu'ils sont l'objet d'une opération présentant un caractère anormal conduisant le teneur de compte-conservateur à se procurer une information complémentaire ou à mener des recherches spécifiques. Ces comptes prennent en charge les titres concernés le temps nécessaire à l'instruction des opérations ou à la rectification de l'anomalie.

Article 80 : En cas de changement d'intermédiaire administrateur par un client titulaire de titres, le teneur de compte-conservateur transférant les titres du client radié en ses livres émet un bordereau de références nominatives de radiation.
A réception du bordereau de références nominatives, l'émetteur passe dans sa comptabilité titres deux écritures concomitantes qui matérialisent le changement d'intermédiaire administrateur. Il établit un bordereau de références nominatives d'inscription.

Chaque écriture mouvemente systématiquement un compte spécifique, intitulé «Transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité», de la classe 3, rubrique 31 (comptes de suspens volontaires).

La première écriture débite le compte du titulaire et crédite le compte de contrepartie ; elle correspond au bordereau de références nominatives de radiation émis par l'ancien intermédiaire administrateur. La deuxième écriture débite le compte de contrepartie et crédite le compte du titulaire, aux références du nouvel intermédiaire administrateur ; elle correspond au bordereau de références nominatives d'inscription émis par l'émetteur au profit du nouvel intermédiaire administrateur.
Les écritures mentionnées ci-dessus sont passées par l'émetteur dès réception des bordereaux de références nominatives.

Article 81 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003.
Ali SADMI

Instruction COSOB n° 03-03 du 21 décembre 2003 relative au modèle de convention d'ouverture de compte conclue entre les teneurs de compte-conservateurs habilités et leurs clients

Article 1er : En application du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres, notamment son article 9, la présente instruction a pour objet de définir un modèle de convention d'ouverture de compte régissant la relation entre les teneurs de compte-conservateurs de titres habilités et leurs clients.

Article 2 : La convention d'ouverture de compte doit comporter les clauses définies par le règlement cité à l'article précédent et toutes les autres stipulations à la convenance des parties.

Un exemplaire de la convention est remis, à la signature, à chaque titulaire de compte.

Article 3 : Le modèle de convention d'ouverture de compte est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003.
Ali SADMI

ANNEXE

MODELE DE CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :
- ....., teneur de compte-conservateur habilité par la COSOB sous le n°....., et adhérent à Algérie Clearing sous le numéro....., représentée par ....., ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désigné : «Le teneur de compte-conservateur prestataire»
D'une part

et
- Noms, prénoms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou, le cas échéant, de la ou des personnes physiques habilitée(s) au nom de ladite personne physique ;
- Dénomination, capital social, siège social, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné «le client».
D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'ouverture de compte a pour objet de régir la relation de compte entre ……..…… (dénomination du teneur de compte-conservateur prestataire) et le(s) titulaire(s) désigné(s) sur la demande d'ouverture de compte de titres relative au fonctionnement du compte. Elle constitue le cadre contractuel général des services de tenue de compte-conservation, de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.
Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.
La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion.

Article 1er : Ouverture du compte-titres

…… teneur de compte-conservateur prestataire ouvre, à la demande du client et en son nom, un compte de titres, associé à un compte espèces à vue à …… (dénomination ou identité du client), le compte portant le n°…….. et sera régi par les dispositions générales de la présente convention.

Article 2 : Transmission des ordres

Le teneur de compte-conservateur prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du Trésor et les produits financiers non admis en bourse.
Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire (ce dernier peut éventuellement préciser dans la convention le ou les moyens de transmission choisis).
Le teneur de compte-conservateur prestataire a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques précises de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le nombre de titres à négocier ;
- la validité de l'ordre ;
- une indication ou limite de cours ;
- et de manière générale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres acceptés sont ceux admis par la réglementation des marchés.

Article 3 : Les obligations du teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire s'engage à exercer son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients et respecte, en toutes circonstances, les obligations édictées par le règlement COSOB

n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 4 : Les obligations du client

- Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- Le client fournit au teneur de compte-conservateur prestataire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit établissement.
- Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre teneur de compte-conservateur et/ou intermédiaire, il avise son teneur de compte-conservateur prestataire, au moins cinq jours ouvrés avant la date limite d'exercice du droit.
- Le client s'engage à informer immédiatement le teneur de compte-conservateur prestataire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au teneur de compte-conservateur prestataire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au teneur de compte-conservateur habilité une copie originale ou certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du teneur de compte-conservateur prestataire.
- Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au teneur de compte-conservateur prestataire.

Article 6 : Couverture

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à

la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de «droit constaté».

Article 7 : L'information du client par le teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le client des opérations réalisées pour son compte en lui adressant :

- un relevé mensuel du compte espèces si celui-ci est mouvementé ;
- un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée.

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'exécution sont adressés au titulaire. L'avis d'exécution relatif à l'opération exécutée reprend les mentions suivantes :

- la désignation du titre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- le prix unitaire ;
- le montant brut de l'opération ;
- le courtage et les autres frais ;
- le montant net de l'opération ;
- la date de l'opération ;
- la date de règlement et de livraison.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.
Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le titulaire, par l'envoi d'un avis d'opération sur titre, des opérations sur titres affectant des titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit.

L'avis d'opération sur titre comprend les éléments suivants :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- le nombre de titres détenus par le titulaire,
- les droits correspondants,
- les délais fixés par l'émetteur,
- le bulletin réponse à retourner au teneur de compte-conservateur prestataire, et
- la décision qui sera prise par le teneur de compte-conservateur prestataire en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

Article 8 : Rémunération du teneur de compte-conservateur prestataire

Les services fournis par le teneur de compte-conservateur prestataire au titulaire seront facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention.
Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire sept (07) jours calendaires avant sa prise d'effet.
Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront applicables.

Article 9 : Réclamation et contestation

- Les contestations parviennent au teneur de compte-conservateur prestataire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).

- Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au teneur de compte-conservateur prestataire.
- Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit huit (08) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au teneur de compte-conservateur prestataire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son prestataire. Le client dispose de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- Si le client ne reçoit pas son relevé espèces huit (08) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du teneur de compte-conservateur prestataire. Le client dispose de huit (08) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 10 : Résiliation de la convention et clôture du compte

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les personnes physiques, la clôture du compte-titres ne peut être effectuée que par le titulaire.

La résiliation entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que ledit compte ne donne lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention. Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Lorsque le compte a été clôturé, le teneur de compte-conservateur prestataire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le teneur de compte-conservateur prestataire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 11 : Décès du titulaire

Dès que le teneur de compte-conservateur prestataire aura été avisé par un document officiel du décès d'un titulaire, il ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants et des opérations résultant des engagements contractés précédemment par les titulaires.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Ouverture d'un nouveau compte

Toute nouvelle ouverture de compte par le titulaire postérieurement à la signature de la

présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 15 : Litiges

Le tribunal……. est territorialement compétent même en cas de pluralité de défendeurs pour le règlement de toute contestation où tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du compte ouvert par le titulaire et de toute créance qui en résulterait.

Fait en double exemplaire, l'un à conserver par le titulaire, l'autre par le teneur de compte-conservateur prestataire.

Alger, …….

Le teneur de compte-conservateur prestataire.

Le titulaire du compte(*).

(*) *La signature du titulaire doit être précédée de la mention «Lu et approuvé» inscrite à la main.*

Instruction COSOB n° 03-04 du 21 décembre 2003 relative au modèle de mandat d'administration de titres nominatifs

Article 1er : En application du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres notamment son article 18, la présente instruction a pour objet de définir le modèle de mandat d'administration des titres nominatifs à conclure par un teneur de compte-conservateur et un titulaire de titres nominatifs qui lui en confie l'administration.

Article 2 : Le modèle de mandat d'administration de titres nominatifs est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003.
Ali SADMI

ANNEXE

MODELE DE MANDAT D'ADMINISTRATION DE TITRES NOMINATIFS

Entre les soussignés :

Nom et prénom(s) du titulaire demeurant à
……..……
……...……

L'intermédiaire financier habilité

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions de l'article 18 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 1er : Le ou les signataires du présent contrat donne(nt) mandat à l'intermédiaire habilité, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sous le compte numéro ……

Article 2 : Sont autorisés au mandataire, dans le cadre du présent contrat, les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits.
En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du ou

des signataires, l'intermédiaire habilité pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur chez le teneur de comptes.

Article 3 : Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le ou les signataires qu'à l'intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Dans ces conditions, l'intermédiaire habilité assume la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité.

Article 4 : L'intermédiaire habilité avisera le signataire dudit contrat des opérations qui auront affecté le compte.

Les relevés de compte seront envoyés selon une périodicité au moins annuelle.
Dans le cas où le compte d'administration est ouvert au nom de plusieurs titulaires, les avis d'opérations et les relevés de compte seront adressés au premier titulaire ou au mandataire.

Article 5 : Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ....., le .....

Pour l'intermédiaire habilité.
Pour le(s) titulaire(s).

NB : *Les signatures doivent être précédées par la mention «Lu et approuvé» écrite à la main.*

INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BOURSE (IOB)

Instruction COSOB n° 97-01 du 30 novembre 1997 fixant les modalités d'agrément des intermédiaires en opérations de bourse

Article 1er : En application du règlement de la COSOB n° 96-03 du 3 juillet 1996, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse des personnes physiques et des sociétés par actions constituées à titre principal pour cet objet.

Article 2 : La demande d'agrément est adressée à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse selon le modèle joint en annexe de la présente instruction. Elle doit être accompagnée des éléments constitutifs du dossier fixés comme suit :

1) Pour les sociétés par actions :
- le formulaire n° 1 dûment renseigné ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle joint en annexe et dûment signée par un responsable habilité ;
- une copie du projet des statuts ;
- pour le ou les dirigeants de la société :
  - un extrait d'acte de naissance ;
  - un extrait du casier judiciaire n° 3 ;
  - une copie certifiée conforme des diplômes requis ;
  - une attestation de l'expérience professionnelle.

Article 3 : La commission apprécie les garanties présentées dans le dossier d'agrément notamment en ce qui concerne l'organisation et les moyens techniques et financiers envisagés.
La commission peut demander la production de toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article 4 : Lorsqu'elle se prononce favorablement sur la demande d'agrément, la commission notifie au requérant une autorisation de constitution. L'autorisation de constitution délivrée par la commission ne confère pas à son bénéficiaire le droit d'exercer l'activité d'intermédiaire en opération de bourse.

Article 5 : L'intermédiaire en opérations de bourse qui a obtenu l'autorisation de constitution prévue à l'article 4 ci-dessus est tenu de compléter son dossier par :

1) Pour les sociétés par actions :
- une copie des statuts définitifs ;
- l'acte constatant le versement des fonds ;
- un document attestant de la propriété ou de la location d'un local à usage professionnel.

Article 6 : Le dépôt du dossier de demande d'agrément complet tel que prévu à l'article 5 ci-dessus est attesté par un récépissé dûment daté et signé par la commission.
L'octroi ou le refus d'agrément est notifié au requérant dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Article 7 : Un agrément provisoire est accordé si le requérant a rempli toutes les conditions de

constitution prévues par le code de commerce ainsi que les conditions d'agrément fixées par le règlement de la COSOB n° 03-96 du 3 juillet 1996.

Article 8 : L'agrément ne devient définitif que lorsque l'intermédiaire en opérations de bourse aura justifié auprès de la commission de la détention d'une part du capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la commission.

Article 9 : La présente instruction entrera en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXES

DEMANDE D'AGREMENT (Société par actions)

Dénomination : .....
Siège social : .....
Tél./Fax : .....
....., Le .....

Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse

***Objet** : Demande d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse*

Par la présente «[(1)].....» fait une demande d'agrément pour exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de bourse, conformément au règlement n° 96-03 du 03 juillet 1996 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires prévus, l'instruction COSOB n° 97-01 du 30 novembre 1997 :

- Le formulaire d'agrément ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni par la commission (indiquer toute pièce jointe).

Signature du dirigeant

[(1)] Indiquer la dénomination de la société.

LETTRE D'ENGAGEMENT
(Société par actions)

Dénomination : .....
Siège social : .....
Tél./Fax : .....
....., le. .....

Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Objet : *Engagements en complément de la demande d'agrément*

En complément de ma demande d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse et conformément aux règlements de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en vigueur, je m'engage à :

- souscrire au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières ;
- souscrire une assurance contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs confiés par les clients ;
- verser la contribution au fonds de garantie des intermédiaires en opérations de bourse ;
- respecter les règles déontologiques, disciplinaires et prudentielles fixées par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Signature du Dirigeant

FORMULAIRE 1

Formulaire d'agrément à titre d'intermédiaire en opérations de bourse pour les sociétés par actions

1 - Renseignements d'ordre général :

1-1 Dénomination ou raison sociale
1-2 Siège social **Tél. :** **Fax :**
1-3 Objet social principal : **Connexe et compatible :**

1-4 Fondateurs

Nom, prénom ou raison sociale	Activité	Adresse

1-5 Dirigeants

Nom et prénom	Qualité	Autres fonctions

1-6 Commissaire aux comptes

Nom et prénom	Adresse	N° Tél./Fax	Durée

1-7 Date prévue de constitution et de démarrage : .....
1-8 Montant du capital social **Montant à souscrire : .....** **Montant à libérer : .....**

1-9 Répartition du capital(1)

Actionnaires	Montant	% du capital de la société

Apports en nature :
Apports en numéraire :

2- Activité sollicitée(2) :

Activité limitée	**Négociation de valeurs mobilières**	
Pleine activité	**Négociation de valeurs mobilières**	
	Opérations de contrepartie	
	Placement de valeurs mobilières	
	Gestion de portefeuille de valeurs mobilières	
	Démarchage	

Faire une description complète de l'activité projetée : clientèle visée, produits et services offerts (montage d'émissions, introduction en bourse, OPCVM...)

(1) Si la société est une filiale, joindre des renseignements sur la société mère.

(2) Cocher la ou les cases appropriées.

3 - Organisation de la société :

3-1 Responsable assumant la direction de la société :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	
Fonction :	
Diplôme :	
Expérience professionnelle(1) :	

3-2 Personnel envisagé :

	Nombre	**Fonction**
Personnel cadre		
Personnel de maîtrise		
Personnel d'exécution		

3-3 Moyens techniques envisagés :

Description des bureaux (nombre, en location ou en propriété)*
Moyens informatiques et de communication (nombre et description)*

(1) Joindre un curriculum vitae détaillé. Si nécessaire, communiquer sur un état séparé.

3-4 Matériel et dispositif de sécurité envisagés pour la protection :

- Des locaux ;
- des fonds et des valeurs (sécurité matérielle).

3-5 Structure et organisation envisagées :

- Organisation et attributions des structures (joindre projet organigramme ou schéma d'organisation).
- Description des procédures internes.
- Circuit des ordres, des titres et des fonds.
- Procédure d'ouverture de comptes clientèle.
- Comptabilisation des opérations.
- Procédures de contrôle interne.

3-6 Objectifs et stratégie à moyen et long termes :

***NB** : La société peut fournir d'autres éléments d'information qui peuvent lui paraître utiles.*

DEMANDE D'AGRÉMENT
(Banques et établissements financiers)

Dénomination : .....
Siège social : .....
Tél./Fax : .....
....., le .....

Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse

***Objet** : Demande d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse*

Par la présente «(1) ..... » fait une demande d'agrément pour exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de bourse, conformément au règlement n° 96-03 du 03 juillet 1996 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires prévus, l'instruction COSOB n° 97-01 du 30 novembre 1997 :

- Le formulaire d'agrément,
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni par la commission (indiquer toute pièce jointe).

Signature du dirigeant

(1) Indiquer la dénomination de la société.

LETTRE D'ENGAGEMENT
(Banques et établissements financiers)

Dénomination : .....
Siège social : .....
Tél./Fax : .....
....., le .....

Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse

***Objet** : Engagements en complément de la demande d'agrément.*

En complément de ma demande d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse et conformément aux règlements de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en vigueur, je m'engage à :

- souscrire au capital de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières ;
- souscrire une assurance contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs confiés par les clients ;
- verser la contribution au fonds de garantie des intermédiaires en opérations de bourse ;
- respecter les règles déontologiques, disciplinaires et prudentielles fixées par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Signature du dirigeant

Formulaire d'agrément à titre d'intermédiaire en opérations de bourse pour les banques et les établissements financiers

1 - Renseignements d'ordre général :

1-1 Dénomination ou raison sociale
1-2 Siège social **Tél. :** **Fax :**
1-3 Objet social **Principal :** **Connexe et compatible :**

1-4 Dirigeants

Nom et prénom	Qualité	Autres fonctions

1-5 Commissaire aux comptes

Nom et prénom	Adresse	N°Tél./Fax	Durée

1 - 6 Montant du capital social

1-7 Participations supérieures à 10 %

Société	Montant	% du capital de la société

2- Activité sollicitée[1]

Activité limitée	**Négociation pour compte de tiers**	
Pleine activité	**Négociation pour compte de tiers**	
	Négociation pour propre compte	
	Gestion individuelle de portefeuille	
	Gestion de portefeuille d'OPCVM	
	Placement de valeurs mobilières et de produits financiers	
	Garantie de bonne fin et prise ferme	
	Conseil en placement de valeurs mobilières	
	Conseil aux entreprises	
	Démarchage	

Faire une description complète de l'activité projetée : clientèle visée, produits et services offerts (montage d'émissions, introduction en bourse, OPCVM...)

3 - Organisation de la structure chargée d'exercer l'activité d'intermédiaire en opération de bourse :

3-1 Responsable de la structure[2]

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	
Fonction :	
Diplômes :	
Expérience professionnelle[3] :	

3-2 Personnel envisagé

Nombre de personnel	Fonctions

3-3 Moyens techniques envisagés :

Adresse du département **Tél. :** **Fax :**
Description des bureaux (nombre de bureaux, en location ou en propriété...)
Moyens informatiques

(1) Cocher la ou les cases appropriées.

(2) Joindre copie de la décision de nomination du responsable de département.

(3) Joindre un CV détaillé.

3-4 Matériel et dispositif de sécurité envisagés pour la protection :

- des locaux ;
- des fonds et des valeurs (sécurité matérielle).

3-5 Structure et organisation envisagées :

- Organisation et attributions des structures (joindre projet organigramme ou schéma d'organisation).
- Description des procédures internes :
  - Circuit des ordres, des titres et des fonds.
  - Procédure d'ouverture de comptes clientèle.
  - Comptabilisation des opérations.
  - Procédures de contrôle interne.

3-6 Objectifs et stratégie à moyen et long termes.

Instruction n° 99-01 du 03 mars 1999 relative au formulaire d'ouverture de compte

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer le contenu du formulaire d'ouverture de compte tel que stipulé par le règlement de la COSOB n° 97-05 du 25 novembre 1997, notamment son article 5.

Article 2 : A l'ouverture d'un compte, l'intermédiaire en opération de bourse remplit un formulaire qui contient notamment les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client ;
- lieu et date de naissance ;
- la fonction du client, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur ;
- le mode d'établissement du premier contact (publicité, rencontre personnelle, recommandation, appel téléphonique ou visite au bureau) ;
- le genre de compte ;
- les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement ;
- le revenu annuel du client ;
- le numéro d'un compte de banque/CCP ;
- le nom et la signature de toute personne autorisée à donner des ordres pour compte (ces informations peuvent être contenues sur un formulaire distinct) ;
- la signature de l'Intermédiaire en opération de bourse et du client.

Article 3 : Les informations contenues au formulaire doivent être tenues à jour.

Article 4 : Le formulaire d'ouverture de compte et les mises à jour sont versés et conservés au dossier du client pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 03 mars 1999.

Ali BOUKRAMI

Instruction n° 99 -02 du 03 mars 1999 relative aux registres que doivent tenir les intermédiaires en opérations de bourse

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer la nature des registres que doivent tenir les intermédiaires en opérations de bourse pour l'exercice de leur activité conformément à l'article 30 du règlement de la COSOB n° 96-03 du 03 juillet 1996.

Article 2 : Les registres peuvent être tenus sous la forme manuelle ou informatique.
Des précautions suffisantes doivent être prises pour minimiser les risques de falsification de l'information.

Article 3 : Ces registres doivent permettre de fournir des informations, dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la COSOB à en faire la vérification.

Article 4 : L'intermédiaire en opérations de bourse conserve ses registres obligatoires au moins pendant cinq ans à partir de la date de leur archivage.

Article 5 : Les intermédiaires en opérations de bourse doivent tenir, en sus des livres et documents tels que exigés par la réglementation en vigueur, les registres suivants :

- un journal des transactions dans lequel est inscrit par ordre chronologique les achats et les ventes de titres, les titres reçus et livrés et les encaissements et les décaissements ;
- les relevés de compte de clients dans lesquels sont inscrits, pour chaque compte distinct, les opérations d'achat et de vente de titres, les titres reçus et livrés, les encaissements et les décaissements ;
- un registre des titres en cours de transfert ;
- un registre des dividendes et des intérêts reçus ;
- un registre des titres non reçus à la date de règlement ;
- un registre des ordres d'achat et de vente de titres et des instructions s'y rapportant dans lequel sont consignés :
  - l'identité du donneur d'ordre ;
  - le libellé de l'ordre (sens de l'opération : vente ou achat) ;
  - la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
  - la date et l'heure de l'ordre ;
  - le cas échéant, le fait que l'ordre est donné en vertu d'un contrat de gestion
  - le nombre de titres à négocier ;
  - le prix d'exécution de l'ordre ;
  - la date de son exécution et toutes autres précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.
  - un registre contenant les copies des avis d'exécution et des relevés de comptes transmis à la clientèle ;
- un registre reprenant tous les mandats de gestion de portefeuille conclu avec la clientèle ;

- un registre dans lequel sont inscrit pour chaque client, le nombre de titres appartenant à chaque client ;
- un registre des plaintes qui doit faire ressortir les informations suivantes :
  - le nom du plaignant ;
  - la date de la plainte ;
  - l'objet de la plainte ;
  - les suites réservées à la plainte.
- un registre des commissions de courtage.

Article 6 : Les registres énumérés ci-dessus doivent être tenus distinctement.

Article 7 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit ouvrir pour chaque client un dossier comprenant notamment :

- le formulaire d'ouverture de compte ;
- la convention d'ouverture de compte ;
- le mandat de gestion de portefeuille s'il y a lieu ;
- la demande d'ouverture de compte et les spécimens de signature du titulaire ;
- la procuration dans le cas où le titulaire confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour son compte, avec indication de l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. Dans le cas d'un compte joint ou d'un compte ouvert d'une société, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne habilitée à donner des ordres doivent être indiqués et le document lui conférant ce pouvoir doit être inclus.

Article 8 : Les modèles types des ordres d'achat et de vente ainsi que ceux des registres doivent, au préalable, recueillir l'accord de la COSOB.

Article 9 : Les registres sont soumis au contrôle permanent de la COSOB.

Article 10 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 03 mars 1999.

Ali BOUKRAMI

Instruction n° 99-03 du 16 juin 1999 relative à la délivrance de la carte professionnelle

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'inscription du négociateur et de délivrance de la carte professionnelle prévue par le règlement COSOB n° 97-02 du 18 novembre 1997.

Article 2 : La demande d'inscription du négociateur est adressée à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, ci-après dénommée la commission, selon le formulaire annexé à la présente instruction.

Article 3 : Le formulaire d'inscription, dûment rempli, est signé par le dirigeant de l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte duquel exerce le négociateur. Il est accompagné du dossier du candidat composé des documents suivants :

- un (01) extrait d'acte de naissance,
- un (01) extrait du casier judiciaire n° 03,
- les copies certifiées conformes des diplômes requis,
- les copies certifiées conformes des certificats et des attestations de stages dans le domaine des valeurs mobilières, et
- quatre (04) photos d'identité récentes.

Article 4 : La délivrance de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle, sauf dérogation prévue par la présente instruction.

Article 5 : L'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle est confiée à un comité désigné par le Président de la commission. L'examen porte essentiellement sur le système de cotation.

Article 6 : Le comité statue sur les aptitudes du candidat et soumet à la commission les résultats de l'examen.

Article 7 : La carte professionnelle est délivrée de droit au dirigeant assumant la direction générale de l'intermédiaire en opérations de bourse qui répond aux conditions de qualification prévues à l'article 5 du règlement n° 96-03 du 03 juillet 1996.

Article 8 : Toute personne, agissant pour le compte d'un intermédiaire en opérations de bourse et ayant subi avec succès une formation dans le domaine du commerce et de la gestion des valeurs mobilières reconnue par la commission, est dispensée de l'examen prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : L'inscription des détenteurs de la carte professionnelle sur le registre tenu par la société de gestion de la Bourse des valeurs emporte l'autorisation de l'exercice de la fonction de négociateur sur le parquet de la bourse.

Article 10 : En cas de perte ou de vol de la carte professionnelle, l'intermédiaire en opérations de bourse concerné en informe immédiatement la commission.

Article 11 : La présente instruction prend effet à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 16 Juin 1999 .

Le Président de la COSOB, Ali BOUKRAMI

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DE NÉGOCIATEUR

1- Candidat :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	
Adresse :	

2-Dénomination de l'intermédiaire employeur :

Dénomination :
Siège social :

3 - Formation scolaire et universitaire :

Libellé	Diplôme obtenu	Date d'obtention
Secondaire **Universitaire** **Autre (préciser)**		

4- Formation spécialisée, stages et séminaires en valeurs mobilières :

Etablissement	Diplôme, attestation	Période

Donner un aperçu sur la nature des enseignements suivis : .....
.....
.....
.....
.....
.....

5- Expérience professionnelle :

Employeur	Poste occupé	Période

Fait à ....., le .....
Signature du dirigeant de l'IOB.
***NB** : Les renseignements peuvent être communiqués sur un état séparé.*

Instruction n° 99-05 du 17 octobre 1999 relative à la tenue de la comptabilité des titres par les intermédiaires en opérations de bourse

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des finances n° 24 du 29 mai 1999 portant adaptation du Plan Comptable National à l'activité des intermédiaires en opération de bourse.

Article 2 : Les dispositions contenues dans cette instruction sont édictées à titres transitoire en attendant la mise en place du dépositaire central des titres.

CHAPITRE 1
LA TENUE DE LA COMPTABILITE-TITRES

1- PRINCIPES

Article 3 : Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double.
Pour l'application de la présente instruction, il faut entendre par le terme «valeur» un ensemble de titres de même nature, cotés ou susceptibles de l'être, issus d'un même émetteur et conférant, par eux-mêmes, des droits identiques à leurs détenteurs.
Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.
De même, toute opération sur titres entraînant mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures espèces ou droits concomitantes.

Article 4 : Il est tenu par chaque intermédiaire en opérations de bourse un journal général des opérations, par valeur, servi chronologiquement de toutes écritures affectant ses comptes de titres et ceux des clients inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.
Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux, spécialisés chacun en une catégorie d'opérations données.

Article 5 : Toute écriture en titres consécutive à un achat ou à une vente en bourse est inscrite au compte individuel ordinaire ou titulaire en concomitance avec les écritures en espèces correspondantes et, en toute hypothèse, dans un délai maximum de deux jours de bourse qui suit la négociation.
Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces se réalise en concomitance avec l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

Article 6 : Tout mouvement de titres en conservation non effectué dans les délais doit pouvoir être détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

2- PLAN DE COMPTES :

Article 7 : Les intermédiaires en opérations de bourse arrêtent, pour l'enregistrement de leurs

écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature des comptes doit être conforme à celle que fixe l'article 8 de la présente instruction.

Article 8 : La comptabilité-titres des intermédiaires en opérations de bourse comporte trois classes de comptes et, au sein de chacune d'entre elles, en tant que de besoin, la nomenclature minimale suivante :

Compte de la classe 1 : Comptes de clients :

11 Comptes individuels ordinaires.
12 Comptes individuels de nantissement.

Comptes de la classe 2 : Compte de trésorerie :

21 Comptes d'avoirs disponibles chez l'intermédiaire en opérations de bourse.
22 Comptes d'avoirs disponibles en bourse.

Comptes de classe 3 : Comptes transitoires :

31 Titres à recevoir.
32 Titres à livrer.
33 Comptes de suspens volontaires.
34 Comptes de régularisation.

3- TERMINOLOGIE ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES :

Article 9 : La classe 1 «comptes de clients» regroupe l'ensemble des comptes de titres ouverts au nom des détenteurs de valeurs. Les avoirs des clients détenteurs sont individualisés par un numéro d'identification du titulaire. Ces comptes sont mouvementés pour enregistrer au crédit les dépôts, les achats, les opérations sur titres et transfert en provenance d'un autre intermédiaire et au débit les sorties dans les mêmes hypothèses, mais de sens inverse.

Article 10 : La classe 2 «comptes de trésorerie» regroupe les comptes d'avoirs chez l'intermédiaire ou en bourse. Ces comptes représentent la contrepartie des comptes clients. Ils sont débités des entrées de valeurs pour le compte de la clientèle ou de l'intermédiaire et crédités des sorties de valeurs.

Article 11 : La classe 3 «comptes transitoires» regroupe l'ensemble des comptes comptabilisant des titres en transit.

Article 12 : Les comptes 31 «titres à recevoir» et 32 «titres à livrer» enregistrent la contrepartie des mouvements consécutifs à des opérations dont les produits sont reconnus aux comptes des clients, mais non encore effectivement reçus ou livrés par l'intermédiaire en opérations de bourse.

Article 13 : Le compte 33 «comptes de suspens volontaire» enregistre les titres reçus, mais non encore affectés aux comptes individuels des bénéficiaires.

CHAPITRE 2
ORGANISATION DE LA COMPTABILITE-TITRES

1- ENREGISTREMENT DES DONNÉES DE BASE :

A) Procédures :

Article 14 : Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que l'intermédiaire en opérations de bourse en a connaissance.

Article 15 : Lorsque les opérations restent à confirmer entre l'intermédiaire en opérations de bourse et ses contreparties, les engagements

correspondants doivent faire l'objet soit d'écritures comptables dont le caractère provisoire est à indiquer, soit d'enregistrement extracomptables.

Article 16 : Il est possible de justifier toute écriture, soit par une pièce constituée par un document écrit, soit par des données générées par un procédé informatisé et conservées sous une forme accessible uniquement pour des besoins de contrôle et interdisant toute modification.

Article 17 : Lorsque les données de base de la comptabilité-titres ne sont pas la traduction directe d'une opération justifiée par une pièce comptable mais qu'elles sont le résultat d'une procédure informatique, le lien entre la donnée de base, d'une part, et l'information qui en est à l'origine, d'autre part, doit pouvoir être établi par une référence commune.

Article 18 : Les procédures de traitement doivent être organisées de manière à garantir l'enregistrement dans l'ordre chronologique, la saisie complète et la conservation des données de base.

Article 19 : Le système de traitement doit offrir la possibilité, à tout moment, de reconstituer à partir des données de base tout solde de compte ou à partir des comptes, de retracer les données entrées.

Article 20 : Les traitements comptables doivent s'appuyer sur des données dites de référence complètes et exactes, les données de référence sont relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux intermédiaires contreparties, aux événements intervenant sur les valeurs.

B) Contrôle des procédures :

Article 21 : La comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement. Dans chaque valeur doivent notamment être vérifiés quotidiennement :

- L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Article 22 : La comptabilité doit garantir l'exhaustivité du traitement des données par la mise en place de procédures spécifiques.

2- SINCÉRITÉ DES COMPTES DE CONSERVATION :

Article 23 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit disposer de procédures permanentes de vérification de la sincérité de ses comptes d'avoirs disponibles à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par la bourse, les émetteurs ou les divers correspondants, de même que par le service interne en charge de la conservation physique des titres.

Article 24 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit constater, soit comptablement, soit de manière extracomptable, toute différence qualifiée entre, d'une part, les comptes ouverts dans sa propre comptabilité titres et, d'autre part, les relevés de ses comptes chez ses dépositaires, ainsi que l'inventaire des titres physique conservés dans ses coffres.

CHAPITRE 3
LES DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES

A) Le journal général des mouvements sur titres :

Article 25 : Le journal général des mouvements sur titres enregistre tous les mouvements de titres de compte à compte. Il authentifie les opérations et permet les recherches éventuelles nécessaires ainsi que les contrôles.

B) Le grand livre des comptes :

Article 26 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit délivrer à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande une attestation précisant la nature, le nombre de titres déposés ou inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées. Il doit en outre, et une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

Article 27 : Les éléments de chaque compte ouvert en comptabilité-titres - solde, écritures dont il procède - doivent être produits à tout moment.

C) Le bilan-titres :

1. DÉFINITION :

Article 28 : Le bilan-titres est défini comme l'inventaire établi dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée des :

- Titres que l'intermédiaire en opérations de bourse conserve physiquement ou de façon scripturale ;
- titres détenus par les titulaires inscrits chez lui ;
- titres en cours de régularisation.

Le bilan-titres doit permettre, à sa simple lecture, de mettre en évidence, outre les grands équilibres comptables, soit l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler de façon rigoureuse en raison des risques d'ordres divers qui s'y rapportent comme les positions des contrepartistes, soit des anomalies structurelles et notamment les comptes de titulaires débiteurs ou les comptes dépositaires créditeurs.

Article 29 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit pouvoir produire, à tout moment et en toute valeur, le bilan-titres à la date la plus récente, ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels.

2. PRÉSENTATION DU BILAN-TITRES :

Article 30 : Le bilan-titres présente à l'actif les avoirs conservés par l'intermédiaire en opérations de bourse dans ses coffres ou chez les différents dépositaires.
Il présente au passif les titres inscrits aux comptes individuels des titulaires. Ils font l'objet de trois postes : clients, OPCVM, avoirs propres de l'intermédiaire en opérations de bourse (maison).

Article 31 : Le bilan présente en outre :
a) Les opérations de régularisation en cours comprenant :

- les mouvements à réaliser en conservation, quelle qu'en soit l'origine : comptes de mouvements à réaliser 31 et 32 ;
- les mouvements de titres à imputer aux comptes des titulaires : comptes de titres à appliquer en sous-compte 331, comptes de titres en cours d'opérations en sous-compte 332 ;
- les mouvements portés au compte 32 comptes de régularisation.

b) Les comptes présentant un solde contraire à leur structure : débitrice, créditrice ou nulle. Ces positions doivent figurer distinctement au bilan et, en aucun cas, faire l'objet d'une compensation sur le poste principal. Les comptes débiteurs des titulaires doivent en outre être consolidés par catégorie de titulaires : client, OPCVM, maison.

Article 32 : L'intermédiaire en opérations de bourse présente le bilan-titres selon le modèle annexé à la présente instruction.

D) Etat des suspens :

Article 33 : La comptabilité-titres doit fournir les meilleurs délais, tous les éléments de nature à permettre une gestion rigoureuse du dénouement des opérations.

Article 34 : La situation des suspens en titres et en espèces et ce, dans toutes les valeurs concernées, doit être fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties. Au sens de la présente instruction, les suspens s'entendent :

- des opérations non accordées dans les délais prévus ;
- des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

Cette situation doit être classée contrepartie par contrepartie et chaque ligne doit être renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.

En outre, l'intermédiaire en opérations de bourse doit régulièrement solliciter l'accord de ses contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres qu'en espèces.

E) Autres documents à produire :

Article 35 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit être en mesure de produire les documents suivants, dans chacune des valeurs conservées :

- historique des journaux généraux des mouvements sur titres ;
- historique des comptes de titres ouverts en toutes classes du plan comptable.

CHAPITRE 4
LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MOUVEMENTS EN ESPECES

Article 36 : Lorsque les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus, entre eux, d'assurer simultanément la livraison des titres et le règlement des espèces, le système d'information de l'intermédiaire en opérations de bourse doit générer, simultanément, des écritures en titres et en espèces, de telle manière

que les étapes du dénouement des opérations avec les contreparties puissent être suivies en comptabilité-titres et en comptabilité espèces de façon concomitante.

Article 37 : Les procédures assurant la concomitance des mouvements de titres et d'espèces doivent être documentées.

Article 38 : Les écritures titres et espèces correspondant à une même opération doivent comporter une référence commune.

CHAPITRE 5
DISPOSITION FINALE

Article 39 : La présente instruction entre en vigueur à la date da signature.

Journal général des mouvements

N° d'ordre séquentiel	Date de l'opération	Date de valeur	Nature de l'opération	Pièces justificatives	Compte affecté		Compte contrepartie		Débit	Crédit	Observations
					N° du cpte	Identification du titulaire	N° du cpte	Identification du titulaire			

Bilan-titres arrêté à la date du .....

ACTIF	PASSIF
Avoirs conservés	**Comptes individuels**
Titres physiques chez l'IOB	**Clients**
Titres physiques en Bourse	**OPCVM**
	Maison
Comptes individuels débiteurs	
Clients	
OPCVM	
Maison	
Comptes de mouvements à réaliser	**Comptes de mouvements à réaliser**
	Titres à livrer
Titres à recevoir	
Comptes de titres en cours de régularisation	**Comptes de titres en cours de réalisation**
TOTAL	**TOTAL**

Fait à Alger, le 17 octobre 1999.

Ali BOUKRAMI

Instruction n° 2000-001 fixant les règles prudentielles de gestion des intermédiaires en opérations de bourse

Article 1er : En application du règlement n° 96-03 du 03 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse notamment son article 40, la présente instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles que doivent respecter les intermédiaires en opérations de bourse (IOB).

Article 2 : Les IOB sont tenus de maintenir en permanence les règles prudentielles suivantes :
- couverture des risques ;
- division des risques ;
- et cantonnement des actifs.

CHAPITRE 1
LES RÈGLES

Article 3 : La règle de couverture des risques est définie comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par l'IOB dans le cadre de la contrepartie et de la négociation pour le compte de la clientèle, et d'autre part, ses fonds propres nets.
Ce rapport doit être en permanence inférieur à 100 %.

Article 4 : Les risques encourus par l'IOB visés à l'article 3 ci-dessus sont mesurés par le total :
- de la position nette prise en titres de capital, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 2 ;
- de la position nette prise en titres de créances, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 8 ;
- de la position nette prise par l'IOB pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 50.

Nonobstant les coefficients ci-dessus, les fonds propres nets de l'IOB ne doivent en aucun cas être inférieurs à 25 % du total du bilan.

Article 5 : La règle de division des risques consiste à répartir les risques encourus par l'IOB sur plusieurs émetteurs.

Article 6 : La règle de division des risques est double :

- La valeur totale des positions nettes prises par l'IOB dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 30 % de ses fonds propres nets.
  Cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.
- La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à 30 % des fonds propres nets de l'IOB. Cette règle ne s'applique pas au client actionnaire majoritaire de l'IOB.

Article 7 : Les IOB sont tenus par une gestion prudente des dépôts espèces de la clientèle. Les dépôts effectués par la clientèle dans le cadre

des opérations boursières doivent en permanence être représentés par des actifs disponibles.

CHAPITRE 2
DEFINITIONS

Article 8 : Pour l'application de la présente instruction on entend par :

Fonds propres nets d'un IOB, les éléments suivants :

- son fonds social ou fonds personnel ;
- les primes d'apport ;
- les réserves ;
- les écarts de réévaluation ;
- les affectations à caractère de réserves, nettes d'impôts ;
- le résultat en instance d'affectation créditeur ;
- les comptes bloqués d'associés.

Diminués, le cas échéant :

- de la part de capital non libéré ;
- du résultat en instance d'affectation (report à nouveau débiteur) ;
- des frais préliminaires et valeurs incorporelles ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

Article 9 : Il est également entendu par :

- Position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée.
- Position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position à la vente dans le cas contraire.
- Position prise dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par un IOB pour son propre compte.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les IOB déterminent en permanence les ratios et contrôlent le respect des règles.
Si l'IOB constate que l'une des règles n'est pas respectée, il doit en informer la COSOB sans délai.
L'IOB indique les causes du dépassement constaté et le cas échéant les mesures prises pour le rétablissement de la règle.

Article 11 : Les IOB sont tenus d'adresser mensuellement à la COSOB les états relatifs au calcul des règles arrêtées par la présente instruction et suivant les modèles annexés à la présente.

Article 12 : Des contrôles peuvent être entrepris à tout moment pour s'assurer du respect de ces règles.

Article 13 : L'agrément de l'IOB sous-entend qu'il a adopté un système comptable dont le fonctionnement est apte à fournir les données pertinentes requises pour l'appréciation du respect des règles prudentielles de couverture

des risques, de division des risques et de cantonnement des actifs.

Article 14 : Les manquements constatés au respect des règles prudentielles et des obligations d'information en la matière peuvent donner lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 55 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Article 15 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 11 janvier 2000.

Le Président

ANNEXES

Annexe 01 : Etat des positions dans le cadre de la contrepartie

Eléments	Titres de capital	Titres de créances
Valeur absolue de la somme des éléments suivants :		
(+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ;	**XXX**	**XXX**
(-) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées ;	**XXX**	**XXX**
(+) Montant des transactions négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant par fait l'objet d'un ordre formulé et précis du client et non encore dénouées	**XXX**	**XXX**
Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)	**XXX** **02** **XXX (A)**	**XXX** **08** **XXX (B)**

Annexe 02 : Etat des positions nettes clientèle

a) Dans le cas où les titres sont conservés par l'IOB, elle est égale à la valeur absolue de la somme des éléments suivants :	
(+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ;	**XXX**
(-) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées ;	**XXX**
Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)	**XXX**
Coefficient (Coef)	**50**
Couverture (P/Coef)	**XXX ©**
b) Dans le cas où les titres ne sont pas conservés par l'IOB, elle est égale à la somme des éléments suivants :	
(+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ;	**XXX**
(+) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées.	**XXX**
Position nette client sur une valeur (P)	**XXX**
Coefficient (coef)	**50**
Couverture (P/Coef)	**XXX ©**

Annexe 03 : Etat des fonds propres nets

	Eléments	Montant
1	Fonds Social/Fonds personnel	
2	Primes d'apport	
3	Réserves	
4	Ecart de réévaluation	
5	Résultat en instance d'affectation (créditeur)	

	A ajouter :	
6	**Affectation à caractère de réserve (nette d'impôts)**	
7	**Comptes bloqués d'associés**	
	Sous total (I)	
	A déduire :	
1	**Capital non libéré**	
2	**Résultat en instance d'affectation (débiteur)**	
3	**Frais préliminaire (nets)**	
4	**Valeurs incorporelles**	
5	**Avances consenties aux actionnaires**	
6	**Résultat provisoire de l'exercice en cours (s'il est déficitaire)**	
	Sous total (II)	
	Total I-II	

Annexe 04 : Calcul des ratios

Ratio	**%**
1) De couverture des risques encourus **A+B+C** **---------- X 100** **Fonds Propres** **Ce ratio doit être en permanence inférieur à 100 %** **2) Du degré d'indépendance** **Fonds Propres net x 100** **Total du bilan** **Ce ratio doit être supérieur ou égal à 25 %**	

Annexe 05 : Tableau de division des risques par émetteurs dans le cadre de la contrepartie

Nom des émetteurs	Valeur total pour un même émetteur	% par rapport aux fonds propres nets

Annexe 06 : Tableau de division des risques par clients

Eléments	Titres de capital	Titres de créances
Valeur absolue de la comme des éléments suivants :		
(+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ;	**XXX**	**XXX**
(-) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées ;	**XXX**	**XXX**
(+) Montant des transactions négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant pas fait l'objet d'un ordre formule et précis du client et non encore dénouées	**XXX**	**XXX**
Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)	**XXX**	**XXX**
Coefficient (Coef)	**02**	**08**
Couverture (P/Coef)	**XXX (A)**	**XXX (B)**

Annexe 07 : Tableau de cantonnement des actifs

Désignation	Montant
Disponibilités	**XXX**
Autres (à détailler)	**XXX**
TOTAL (1)	**XXX**
Dépôt particulier divers	**XXX**
Autres (à détailler)	**XXX**
TOTAL (2)	**XXX**
SOLDE (1-2)	**XXX**

INSTRUCTION COSOB RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

Instruction n° 97-02 du 30 novembre 1997 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

La présente instruction a pour objet de présenter les éléments qui constituent le dossier d'agrément des projets de statuts des SICAV ou de règlement des FCP ainsi que le prospectus d'information qui doit être approuvé par la COSOB et mis à la disposition des souscripteurs avant l'émission de toute action ou part par un OPCVM.

I- DOSSIER D'AGRÉMENT DES PROJETS DE STATUTS DES SICAV OU DE RÈGLEMENT DES FCP :

Le dossier d'agrément prévu à l'article 5 du règlement n° 97-04 du 25 novembre 1997 comprend les éléments ci-après :

1- Projet des statuts de la SICAV ou de règlement du FCP.

2- Surface financière du gestionnaire du FCP et répartition du capital social lorsque le gestionnaire est une personne morale.

3- Informations relatives aux dirigeants(1) de la SICAV et du gestionnaire :

(1) Les dirigeants de la SICAV visés ci-dessus sont les fondateurs.

a) un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de chaque dirigeant ;

b) curriculum vitae de chaque dirigeant faisant ressortir leur expérience en matière financière et les autres activités qu'ils ont exercées auprès de l'établissement dépositaire.

4- Moyens affectés à la SICAV et/ou le gestionnaire faisant ressortir :

a) La relation entre les moyens affectés et le montant des sommes susceptibles d'être gérées.

b) Les moyens en personnel : dans ce cadre, le dossier d'agrément doit comprendre un organigramme détaillé de la SICAV ou du gestionnaire du FCP, lorsque ce gestionnaire est une personne morale.

L'organigramme doit préciser notamment le nombre, le niveau hiérarchique et le profil des personnes appelées à exercer des responsabilités dans la SICAV ou le gestionnaire (lorsque ce dernier est une personne morale).

Le dossier doit comporter également le nombre des personnes susceptibles d'être employées par la SICAV ou le gestionnaire et leur répartition par niveau hiérarchique (personnel d'exécution, cadres de maîtrise, cadre moyens et cadres supérieurs) et par catégorie d'activité personnel des structures opérationnelles et personnel des structures de soutien.

Enfin, le dossier d'agrément doit faire ressortir, sous la rubrique moyens en personnel, les modalités de rémunération de chaque

catégorie de personnel ainsi que la répartition de la masse salariale prévisionnelle (salaires de base, primes et indemnités, charges sociales...).

c) Moyens techniques :

- description succincte des moyens immeubles mis à la disposition de la SICAV ;
- matériel notamment informatique en précisant à qui il appartient et s'il est partagé par d'autres utilisateurs ; dans ce dernier cas, préciser le propriétaire de ce matériel et les modalités de son utilisation par la SICAV ou le gestionnaire et les frais qu'il induit dans ce cadre.

5- Bilan et compte d'exploitation prévisionnels pour les trois (03) prochaines années.

6- Information du public :

Le dossier d'agrément doit préciser les documents d'information qui seront régulièrement publiés par la SICAV ou le gestionnaire ainsi que leur support, la périodicité de leur établissement et les modalités de leur diffusion.

7- Contrôle interne des opérations réalisées par la SICAV ou le gestionnaire.

8- Nom de dénomination sociale et adresse du commissaire aux comptes pressenti :

Nous, fondateurs de la SICAV (du FCP), certifions l'exactitude des informations figurant dans le présent dossier. Nous nous engageons à informer immédiatement la COSOB de toute modification dans les éléments qu'il comprend, à lui communiquer toutes les informations qu'elle nous demande et à nous conformer scrupuleusement au cadre légal et réglementaire régissant les OPCVM.

Date, nom, prénoms (dénominations) et signature des fondateurs (et cachets s'il y a lieu).

II - PROSPECTUS D'INFORMATION :

Le prospectus d›information, prévu à l'article 36 du règlement n° 97-04 du 25 novembre 1997 relatif aux OPCVM, peut être consulté par le public auprès des guichets de la SICAV et du gestionnaire du FCP concerné.

Ce prospectus comporte trois parties :

Une note d'information, une fiche signalétique, et deux espaces réservés respectivement à l'établissement qui élabore le prospectus d'information et à la COSOB.

A/ La note d'information :

La note d'information sera présentée selon le modèle type ci-après :

1- Avertissement :

Cher investisseur,

Nous attirons votre attention que l'acquisition d'actions ou de parts d'OPCVM peut vous rapporter des rendements appréciables, mais peut aussi vous causer des pertes d'une partie de votre capital investi dans ces produits dans le cas où le marché évolue défavorablement.

Tout en vous assurant que nous investirons

toute notre expertise dans le cadre d'un système de gestion rigoureux et prudent pour vous faire bénéficier de rendements satisfaisants, nous tenons néanmoins à vous recommander de lire attentivement la présente note d'information avant de prendre toute décision de souscrire aux actions (ou parts) que nous vous proposons.

2 - Présentation de l'OPCVM :

- Dénomination sociale de la SICAV et de l'établissement dépositaire ;
- forme juridique : SICAV ou FCP ;
- date d'agrément par la COSOB ;
- capital social initial ;
- capital social minimum au-dessous duquel les rachats d'actions ou de parts doivent être suspendus ;
- durée ;
- siège social de l'OPCVM ou du gestionnaire pour le FCP ;
- siège social de l'établissement dépositaire ;
- numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'OPCVM ;
- valeur liquidative initiale.

3 - Politique de placement :

- Produits visés (composition du portefeuille) ;
- objectifs attendus ;
- indicateur de référence (Benchmark) pour l'évaluation des résultats ;
- les restrictions ;
- la politique de répartition des résultats.

4 - Fondateurs et dirigeants de la SICAV et du gestionnaire du FCP :

- Nom, prénoms et curriculum vitae des fondateurs et administrateurs ou membres du directoire et du conseil de surveillance.

Pour les fondateurs personnes morales, citer la dénomination et le siège social.

5 - Actionnariat :

- Liste des actionnaires et part du capital social détenue par chacun d'eux.

6 - Fonctionnement de l'OPCVM :

a) Modalités de souscription et de rachat des actions ou parts :

- Lieu de réception des souscriptions ;
- méthode de calcul du prix de souscription ;
- lieu de réalisation des rachats ;
- méthode de calcul du prix de rachat.

b) Valeur liquidative :

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- modalité de calcul de la valeur liquidative.

7 - Frais de gestion et commissions :

a) Frais de gestion : montant maximum qui sera imputé au compte résultat d'exploitation (en pourcentage et éventuellement en dinars) et périodicité ;

b) Commissions :

- Montant maximum de la commission

de souscription (en pourcentage et en dinars s'il y a lieu) ;

- montant maximum de la commission de rachat (en pourcentage et en dinars s'il y a lieu).

8 - Rapport d'activité (s'il y a lieu) :

Le rapport fera apparaître un tableau comparatif des bilans consolidés et des grandes rubriques des résultats d'exploitation des trois (03) derniers exercices. Les chiffres seront accompagnés par un commentaire résumant la situation financière de l'OPCVM.

9 - Fiscalité :

- Fiscalité de l'OPCVM ;
- fiscalité des actionnaires des SICAV ou des porteurs de parts des FCP.

B/ La fiche signalétique :

Elle comporte les informations ci-après :

1- Identification de l'OPCVM :

- Caractérisation sommaire de l'OPCVM ;
- durée minimale de placement recommandée ;
- durée maximale de placement recommandée ;
- objectif de gestion.

a) Caractérisation de l'OPCVM :

a.1 - OPCVM «monétaire» :

Sont qualifiés de monétaire, les OPCVM qui investissent au moins 60 % de leur portefeuille, des instruments du marché monétaire et d'autres titres de créances dont la durée totale ne dépasse pas deux ans.

Ils ont pour indicateur de référence (Benchmark) un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire.

a.2 - OPCVM «obligations» :

Sont considérés comme OPCVM «obligations» les SICAV et les FCP dont la politique de placement est d'avoir un portefeuille composé en permanence de 60 % au moins en obligations et autres titres de créances de durée totale égale ou supérieure à cinq (05) ans.

a.3 - OPCVM «actions» :

Sont qualifiés d'OPCVM «actions» les SICAV et les FCP dont la politique de placement est d'investir au moins 60 % de son portefeuille en actions.

a.4 - OPCVM «diversifiés» :

Les OPCVM diversifiés gèrent leurs actifs de façon dynamique et structurent leurs portefeuilles en fonction des opportunités que leur offre la courbe des taux d'intérêts sur le marché des capitaux.

b) Durée minimale de placement :

Cette rubrique doit obligatoirement comporter l'une des trois mentions suivantes :

- inférieure à 3 mois ;
- de 3 mois à 2 ans ;
- supérieure à 2 ans.

c) Durée maximale de placement :

Cette rubrique doit obligatoirement comporter l'une des trois mentions suivantes :

- de 2 à 5 ans ;
- de 5 à 7 ans ;
- de plus de 7 ans.

d) Objectif de gestion :

A l'exception des OPCVM «monétaire», tous les autres OPCVM sont tenus de préciser s'ils accordent leur priorité à la prudence ou au dynamisme.

2 - Investisseurs ciblés :

La fiche signalétique doit indiquer si les souscriptions proposées sont recommandées aux personnes physiques ou aux personnes morales.

3 - Modalités de valorisation de l'OPCVM :

- Valorisation d'exercice au cours d'ouverture ;
- valorisation au cours de clôture ;
- autres (préciser).

4 - Politique de placement.

5 - Souscriptions et rachats :

- Modalités de souscription et de rachat (lieu, dates des valeurs liquidatives...) ;
- montant maximum de la commission de souscription ;
- montant maximum de la commission de rachat.

6 - Frais de gestion :

Montant maximum des frais de gestion en pourcentage par rapport à l'actif net (déduction faite des parts des FCP ou d'actions de SICAV détenus en portefeuille).

7 - Lieu de publication de la valeur liquidative des prix d'émission et de rachat.

8 - Modalités de détermination et de distribution des résultats.

9 - Fiscalité :

- Fiscalité de l'OPCVM ;
- fiscalité des souscripteurs.

10 - Durée de l'OPCVM.

11 - Date de création de l'OPCVM.

12 - Capital initial :

- Montant
- nombre d'actions ou de parts.

13 - Date d'ouverture et de clôture du 1er exercice social.

14 - Date d'ouverture et de clôture des exercices suivants.

15 - Nom du commissaire aux comptes.

C/Espaces réservés à l'établissement qui prépare le prospectus d'information et à la COSOB.

1 - Espace réservé à l'établissement qui prépare le prospectus d'information :

L'établissement soussigné (nom ou raison sociale et adresse) certifie l'exactitude des informations figurant dans ce prospectus d'information.

Tout souscripteur désirant consulter ce prospectus et les statuts de la SICAV (le règlement du FCP) peut se les procurer auprès du siège social de la SICAV (du gestionnaire) ainsi qu'auprès des guichets des établissements habilités à recevoir les souscriptions (dénominations et adresses).

La fiche signalétique est obligatoirement remise aux souscripteurs aux guichets des établissements mentionnés ci-dessus.

Cachet et signature

2 - Espace réservé à la COSOB :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 46 de l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP), le présent prospectus a été approuvé par la COSOB en date du..... sous la référence n°.....

Cachet et signature

Fait à Alger, le 30 Novembre 1997.
A. BOUKRAMI

INSTRUCTIONS COSOB RELATIVES AUX ÉMETTEURS

Instruction COSOB n° 97-03 du 30 novembre 1997 portant application du règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne

I – Dispositions générales :

Les sociétés par actions et les établissements publics sont tenus, avant toute émission publique ou admission en bourse, de produire un document destiné à l'information du public.

Ce document dit «notice d'information» doit être soumis au visa préalable de la commission avant d'être mis à la disposition du public.

Le visa de la commission ne peut être assimilé à une recommandation de souscription ou d'achat des titres proposés. Il ne comporte aucun jugement, aucune appréciation sur l'opération projetée.
Il signifie seulement que les informations fournies par la notice d'information visée paraissent véridiques et suffisantes pour que l'investisseur potentiel puisse fonder sa décision.

Les émetteurs sont tenus au strict respect des délais de diffusion des notices d'information. Lors de l'émission de valeurs mobilières avec appel public à l'épargne, la notice d'information visée doit être disponible pour le public avant le début de l'opération projetée.

Le représentant légal de la société ou de l'établissement public atteste par sa signature sur une notice que l'information contenue dans celle-ci est, à sa connaissance, conforme à la réalité et que la notice ne comporte pas d'omission susceptible d'en altérer la portée.

Le second document d'information est le prospectus. C'est un document bref et synthétique. Il résume en quelques pages les informations les plus importantes et les plus significatives contenues dans la notice d'information. Le prospectus doit simplifier l'information sans la déformer. Il est destiné aux intermédiaires, leurs représentants et le public.

Les modèles de notice élaborés par la commission ne peuvent tenir compte de tous les cas particuliers à chaque société ou établissement public. Les émetteurs peuvent proposer à la commission les adaptations jugées nécessaires.

II. Dispositions particulières :

Article 1er : La présente instruction a pour objet de définir, conformément aux dispositions du règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996, le contenu des documents d'information – notice d'information et prospectus – que doivent publier les sociétés, organismes et établissements faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Tout émetteur de valeurs mobilières qui sollicite un visa doit faire parvenir à la commission, en cinq (05) exemplaires, un projet de notice d'information. Le texte définitif du projet doit être déposé, auprès de la commission, en dix (10) exemplaires dont un revêtu de la signature du représentant légal de l'émetteur et de celle du (des) commissaire(s) aux comptes.

Après l'obtention du visa, l'émetteur doit faire parvenir à la commission dix (10) exemplaires de la notice d'information sous sa forme définitive.
Le projet de notice d'information est présenté par un représentant de l'émetteur ou par un intermédiaire financier.

Lorsque le projet est présenté par un intermédiaire, il doit comporter l'indication du responsable avec lequel les services compétents de la Commission peuvent prendre contact auprès de la société.

Article 3 : Le délai de deux (02) mois dont dispose la commission pour accorder ou refuser son visa commence à courir à partir de la date d'accusé de réception du projet de notice d'information.

Article 4 : La commission notifie à l'émetteur, par écrit, le numéro et la date du visa de la notice d'information.

Article 5 : Tout placard ou article publicitaire relatif à l'opération projetée doit mentionner le numéro de visa de la notice d'information ainsi que les établissements auprès desquels cette notice est disponible.

Article 6 : La notice d'information et le prospectus doivent être publiés selon les modèles joints en annexes de la présente instruction.

Article 7 : Si l'opération projetée n'est pas réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'octroi du visa , l'émetteur est tenu de solliciter de nouveau le visa de la commission.

Article 8 : Tout projet de notice d'information présenté au visa de la commission doit être accompagné du règlement de la redevance prévue par la réglementation.

Article 9 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 30 novembre 1997.
A. BOUKRAMI

ANNEXES

Annexe I

Notice d'information à publier à l'occasion d'une émission/admission.

Introduction : Sommaire de la notice.
Donner un résumé des informations présentées dans la notice et qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant.
Ce sommaire doit faire la synthèse des renseignements significatifs, tant favorables que défavorables, sur l'émetteur et les titres à placer.

Chapitre I
Informations concernant l'opération

1.1 Emission d'actions :

1.1.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération :
Date de l'autorisation de l'assemblée générale, décision du conseil d'administration ou du directoire.

1.1.2 Montant de l'émission :
Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres. Droits particuliers attachés aux actions (droit au dividende, droit de vote…).
Régime de cession des titres.
Indiquer aussi la quote-part d'actifs nets comptables par valeur mobilière avant et après l'émission.
Modalités de paiement du prix, notamment s'agissant d'actions non libérées à la souscription.

1.1.3 Prix d'émission.

1.1.4 Produit brut et estimation du produit net de l'émission. Emploi du produit net (principaux emplois envisagés).

1.1.5 Charges relatives à l'opération :

- Evaluation du montant global des charges relatives à l'opération d'émission, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires financiers et des frais légaux ou administratifs.

1.1.6 Jouissance des titres nouveaux :

- Date d'entrée en jouissance.
- Dans le cas où une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites est concomitante ou postérieure à l'émission, préciser les modalités de cette attribution.

1.1.7 Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription :
Si ce droit est supprimé, en donner les raisons.

1.1.8 Période de souscription.

1.1.9 Etablissements domiciliataires.

1.1.10 Conditions de délivrance des actions :
Modalités et délais de délivrance des actions.

1.1.11 Garantie de bonne fin :
Indiquer, le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissant la bonne fin.
Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.
Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, indiquer le banquier chef de file et les intermédiaires faisant partie du syndicat.
Préciser les modalités de restitution des fonds en cas d'opération infructueuse.

1.1.12 But de l'émission :

- Affectation envisagée de l'émission.
- Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribueront à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière et à la reconstitution du capital.
- Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

1.1.13 Régime fiscal applicable.

1.2 Emission d'obligations ordinaires :

1.2.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération :

- Date de l'autorisation de l'assemblée générale, décision du conseil d'administration ou du directoire.

1.2.2 Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres (nominatif ou au porteur).

1.2.3 Prix d'émission :
Indiquer le montant exigible à l'émission en distinguant dans ce montant la prime et le nominal immédiatement libéré.

1.2.4 Produit brut et estimation du produit net de l'émission. Emploi du produit net (principaux emplois envisagés).

1.2.5 Charges relatives à l'opération :

- Evaluation du montant global des charges relatives à l'opération d'émission, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires et des frais légaux ou administratifs.

1.2.6 Modalités et délais de délivrance des titres :
Indiquer, éventuellement, la date prévue d'inscription en compte au nom du souscripteur.

1.2.7 Jouissance des titres :
Date d'entrée en jouissance et échéance des intérêts.
1.2.8 Date de règlement.

1.2.9 Taux d'intérêt et taux de rendement réel pour le souscripteur :

- Indication du taux de rendement actuariel brut en précisant la date à laquelle le taux est calculé, la définition et la signification de ce taux.

1.2.10 Période d'ouverture de la souscription.

1.2.11 Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt.

1.2.12 Amortissement, remboursement :

- Tableau d'amortissement, modalités d'amortissement normal, faculté d'amortissement anticipé, tirage, prix de remboursement.

1.2.13 Régime fiscal : applicable aux intérêts et au capital.

1.2.14 Garanties :

- Nature et portée précise des garanties et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts.
- Lorsque l'emprunt fait l'objet d'un contrat de prise ferme par un syndicat de banques, indiquer le banquier chef de file.

1.2.15 Masse des obligataires :

- Organisation de la masse des porteurs d'obligations, mode de désignation de ses représentants.

1.2.16 Cotation des titres :

- Indiquer si la société a l'intention de demander l'admission à la cote officielle des nouvelles obligations dès la clôture de l'émission.

1.2.17 Liste des établissements chargés du service financier de l'emprunt :

- Préciser que cette liste sera tenue par la société émettrice à la disposition des porteurs d'obligations.

1.2.18 But de l'émission :

- Affectation envisagée de l'émission.
- Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribueront à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital.
- Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

1.3 Emission d'obligations convertibles :

1.3.1 Description de l'opération :

1.3.1.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération.

- Date de l'autorisation de l'assemblée générale, montant maximum autorisé, décision du conseil d'administration ou du directoire.

1.3.1.2 Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres (nominatif ou au porteur).

1.3.1.3 Prix d'émission : Modalités de paiement.

1.3.1.4 Produit brut et estimation du produit net de l'émission. Emploi du produit net (principaux emplois envisagés).

1.3.1.5 Charges relatives à l'opération :

- Evaluation du montant global des charges relatives à l'opération d'émission, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires financiers et des frais légaux et administratifs.

1.3.1.6 Modalités et délais de délivrance des titres :

- Indiquer, éventuellement, la date prévue d'inscription en compte au nom du souscripteur.

1.3.1.7 Jouissance des titres :

- Date d'entrée en jouissance et échéance des intérêts.

1.3.1.8 Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Le cas échéant, les raisons de sa suppression.

1.3.1.9 Période de souscription.

1.3.1.10 Etablissement domiciliataires :

- Liste des établissements chargés de recueillir les souscriptions du public.

1.3.1.11 Cotation des titres :

- Indiquer si la société à l'intention de demander l'admission à la cote officielle des nouvelles obligations dès la clôture de l'émission.

1.3.1.12 Liste des établissements chargés du service financier de l'emprunt.

- Préciser que cette liste sera tenue par la société émettrice à la disposition des porteurs d'obligations.

1.3.1.13 Garanties :

- Nature et portée précise des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement de titres et le paiement des intérêts.

  Lorsqu'il n'existe pas de tels sûretés, garanties ou engagements, ce fait doit être mentionné. Faire mention, le cas échéant, des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de la société, déjà contractées ou futures.

  Indiquer, le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin.

  Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, indiquer le banquier chef de file et les intermédiaires faisant partie du syndicat.

1.3.2 Caractéristiques financières des obligations :

1.3.2.1 Taux d'intérêt et taux de rendement réel pour le souscripteur (en précisant la date à laquelle ce dernier est calculé, sa définition et sa signification).

1.3.2.2 Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt :

- Indication de la durée totale.
- Indication de la durée de vie moyenne de l'emprunt, en précisant la définition et la signification de cette durée.

1.3.2.3 Amortissement, remboursement :

• Tableau d'amortissement, modalités d'amortissement normal, faculté d'amortissement anticipé, tirage, prix de remboursement.

1.3.2.4 Régime fiscal : applicable aux intérêts et au capital.

1.3.2.5 Masse des obligataires :

- Organisation de la masse des porteurs d'obligations, mode de désignation de ses représentants.

1.3.3 Conversion des obligations :

1.3.3.1 Délai de conversion des obligations contre des actions :

Suivant le cas, indiquer :

- la ou les périodes pendant lesquelles les obligations sont convertibles,
- la date à partir de laquelle les obligations sont convertibles à tout moment.

1.3.3.2 Modalités de conversion des obligations contre des actions.

1.4 Admission :

1.4.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération :

- Date de l'autorisation de l'assemblée générale, décision du conseil d'administration ou du directoire.

1.4.2 Titres admis à la cotation :

- Nombre, valeur nominale, forme et catégorie, date de jouissance des titres admis. Préciser la part du capital social qu'ils représentent.
- Le cas échéant, description des droits ou privilèges particuliers attachés aux actions.

- Le cas échéant, description sommaire du régime de cession des actions (exemple clause d'agrément).

1.4.3 Date d'admission prévue.

1.4.4 Nombre de titres mis à la disposition du marché.

1.4.5 Prix d'offre.

1.4.6 Charges relatives à l'opération :

- Evaluation du montant global des charges relatives à l'introduction, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires financiers et des frais légaux ou administratifs.

1.4.7 Nom de l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'admission.

Chapitre II

Informations concernant l'émetteur

2.1 Renseignements à caractère général :

- Dénomination sociale de l'émetteur,
- forme juridique : Date de constitution et d'expiration de la société ; législation particulière applicable,
- objet social,
- adresse du siège social,
- date et lieu de dépôt du projet de statut,
- objet social,
- indication des lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur (statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, rapports des commissaires aux comptes…),
- répartition statutaire des bénéfices,
- exercice social (date de début, date de fin, durée),
- assemblées générales (indiquer les modes de convocation, les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote),
- établissement (s) assurant le service financier de l'émetteur.

  Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

2.2 Capital :

2.2.1 Composition du capital :

Indiquer le montant et les différentes catégories d'actions émises.

Conditions auxquelles les statuts soumettent les modifications de capital.

2.2.2 Obligations convertibles :

S'il existe des titres de cette catégorie, indiquer :

- Les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion.
- S'il y a lieu, le nombre d'obligations convertibles restant en circulation.

2.2.3 Tableau de l'évolution du capital :

L'évolution du capital de la société au cours des trois (03) dernières années, ou depuis son origine, si elle a été constituée depuis moins de trois (03) ans, sera présentée selon le tableau suivant :

Montant des variations de capital								
Année	**Augmentations du capital effectuées depuis 02 ans ou depuis l'origine de la société si elle date de moins de 02 ans**	**Emission d'actions de numéraires, conversion d'obligations convertibles**		**Incorporation de réserves**	**Apports en nature**		**Montants successifs du capital**	**Nombre cumulé d'actions de la société**
	Nature de l'opération, nombre et nominal des actions nouvelles	**(1)**	**(2)**		**(1)**	**(2)**		

(1) Nominal.

(2) Prime d'émission : Mentionner toute réduction de capital, le cas échéant.

2.3 Répartition du capital :

2.3.1 Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli :

- le nombre, même approximatif, d'actionnaires,
- les actionnaires ou groupes d'actionnaires qui possèdent directement ou indirectement 5 % ou plus du capital,
- le pourcentage du capital détenu par le conseil d'administration ou le directoire,
- le nombre d'actions propres acquises et détenues en portefeuille par l'émetteur ou par une des sociétés à laquelle il participe à plus de 50 %,
- le pourcentage du capital éventuellement détenu par le personnel.

2.3.2 Les mouvements importants ayant affecté la répartition du capital au cours des deux dernières années.

Chapitre III
Activité

Les informations livrées à ce niveau doivent être présentées sous une forme adaptée à la nature de l'activité de l'émetteur (activité industrielle ou commerciale, activité financière).

3.1 Présentation de la société :

3.1.1 Historique :
Bref historique de l'évolution de la structure de la société ou du groupe pendant les dernières années.

3.1.2 Organigramme (du holding) :
Enumérer les principales filiales et sociétés liées ainsi que les principaux secteurs, en indiquant la juridiction de la constitution de ces filiales et sociétés liées.

3.1.3 Réglementation.

3.1.4 Caractéristiques essentielles de l'activité :

- Indiquer les principales branches d'activité et les différents produits ou services rendus.
- Donner davantage de précisions sur les volets d'activité qui génèrent le plus de revenus pour la société.
- Volume de production au cours des deux (02) derniers exercices.

3.1.5 Pour les banques et établissements financiers, fournir les renseignements suivants :

- Nombre de comptes ouverts par la clientèle de la banque, en distinguant les entreprises et les particuliers.
- Tableau retraçant l'évolution des dépôts et des crédits sur les deux (02) derniers exercices.
- Données sur la couverture des risques.
- Répartition en pourcentage des crédits par secteur d'activité.
- Tableau représentant l'évolution du produit brut bancaire, des frais d'exploitation bancaire et du produit net bancaire sur les deux (02) derniers exercices.

3.1.6 Débouchés et place sur le marché :

- Principaux débouchés.
- Indication, si possible, de l'importance relative des principaux clients.
- Si possible, indications relatives à la place occupée par l'émetteur sur le marché par ses produits ou ses prestations de services (préciser la source des informations).

3.1.7 Principales installations :

- Indications sommaires sur le nombre et la répartition géographique des usines, entrepôts, guichets, agences, succursales, terrains…
- Surfaces couvertes par ces installations, sont-elles en pleine propriété, en location simple ou en crédit-bail ?

3.1.8 Personnel :

- Evolution des effectifs au cours des deux (02) derniers exercices ou depuis la constitution de l'émetteur si celle-ci date de moins de deux (02) ans.
- Répartition du personnel par grandes branches d'activité et par fonctions.
- Bilan social : existence, publicité et diffusion.

3.1.9 Investissements :

Donner une description chiffrée des principaux investissements réalisés au cours des deux (02) derniers exercices.
Donner la répartition géographique de ces investissements.

3.1.10 Approvisionnements :

Donner des indications sur l'origine des approvisionnements.

3.2 Renseignements sur les filiales et participation :

Indiquer les données caractéristiques sur l'activité des filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société mère.

3.3 Litiges :
Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence sensible sur la situation financière de l'émetteur, son activité, son résultat, et le cas échéant, sur son groupe.
En cas d'absence de ces éléments, le préciser expressément.

3.4 Contrats et engagements importants :
Fournir l'information sur tous contrats et engagements importants conclus. Faire une description sommaire et donner la date du contrat et le nom des parties.

3.5 Facteurs de risques :
Indiquer clairement les facteurs de risques (exemple : absence de marché, pénétration du marché, concurrence, aléas climatiques, propriété individuelle...). Si ces facteurs sont importants, mettre en exergue la rubrique risques (en page de titre).

Chapitre IV
Renseignements financiers

4.0 Principes généraux :
L'information financière est constituée à partir des comptes publiés par la société.
Dans le cas où la société exerce un contrôle durable sur une ou plusieurs autres sociétés, la note d'information doit contenir les documents et renseignements prévus au point (4.1).

Les états financiers sociaux et consolidés doivent être publiés pour les trois derniers des exercices.
Les états financiers sont complétés par un tableau récapitulatif contenant les chiffres caractéristiques sur une période de cinq (05) années et comportant les éléments les plus significatifs extraits des comptes sociaux et/ou des comptes consolidés qui doivent permettre d'apprécier l'évolution de l'émetteur.

En tout état de cause, le tableau doit comporter les données concernant :

- l'exploitation et les résultats ;
- les actifs et les passifs en fin d'exercice ;
- les principaux emplois et ressources comptables.

Les états financiers doivent respecter les postulats comptables de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices.
Dans le cas où l'un ou l'autre de ces principes n'a pas été appliqué, des explications et justifications doivent être fournies avec indication des incidences induites sur les résultats et les bilans.

4.1 Comptes consolidés :
Préciser la méthode utilisée pour la consolidation des comptes et indiquer et expliquer les dérogations, s'il y a lieu.

4.1.1 Comptes de résultats et bilans (en milliers de dinars) sur trois exercices comptables accompagnés de notes annexes relatives notamment :

- a la liste des sociétés consolidées et les sociétés consolidables non retenues dans la consolidation (préciser les motifs de l'exclusion de ces dernières).
- au pourcentage de participation détenu par la société mère dans chacune des

sociétés consolidées ou consolidables.

- à tous les renseignements, le cas échéant, sur les variations significatives de la différence de consolidation d'un exercice à l'autre.
- à l'indication des retraitements effectués dans les comptes sociaux des sociétés consolidées ayant une incidence significative sur la situation nette et le résultat consolidé.

  Donner des explications dans le cas où certains retraitements habituels n'ont pas été pratiqués.

En cas de modifications significatives apportées aux méthodes de consolidation, fournir l'incidence des changements intervenus d'un exercice à l'autre.

4.1.2 Eléments financiers significatifs des sociétés contrôlées qui contribuent d'une manière importante dans l'activité ou les résultats de l'ensemble du groupe.

4.1.3 Tableau et ressources des emplois consolidés sur les trois derniers exercices.

4.1.4 Situation provisoire consolidée :
Dans le cas où une opération intervient quatre mois après la fin du premier semestre, les sociétés qui publient des comptes semestriels consolidés présentent la dernière situation semestrielle ainsi que la situation correspondante de l'exercice précédent.

4.2 Renseignements financiers sur la société :
Remarque : si les comptes des derniers exercices n'ont pas encore été approuvés, ils sont présentés comme comptes provisoires.

4.2.1 Comptes de résultats (en milliers de dinars).

4.2.2 Bilans (en milliers de dinars).
Dans le cas où une opération financière intervient trois mois après la fin du premier semestre, une situation provisoire du bilan à la fin du semestre sera présentée.

4.2.3 Notes annexes :
Les notes doivent être accompagnées par des commentaires appropriés notamment sur :

- Les conventions comptables en vigueur.
- Les actifs immobilisés : préciser les mouvements ayant affecté la composition de ces actifs et indiquer la nature des actifs ayant une importance particulière.
- Les stocks : indiquer la composition et le mode d'évaluation utilisé.
- Les amortissements : indiquer le cas échéant, les modes d'amortissement particuliers à certains biens.
- Les provisions : préciser les modes de constitutions et de reprise de provisions.
- Les ventilations : des emprunts à moyen et long terme par tranches (moins de deux ans, de deux ans à cinq ans, de cinq ans à dix ans, plus de dix ans).
- Les engagements : préciser les montants des engagements financiers donnés.

Les notes annexes peuvent aussi comporter essentiellement des renvois éventuels sur certains postes du bilan et du compte du résultat dans le cas où leurs montants ont une importance

significative tels que les frais de recherche et développement, fonds de commerce, produits à recevoir et charges à payer, produits et charges exceptionnelles, etc.

4.2.4 Tableau des affectations de résultats pour chacun des cinq derniers exercices :

	N - 4	N - 3	N - 2	N - 1	N
Résultat à répartir : **1- Résultat en instance d'affectation.** **2- Résultat de l'exercice.** **3- Autres prélèvements (à indiquer).**					
TOTAUX					
Affectations : **4- Réserves - Réserve légale - Autres réserves (à indiquer).** **5- Dividendes.** **6- Autres répartitions (à indiquer).** **7- Résultats en instance.**					
TOTAUX					

4.2.5 Tableau des filiales et participations :

Ce tableau est présenté sous la forme suivante :

Renseignements Financiers Filiales et participations	**Capital**	**Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats**	**Fraction du capital détenue**	**Valeur comptable des titres détenus**	**Prêts et avances consentis et non encore remboursés**	**Montant des cautions et aval donnés par la société**	**Chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice écoulé**	**Résultat net du dernier exercice**	**Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice**	**Observations**
Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations(1) **1- Filiales (à détailler) - (+50 % du capital détenu par la société)** **2- Participation (inférieure ou égale à 50 % du capital détenu par la société)**										

(1) Conformément à l'ordonnance et complétant l'ordonnance portant code de commerce.

4.2.6 Tableau des ressources et utilisation des fonds relatifs aux trois derniers exercices : tableau de financement.

Ce tableau, dont la présentation n'est pas prescrite selon un modèle normalisé, fera dans toute la mesure du possible, connaître pour chacun des trois derniers exercices :

- Les différentes ressources durables de la société : autofinancement (avec la ventilation de ses éléments amortissements, provisions), fonds propres d'origine externe (augmentation des dettes à long et moyen terme, cession d'actifs à des tiers...).
- Le total de ces ressources durables.
- Les différents emplois stables : investissements, participations, remboursement des dettes à long et moyen terme, dividendes distribués, les pertes...
- Le total de ces emplois stables.
- Le montant de la variation positive ou négative du fonds de roulement, constituant les soldes de ces mouvements.
- Les composants de cette dernière variation :
  - variation des actifs et dettes,
  - variation des éléments hors exploitation,
  - variations de la trésorerie.

4.3 Marché et rendement des titres :

4.3.1 Nombre de titres cotés date de l'introduction.

4.3.2 Dividendes :

- Indications sur la politique de distribution.
- Délai de prescription des dividendes.

Chapitre V

Organes d'administration, de direction, et de surveillance

5.1 Administrateurs et dirigeants :

5.1.1 Organes d'administration ou de surveillance :

- Composition de chaque organe d'administration ou de surveillance de la société (conseil d'Administration, directoire, conseil de surveillance).
- Pour chaque membre de ces organes :
  - nom, prénoms,
  - fonction dans la société,
  - principale fonction exercée en dehors de la société,
  - mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés.

5.1.2 Direction :

- Nom, prénom des principaux dirigeants, Date de leur entrée en fonction. Le cas échéant, responsabilités dans d'autres sociétés.
- Organigramme de direction ou, à défaut, indication faisant ressortir la répartition des fonctions à l'intérieur de l'entreprise.

5.1.3 Politique d'information :

- Moyens d'information des actionnaires (lettres, rapports semestriels...).
- Le nom du responsable de l'information et son numéro de téléphone.
- Les moyens utilisés pour la diffusion des informations en cours d'exercice (grande presse et/ou autres moyens à préciser).

5.2 Intérêts des dirigeants dans la société :
Indication des intérêts des dirigeants dans le capital de l'émetteur, dans celui d'une société qui en détient le contrôle, dans celui d'une filiale de l'émetteur ou chez un client ou un fournisseur significatif de l'émetteur.
Indication du montant global des rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.
Indication de toutes opérations ou transactions n'ayant pas un caractère courant conclus avec les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

5.3 Contrôle externe de la société :

5.3.1 Commissaires aux comptes :

- Indiquer le nom, prénom, adresse, qualité ainsi que la date de leur entrée en fonction et du dernier renouvellement de leur mandat, s'il y a lieu.

5.3.2 Autres auditeurs externes :

- Indiquer, le cas échéant, le nom des autres auditeurs externes de la société, ainsi que la nature de leur mission.

Chapitre VI
Evolution récente, but de l'émission et perspectives d'avenir

6.1 Evolution récente de la société :
Donner des indications générales sur l'évolution des activités de la société depuis la clôture du dernier exercice en la comparant avec la période correspondante de l'exercice précédent.
Ces indications porteront notamment sur :

6.1.1 Le chiffre d'affaires :

- Pour l'exercice en cours, chiffres d'affaires annuels ou semestriels (trimestriels, si possible) de la société.

6.1.2 La production et les stocks :

- Tendances récentes dans l'évolution de la production, des coûts et des prix de vente.
- Indiquer, si possible, les quantités physiques produites depuis le début de l'exercice en cours en les comparant à celles de la période correspondante de l'exercice précédent.
- L'évolution des stocks, quand elle est un élément important pour la société.

6.1.3 Les investissements :

- Donner des indications sur les principaux investissements en cours de réalisation et le mode de financement (autofinancement et/ou autre mode).

6.2 But de l'émission : Perspectives d'avenir :
Les informations prévisionnelles sont parmi celles qui intéressent le plus d'épargnants, mais ont par nature un caractère aléatoire.
Il importe de raisonner sur des hypothèses modérées ayant un degré élevé de probabilité.

1 - Le marché :

- Facteurs probables relatifs à l'évolution prévisible du marché.

2 - Les orientations :

- Politique générale : diversification, spécialisation, reconversion...

- Activités anciennes ou nouvelles qui seront développées.
- Le cas échéant, indications générales sur le programme d'investissement projeté.

3 - Perspectives d'avenir :
Dans la mesure du possible, évolution estimée à court terme de la production, des chiffres d'affaires et du résultat de la société.

Chapitre VII

Attestations des personnes qui assument la responsabilité de la notice d'information

7.1 Signature et fonction des personnes qui assument la responsabilité de la notice d'information :
La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité de la notice d'information sera précédée de la formule :
«A notre connaissance, les données de la présente notice d'informations sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux souscripteurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.»

7.2 Signature des commissaires aux comptes :
La signature des commissaires aux comptes sera précédée de la formule suivante : «Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables fournies dans la présente notice d'information en effectuant les diligences nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.»
Si la notice d'information comporte une situation provisoire, les diligences effectuées par les commissaires aux comptes sont précisées.

La notice est signée par chaque commissaire aux comptes.
Référence à la notice légale publiée au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) du .....

Visa de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Par application des articles 41 et 42 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a apposé sur la présente notice le visa n°..... en date du .....

Annexe II

Notice d'information à publier à l'occasion de la constitution d'une société avec appel public à l'épargne

Chapitre I

Renseignements de caractère général concernant la société

1.1 Identification de la société :

1.1.1 Date et lieu du dépôt du projet de statuts.

1.1.2 Dénomination sociale, adresse du siège social.

1.1.3 Forme et capital.

1.1.4 Durée de la société.

1.1.5 Législation particulière applicable à la société, le cas échéant.

1.1.6 Objet social, indiqué sommairement.

1.1.7 Politique d'information : moyens prévus pour informer les actionnaires.

1.2 Fonctionnement prévu de la société :

1.2.1 Exercice social.

1.2.2 Répartition statuaire des bénéfices.

1.2.3 Assemblées générales.

1.2.4 Cession des actions.

1.2.5 Autres dispositions statuaires particulières.

1.2.6 Avantages particuliers.

1.2.7 Etablissements qui assureront le service financier de la société.

1.3 Capital :

1.3.1 Montant du capital à émettre.

1.3.2 Catégories d'actions à émettre.

1.3.3 Répartition du capital (si possible).

1.3.4 Nombre d'actions qui seront souscrites par chacun des fondateurs.

1.4 Organes d'administration, de direction de surveillance :

1.4.1 Administrateurs et dirigeants : Organes d'administration ou de surveillance, nom et fonctions des personnes dont la candidature sera proposée à l'assemblée générale constitutive.

1.4.2 Contrôle externe : Commissaires aux comptes pressentis.

Chapitre II

But et activité projetées de la société

2.1 Raisons d'ordre divers motivant la création de la société.

2.2 Secteur d'activité : présentation et évolution de ce secteur, raisons particulières permettant d'espérer le développement de la société dans ce secteur.

2.3 Informations chiffrées, si possible, sur le volume de production, le chiffre d'affaires et les résultats escomptés ; compte de résultats prévisionnel.

2.4 Effectifs prévus du personnel.

2.5 Principales installations projetées et leur financement.

2.6 Approvisionnements et débouchés envisagés.

Chapitre III
Renseignements concernant l'émission d'actions

3.1 Montant de l'émission. Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres.

3.2 Prix d'émission. Produit brut et estimation du produit net de l'émission. Emploi du produit net (principaux emplois envisagés).

3.3 Coût de l'opération (frais de notaire, banque, coût de la notice, autres frais).

3.4 Jouissance des titres nouveaux.

3.5 Période de souscription.

3.6 Etablissement domiciliataire.

3.7 Nom et adresse du notaire ou de la banque ou des tiers habilités qui centraliseront les fonds provenant de la souscription.

3.8 Modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive (lieu et date)

3.9 Négociation des titres (modalités) : préciser si l'admission des actions à la cote officielle sera demandée ultérieurement.

3.10 Modalités de restitution des fonds en cas de non constitution de la société.

Chapitre IV
Apports en nature, s'il y a lieu

4.1 Renseignements sur les apports :

4.1.1 Renseignements succincts sur les apporteurs (personnes physiques ou morales). Liens avec les fondateurs.

4.1.2 Description des apports, en liaison avec l'activité de la nouvelle société.

4.2 Renseignements sur les opérations d'apport :

4.2.1 Motifs et buts des opérations d'apport :

- Motifs des apports et intérêts qu'ils présentent pour les parties.

4.2.2 Aspects juridiques des opérations d'apports :

4.2.2.1 Date du traité d'apport.

4.2.2.2 Le cas échéant, date de l'assemblée de la société apporteuse ayant approuvé les apports.

4.2.2.3 Nom du ou des commissaires aux apports.

4.2.2.4 Lieu du dépôt du rapport du ou des commissaires aux apports.

4.2.2.5 Actions à créer en rémunération des apports. Nombre. Date de jouissance prévue.

4.2.3 Evaluation et rémunération des apports : Indiquer notamment :

- Dates auxquelles ont été arrêtés ces comptes de la société apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération.
- Valeur comptable et valeur réévaluée des différents actifs apportés.
- Montant du passif pris en charge. Valeur de l'apport.
- Méthode utilisée pour calculer la rémunération des apports. Raisons du choix de cette méthode.
- Appréciation chiffrée de la méthode choisie. Résultats obtenus.

Chapitre V

Attestation des personnes assumant la responsabilité de la notice d'information

- Fondateurs : nom, prénom, domicile et nationalité des fondateurs. Si les fondateurs sont des personnes physiques : indication de leur activité principale. Si une personne morale est fondatrice : indiquer sa dénomination sociale, le lieu de son siège social, la nature de son activité.
- Signature de la ou des personnes qui, parmi les fondateurs, assument la responsabilité de la notice d'information et attestation de ce que la note décrit de manière fidèle et complète.
- L'organisation de la société et l'utilisation qui sera faite des fonds collectés.

Référence à la notice légale publiée au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) du .....

Visa de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse

Par application des articles 41 et 42 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse a apposé sur la présente notice le visa n°..... en date du .....

Annexe III

Le prospectus.

Le prospectus est destiné au grand public. Il doit donc être un document clair et pratique où les principaux renseignements recherchés par les souscripteurs peuvent être facilement et rapidement trouvés.

Chapitre I

Informations concernant l'opération

1.1 Emission d'actions :

1.1.1 Montant de l'émission, nombre, valeur minimale, forme et catégorie des titres.

1.1.2 Prix d'émission.

1.1.3 Produit brut et estimation du produit net de l'émission, emploi du produit net (principaux emplois envisagés).

1.1.4 Jouissance des titres.

1.1.5 Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription.

1.1.6 Période de souscription.

1.1.7 Montant et date de mise en paiement du dernier dividende versé ou date depuis laquelle la société n'a pas payé de dividende.

1.2 Emission d'obligations ordinaires :

1.2.1 Montant de l'émission, nombre, valeur minimale, forme et catégorie des titres.

1.2.2 Prix d'émission.

1.2.3 Jouissance des titres.

1.2.4 Taux d'intérêt et taux de rendement réel pour le souscripteur.

1.2.5 Conditions de conversion.

1.2.6 Durée totale de l'emprunt.

1.2.7 Modalités d'amortissement.

1.2.8 Régime fiscal.

1.2.9 Garantie de bonne fin.

1.3 Emission d'obligations convertibles :

1.3.1 Montant de l'émission, nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres.

1.3.2 Prix d'émission.

1.3.3 Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription ou existence d'un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires.

1.3.4 Jouissance des titres.

1.3.5 Taux d'intérêt et taux de rendement réel pour le souscripteur.

1.3.6 Durée totale de l'emprunt.

1.3.7 Modalités d'amortissement.

1.3.8 Régime fiscal.

1.3.9 Garantie de bonne fin.

1.4 Admission :

1.4.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération.

1.4.2 Titres admis à la cotation.

1.4.3 -Date d'admission prévue.

1.4.4 Nombre de titres mis à la disposition du marché.

1.4.5 Prix d'offre.

1.4.6 Charges relatives à l'opération.

1.4.7 Nom de l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'introduction.

Chapitre II
Renseignements généraux sur l'émetteur

2.1 Dénomination.

2.2 Siège social.

2.3 Capital : montant, répartition.

2.4 Principaux dirigeants.

2.5 Responsable de l'information (nom et numéro de téléphone).

Chapitre III
Activité et résultats financiers

Les éléments de cette rubrique sont fournis sur les trois (03) derniers exercices :

3.1 Présenter les principales branches d'activité de l'émetteur. Si celui est à la tête du groupe ou fait partie d'un groupe, indiquer les informations nécessaires au lecteur pour situer l'émetteur et son rôle au sein de ce groupe.

3.2 Dans la mesure du possible, ventiler les informations financières en fonction des secteurs d'activités. Dans le cas où l'émetteur est à la tête du groupe, les mêmes informations sont exigées sous forme consolidée.

3.3 Réunir les éléments financiers et statistiques significatifs dans un tableau adapté au type d'activité de l'émetteur. Le tableau ci-dessous est seulement proposé à titre d'exemple :

Eléments significatifs	N - 2	N - 1	N
Données financières :			
Immobilisations			
Situation nette dont écart de réévaluation			
Dettes à long et moyen termes			
Prêts participatifs			
Chiffre d'affaires hors taxes			
Frais financiers			
Résultat d'exploitation			
Amortissements plus solde des provisions à caractère de réserve			
Résultat net (après impôt)			
Bénéfice distribué			
Données statistiques :			
Investissements industriels			
Prises de participation			
Effectifs - Dépenses de recherche (le cas échéant)			
Données par action :			
Résultat d'exploitation			
Résultat net			
Dividende			
Cours extrêmes ajustés			
Indications récentes sur le volume des transactions			

- Faits exceptionnels et litiges :
Indiquer, s'il y a lieu, les faits exceptionnels et les affaires contentieuses qui peuvent avoir une incidence sensible sur l'activité, le patrimoine, la situation financière ou les résultats de la société et du groupe, le cas échéant.
En cas d'absence de tels éléments, le préciser expressément.

Chapitre IV
Evolution récente - But de l'émission - Perspectives d'avenir

4.1 Evolution actuelle de la marche des affaires pour l'émetteur (et le cas échéant du groupe) en précisant notamment l'état :

4.1.1 Du chiffre d'affaires.

4.1.2 Du résultat (lorsque l'opération est réalisée plus de neuf mois après le début de l'exercice).

4.1.3 De la production et des stocks.

4.1.4 Des investissements en cours de réalisation.

4.1.5 Du marché et de la concurrence.

4.2 But de l'émission.

4.3 Perspectives à plus long terme :

4.3.1 Orientations choisies (diversification, spécialisation).

4.3.2 Programme d'investissement projeté.

Chapitre V

Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité de la note d'information sera précédée de la formule :

«A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.»

Nom, prénom et signature des personnes qui assument la responsabilité du prospectus (Président du conseil d'administration ou du directoire).
Signature des commissaires aux comptes
(Nom, adresse et signature des commissaires aux comptes, leur signature sera précédée de la formule :

«Vu pour vérification en ce qui concerne les éléments chiffrés extraits des comptes de la société.»

Le cas échéant, mentionner les réserves faites par les commissaires aux comptes.

La notice légale a été publiée au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) du .....
Référence au visa de la notice d'information.

Instruction COSOB n° 98-01 du 30 avril 1998 relative à l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 1er : A l'appui de sa demande d'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse, la société dépose auprès de la commission, en double exemplaire, un dossier d'admission comprenant les pièces et documents visés par la présente instruction.

Chapitre 2
Demandes d'admission de titres de capital.

Article 2 : Sauf dérogation de la commission, le dossier d'admission de titres de capital émis par la société est composé des pièces et documents suivants :

1. Documentation générale :

- Une lettre par laquelle la société demande l'admission de ses titres de capital aux négociations en bourse et qui contient :
  - la dénomination et le statut juridique de la société et la date d'immatriculation au registre de commerce ;
  - le lieu où sont tenus les registres des actionnaires ou, le cas échéant, les inscriptions en comptes de la société ;
  - une requête formelle précisant le montant, le nombre, la catégorie et la provenance des titres que la société désire inscrire à la cote officielle de la bourse ;
  - les engagements prévus par le règlement général de la commission ;
  - une description d'ordre général des activités de la société et de ses filiales ;
  - la liste des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que des principaux dirigeants de la société avec l'indication des fonctions exercées par ces personnes en dehors de la société ;
  - la liste du ou des établissements chargés des services financiers pour le compte de la société (service des titres, paiement des dividendes) ;

2. Documentation portant sur la capitalisation de la société :

- Une note décrivant l'évolution du capital de la société depuis sa constitution, ainsi qu'un tableau décrivant sa capitalisation au moment de sa demande, indiquant chacune des catégories d'action et leur valeur nominale.

Cette note devra contenir l'information suivante relative aux actions émises par la société au cours des trois dernières années précédant sa demande ou depuis son origine si elle a été constituée depuis moins de trois ans :

- le nombre total de titres émis ;
- le montant total de l'émission ;

- la date de l'émission ;
- le montant net collecté par la société lors de l'émission ;
- les activités qui ont été financées par les fonds collectés ainsi que le montant exact attribué à chacune de ses activités ;
- une indication du taux d'émission et la libération actuelle des titres, de leur négociabilité, des époques de jouissance courante (montant global et montant à l'encaissement du dernier coupon payé) ;
- le nombre d'actionnaires dans la catégorie d'actions qui fera l'objet de la demande d'admission aux négociations en bourse, d'après les registres de la société en date de sa demande ;
- le nom des actionnaires importants possédant plus de 5 % du capital social et le nombre respectif d'actions qu'ils détiennent ;
- la part de capital action détenue par chacun des administrateurs et des dirigeants de la société ;
- une description des droits prévus par des dispositions législatives rattachés à chacune des catégories d'actionnaires et d'actions ;
- un certificat de distribution dûment certifié par un dirigeant de la société faisant état de la distribution des titres de la société en date de la demande d'admission se présentant sous la forme suivante :

Nombre d'actionnaires	**Catégories**	**Participation totale dans la catégorie**
	Moins de 1.000 actions **1.000 à 5.000 actions** **5.001 à 10.000 actions** **10.001 à 30.000 actions** **30.001 à 50 000 actions** **Plus de 50 000 actions**	

Une liste des filiales et des participations de plus de 10 % de la société dans laquelle figure les indications suivantes :

- la dénomination et le capital de ces sociétés ;
- une brève description de leurs activités ;
- le profit ou les pertes ayant été encourues par la société demandant l'admission suite à son investissement dans le capital de ces sociétés ;
- le nombre d'années consécutives au cours desquelles des dividendes ont été versés ;
- le montant des dividendes versés par action ainsi que le montant total versé par la société pour les trois dernières années précédant sa demande d'admission ou depuis son origine si elle a été constituée depuis moins de trois ans ;
- la fréquence à laquelle les dividendes ont été versés (sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- la date de clôture du registre des actionnaires aux fins du versement des dividendes, la date de déclaration des dividendes et la date de versement des dividendes.

3. Documentation économique et financière :

- Une note sur ses activités industrielles et commerciales qui précisera l'évolution de la société depuis sa constitution ou depuis la création de l'entreprise dont elle est issue, son organisation actuelle, l'implantation de ses bâtiments et ateliers, l'évolution de la production et des ventes par branches d'activité et par grandes catégories de clientèle, le bilan social, l'organigramme des services, les activités de recherche ;
- une note sur la position concurrentielle de la société sur chaque marché dans lequel elle œuvre. Dans le cas où la société est impliquée dans la production de plusieurs produits ou services différents, l'environnement concurrentiel devra être analysé séparément pour chacun de ces produits ;
- une note sur la situation de la société, accompagnée d'un état comparé des trois derniers bilans précédant la demande ;
- deux exemplaires des comptes de résultats, bilans consolidés, annexes, rapports des commissaires aux comptes, résolutions adoptées, procès-verbaux, établis ou présentés lors de chacune des assemblées générales ordinaires afférentes aux trois derniers exercices précédents, accompagnés éventuellement d'une situation provisoire récente des comptes sociaux (comptes de résultats, bilan) et de précisions sur les engagements hors-bilan et sur les contrats de crédit-bail ;
- un tableau de répartition des bénéficiés et un rapport d'analyse expliquant les profits et/ou les pertes encourues pour chacun des trois derniers exercices financiers précédant la demande ;
- un tableau de financement des trois derniers exercices précédant la demande ;
- une note sur les prévisions des profits et

des cash-flows de la société pour l'année à venir où il sera dûment mentionné les hypothèses sur lesquelles reposent ces prévisions ;

- dans le cas où ces prévisions ont été formulées par des banques ou autre institution prêteuse, ce fait devra être mentionné ;
- dans le cas où la société où une de ses filiales paie ou reçoit des redevances substantielles, la société devra fournir le détail des ententes ayant trait à ces redevances, précisant notamment :
  - le montant de redevance reçue ou payé (soit à payer ou à recevoir) ;
  - les provisions permettant d'annuler une entente dans le cas où l'une des parties à l'entente fait défaut ;
- une note précisant les conditions d'émission ou d'octroi des emprunts par la société et des crédits bancaires qui lui ont été consentis ainsi que, le cas échéant, les avantages fiscaux dont elle bénéficie ou les hypothèques et garanties consenties ;
- pour chacune des émissions de titres de créance à long terme effectuées par la société préalablement à sa demande d'admission, l'information suivante devra être fournie :
  - le libellé des titres de créance ainsi que le taux d'intérêt s'y rattachant et la date d'échéance ;
  - le cas échéant, le montant des titres de créance ayant déjà été remboursé et le montant ayant été converti en actions ;
  - le montant des titres de créance en cours ;
  - le prix auquel les titres de créance ont été émis ;
  - la date de paiement des intérêts ;
  - la date et les termes de remboursement ;
- les états des crédits, cautions et avals accordés par la société inscrits au bilan ou hors-bilan ;
- les tableaux fiscaux annexés à la déclaration des résultats de chacun des trois derniers exercices ;
- une note sur les perspectives d'avenir de la société, assortie de prévisions d'activité et de résultats pour les prochains exercices ainsi que des projets d'investissements et des moyens de financement prévus ;
- le cas échéant, des précisions sur les avantages dont bénéficie le personnel de la société (droit de souscription d'actions réservés aux salariés, etc. . .) ;
- le détail des méthodes comptables d'évaluation et, le cas échéant, les changements dans les méthodes comptables ayant eu lieu, ainsi que l'incidence de ces changements ;
- le montant net qui sera collecté par la société lors de la nouvelle émission et son affectation.

4. Documents juridiques :

- Deux exemplaires des statuts de la société dûment mis à jour et certifiés conformes, ainsi que deux copies

du certificat de son immatriculation au registre national du commerce.

- Les procès-verbaux in-extenso, certifiés conformes des assemblées générales constitutives et de chacune des assemblées générales ayant décidé les augmentations et les ouvertures de capital ainsi que des délibérations du conseil d'administration prises en application des décisions de ces assemblées assorties des pièces de publication légale correspondantes.
- En cas d'absorption, d'apport ou de fusion, les conventions d'apport, les procès-verbaux des assemblées générales ayant ratifié ces apports, les délibérations du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes, le rapport des commissaires chargés de vérifier les apports ou les avantages particuliers s'il y a lieu, ainsi que les pièces de publication légale correspondantes.
- Deux copies de la résolution du conseil d'administration de la société l'autorisant à faire la demande d'admission de ses valeurs aux négociations en bourse.
- Deux spécimens des certificats pour chacune des catégories des valeurs mobilières à être admises.
- Une copie de tous les contrats importants dans lesquels la société est impliquée autre que ceux ayant trait à ses activités courantes.
- Deux copies de documents certifiés attestant que la société est à jour concernant les cotisations sociales et les impôts dus.

Article 3 : Si l'un des documents décrits ci-dessus n'est pas présenté dû au fait qu'il ne s'applique pas à la société, un document séparé devra être fourni faisant état et expliquant la raison de l'omission pour chacun des documents en question.

Article 4 : La commission vérifie la régularité de la situation juridique de la société depuis sa constitution.
La commission vérifie également la régularité des conditions d'émission et la négociabilité des titres dont l'admission est demandée.

Chapitre 3
Demande d'admission de titres de créance

Article 5 : Sauf dérogation de la commission, le dossier d'admission de titres de créance aux négociations en bourse est composé des pièces et documents décrits ci-dessus à l'exception des rubriques se rapportant aux titres de créance de la société.

Article 6 : Le dossier d'admission de titres de créance doit comprendre en outre l'information suivante :

- le libellé de titre de créance dont l'admission est demandée ;
- la date à laquelle l'autorisation d'une nouvelle émission de titres de créances a été obtenue par les dirigeants de la société ;
- une copie de tout contrat de prêt hypothécaire ou instrument d'emprunt équivalent certifié par un notaire.
- si ces titres de créance ont été émis avant

la demande d'admission aux négociations en bourse, la société devra indiquer :

- le montant total des titres de créances déjà émis ;
- le montant déjà remboursé ainsi que l'encours de l'emprunt au moment de la demande ;
- la date d'émission et la date d'échéance de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt nominal des titres de créance ;
- le lieu et la date de paiement du principal et des intérêts sur ces titres de créance ainsi que la devise dans laquelle ces paiements doivent être réglés ;
- la forme et les modalités de délivrance des titres ;
- la coupure dans laquelle les titres ont été émis et, le cas échéant, le détail des termes de conversion des titres ;
- le produit net qui sera collecté par la société lors de l'émission et son affectation ;
- le cas échéant, attestation du placement de la totalité des titres par le chef de file des établissements ayant assuré la prise ferme de l'émission.

Article 7 : La commission vérifie la régularité des conditions d'émission et la négociabilité des titres dont d'admission au marché obligataire est demandée.

Article 8 : La collectivité dont les titres sont admis aux négociations informe la SGBV du nombre d'obligations restant en circulation au 31 décembre de chaque année.

Dans le cas d'obligations remboursables en totalité à l'échéance finale de l'emprunt, la collectivité dont les titres sont admis aux négociations informe la SGBV du nombre d'obligations rachetées, le cas échéant, dans le cadre de l'amortissement anticipé.

Dans le cas d'obligations amortissables pendant la durée de vie de l'emprunt, la collectivité dont les titres sont admis aux négociations informe la SGBV du nombre d'obligations à amortir tel que prévu par le tableau d'amortissement avec le prix et la date d'amortissement de ces obligations.

Article 9 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 30avril 1998.

Ali BOUKRAMI

Instruction COSOB n° 03-05 du 21 décembre 2003 définissant le modèle type des déclarations de franchissements de seuils de participation et d'intention

Article 1er : La déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés cotées prévue à l'article 2 du règlement COSOB n° 03-03 du 18 mars 2003 est établie conformément au modèle type défini à l'annexe «A» ci -jointe.

Article 2 : La déclaration d'intention prévue à l'article 3 du règlement COSOB n° 03-03 du 18 mars 2003 est établie conformément au modèle type défini à l'annexe «B» ci jointe.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE «A»

Déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés cotées

1. Identité de la société cotée :

Dénomination complète : .....
Nombre d'actions composant le capital de la société : .....
Valeur nominale de l'action : .....
Nombre total des droits de vote attachés aux actions : .....

2. Identité de l'actionnaire ayant franchi un ou plusieurs seuils :

Nom et prénom (raison sociale(1) pour les personnes morales) : .....
.....
.....

Adresse (siège) : .....
Téléphone : .....
Fax : .....
Courriel : .....

3. Relation de l'actionnaire avec la société cotée :

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une ou de plusieurs filiales(2) de la société cotée.

(2) Indiquer lesquelles :

……
……
……

Dirigeant(3) de la société cotée : ……

(3) Indiquer la fonction :

Dirigeant(4) d'une ou de plusieurs filiales(5) de la société cotée : ……..

(4) et (5) Indiquer la fonction et la dénomination des filiales :

Autres (à préciser) : ……..
Aucune : ……
……

4- Le franchissement de seuil.

4.1 Franchissement de seuil en capital(6) :

Seuils franchis : ❒(5 %) ❒(10 %) ❒(20 %) ❒(33,33 %) ❒(50 %) ❒(66,67 %)
Sens du franchissement : ❒Hausse ❒Baisse

4.2 Franchissement de seuil en droits de vote(6) :

(6) Mettre une croix dans la(les) case(s) correspondante(s).

Seuils franchis : ❒(5 %) ❒(10 %) ❒(20 %) ❒(33,33 %) ❒(50 %) ❒(66,67 %)
Sens du franchissement : ❒Hausse ❒Baisse

Nombre d'actions détenues : …… sur un total de : ……
Nombre de droits de vote détenus : …… sur un total de : ……
Date de franchissement du ou de(s) seuil (s)de participation : ……

5 - Nature des titres détenus :

5.1 Actions :

Nombre : …… sur un total de : …….

5.2 Certificats d'investissement :

Nombre : …… sur un total de : …….

6- Nature de l'opération à l'origine du franchissement de seuil :

• Achat lors de séance de cotation.

• Transaction de bloc[7] :

(7) Indiquer nom et prénom (ou raison sociale) de la contrepartie.

• Augmentation de capital par souscription en numéraire.

• Donation, héritage, legs, conversion d'obligations en actions, autres (à préciser).

7- Nature de la détention :

- Propriété directe des actions ou des droits de vote.

- Actions ou droits de votes détenus par d'autres personnes pour le compte de l'actionnaire[8].

(8) Indiquer l'identité de ces personnes :

- ……

- ……

- Actions ou droits détenus par les sociétés[8] que contrôle l'actionnaire.

(8) Indiquer la raison sociale de ces sociétés, la part de leur capital détenue par l'actionnaire, le nombre des actions ou de droits de vote de la société cotée détenus par chacune de ces sociétés :

Société …….. détenue à hauteur de ……. % par l'actionnaire.
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société X : ……
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société Y : ……

Société…… détenue à hauteur de …… % par l'actionnaire.
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société X : ……
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société Y : ……

Société …… détenue à hauteur de ……..….. % par l'actionnaire.
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société X : ……
Nombre d'actions de la société cotée détenues par la société Y : ……

– Actions ou droits de votes détenus par un ou des tiers[9] avec qui l'actionnaire agit de concert :

(9) Indiquer l'identité du ou des tiers et le nombre des actions ou des droits de vote qu'ils possèdent :

Dénomination : ……. Nombre d'actions : ……
Nombre de droits de vote : ……

Dénomination : ……. Nombre d'actions : ……
Nombre de droits de vote :……

Dénomination : ..... Nombre d'actions : .....
Nombre de droits de vote : .....

Dénomination : ..... Nombre d'actions : .....
Nombre de droits de vote : .....

Le soussigné certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes, sincères et exactes.
Nom[10] et prénom,
Date et signature

(10) Pour une personne morale, indiquer la dénomination complète ainsi que le nom, prénom, et fonction de son représentant légal.

ANNEXE «B»

Déclaration d'intention

1. Identité de la société cotée :

Dénomination complète :.....
Nombre d'actions composant le capital de la société :.....
Valeur nominale de l'action :.....
Nombre total des droits de vote attachés aux actions :.....

2. Identité de l'actionnaire ayant franchi le seuil[1] : 10 %, 20 %.

(1) Encadrer le seuil correspondant.

Nom et prénom (raison sociale[2] pour les personnes morales) : .....

(2) Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénoms et fonction du représentant légal.

Adresse (siège) : .....
Téléphone : .....
Fax : .....
Courriel : .....

3- Franchissement de seuil :

Nombre d'actions détenues : ..... sur un total de : .....
Nombre de droits de vote détenus : ..... sur un total de : .....
Date de franchissement du seuil de participation : .....

4- L'acquéreur agit :

❒ Seul
❒ En accord avec les personnes suivantes :
Nom et prénom (raison sociale[1] pour les personnes morales)…

(1) Pour les personnes morales, indiquer le nom, prénom et fonction du représentant légal

Nombre d'actions :……
Nombre de droits de vote :……

Dans les douze mois qui suivent le franchissement du seuil de participation précité (10 % ou 20 %), l'acquéreur envisage[3] :
(3)Mettre une croix dans la (les) case (s) correspondante(s). D'arrêter ses achats sur la valeur concernée.

❒ D'arrêter ses achats sur la valeur concernée
❒ De poursuivre ses achats sur la valeur concernée.
❒ De demander sa nomination en tant qu'administrateur de la société considérée.
❒ D'acquérir ou non le contrôle de ladite société.

Au cas où l'acquéreur souhaite avoir le contrôle de la société, il doit préciser les éventuelles actions qu'il compte entreprendre, notamment :

- La fusion, la restructuration du capital ou la liquidation de la société ou d'une de ses filiales.
- La cession d'un actif important de la société ou de l'une de ses filiales.
- Une modification des activités de la société, de sa structure, de sa direction, de son personnel ou de sa politique de dividende.

Le soussigné certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes, sincères et exactes.
Nom[4] et prénom,
Date et signature

(4) Pour une personne morale, indiquer la dénomination complète ainsi que les nom, prénom et la fonction de son représentant légal.

IV DÉCISIONS SGBV

Décision n° 01-98 du 22 mars 1998 procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information

Le Président du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1997 relatif à la Bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

- Vu l'article du 6 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997, relatif au règlement général de la Bourse des valeurs mobilières ;

- Vu les statuts, en date du 24 mai 1997, portant constitution de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;

- Vu la résolution n° 1 du Conseil d'administration de la Société de gestion de la Bourse des valeurs, réuni le 24 mai 1997, portant décision de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'administration ;

- Vu la résolution n° 4 du Conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information ;

DÉCIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de définir les règles relatives aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion d'information.

Section 1
Dispositions générales

Article 2 : Inscription initiale.
La société demandant l'inscription initiale de titres à la cote doit :

- remplir les exigences relatives à l'admission de valeurs mobilières à la bourse ;
- signer la convention d'inscription de titre de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) ; et
- acquitter les frais d'inscription y afférents.

Article 3 : Inscription additionnelle et substitution.
Une société désirant procéder à l'inscription additionnelle de titre à la cote ou à la substitution d'un titre déjà inscrit à la cote, doit suivre les procédures relatives à l'admission de valeurs mobilières de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) et signer une nouvelle convention d'inscription de titre.

Dans les plus brefs délais, la société doit informer simultanément la COSOB et la SGBV de tout projet de modification, quant à la forme ou à la nature de tout titre inscrit à la cote ou aux droits et privilèges des porteurs de ces titres.

Article 4 : Convention d'inscription.
Toute société, dont la COSOB a approuvé l'admission des valeurs mobilières à la bourse, doit signer une convention d'inscription de titre, jointe en annexe, en vertu de laquelle elle s'engage à observer la réglementation, les règles et les

procédures de la SGBV alors en vigueur ainsi que toutes modifications et tous ajouts apportés subséquemment à ces dernières.

Article 5 : Frais d'inscription.
Les frais d'inscription de titres à la cote sont déterminés par la SGBV et couvrent :

- l'inscription initiale ;
- l'inscription de titres additionnels pour une catégorie de titres déjà inscrits à la cote ;
- les substitutions ou les modifications apportées aux titres inscrits ; et
- tous autres frais spécifiés par la SGBV.

Article 6 : Frais annuels de maintien de l'inscription.
Le montant de frais annuels de maintien de l'inscription des titres d'une société à la cote est déterminé de temps à autre par la SGBV et est payable à la date d'échéance ou avant, à chaque année suivant celle de l'inscription initiale.

Section 2
Procédures d'introduction en bourse

Article 7 : Disposition générale.
La SGBV détermine, en concertation avec l'émetteur et les intermédiaires en opérations de bourse (IOB) chargés de l'introduction en bourse, la procédure d'introduction des titres d'une société.

Sous-section 1
La procédure ordinaire

Article 8 : Restriction des ordres.
Lorsque l'introduction en bourse d'un titre selon la procédure ordinaire s'accompagne d'une diffusion dans le public de nouveaux titres, aucun ordre de vente en provenance de donneurs d'ordres autres que les introducteurs n'est recevable le jour de l'introduction.

Article 9 : Transmission des ordres.
Sauf précision contraire, le jour de l'introduction en bourse d'un titre, les IOB transmettent à la SGBV, dans les conditions habituellement pratiquées, les ordres d'achat et les ordres de vente dont ils sont dépositaires.

Les ordres sont libellés «au mieux» ou «à cours limité».

Article 10 : Cours d'introduction de nouveaux titres.
Lorsque l'introduction en bourse d'un titre s'accompagne d'une diffusion dans le public de nouveaux titres, le cours de référence est le cours stipulé par les introducteurs dans la demande d'admission soumise à la COSOB. Le cours d'introduction retenu est validé par la SGBV sur la base des conditions du marché et publié dans l'avis d'introduction.

Sous-section 2
La procédure d'offre publique de vente à prix minimal

Article 11 : Transmission des ordres.
Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achats dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et des délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis de l'introduction.
Les ordres sont libellés à «cours limités».

Article 12 : Validité des ordres.
Afin d'être pris en compte par la SGBV, les ordres d'achat doivent être libellés à des cours qui respectent le pas de cotation.
La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 13 : Introduction.
Lors de la séance spéciale Bourse, la SGBV en concertation avec les introducteurs arrête les résultats de l'introduction en Bourse. La SGBV détermine le cours d'introduction égal à la limite du dernier ordre servi et fixe le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Sous-section 3
La procédure d'offre publique de vente à prix fixe

Article 14 : Transmission des ordres.
Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achat dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et les délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis d'introduction.
Les ordres sont libellés «à cours limités».

Article 15 : Validité des ordres.
La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 16 : Introduction.
Lors de la séance spéciale de Bourse, la SGBV en concertation avec les introducteurs arrête le résultat de l'introduction en bourse et fixe, le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Section 3
Divulgation de l'information

Article 17 : Diffusion de l'information importante.
Une société dont les titres sont inscrits à la cote doit divulguer immédiatement toute information importante susceptible d'influencer la valeur des titres sur le marché ou les décisions des investisseurs.

A cet effet, elle doit en aviser simultanément la COSOB et la SGBV.
On entend par information importante, notamment les événements suivants :

- une offre publique d'achat ou de rachat, en totalité ou en partie, de tous titres inscrits à la cote ;
- un fractionnement du capital d'une société, une consolidation des titres de capital, le paiement de dividendes sous forme de titre de capital ou toute autre modification dans la structure du capital ou le capital émis d'une société ;
- un changement au montant des dividendes payés ou le non-paiement de dividendes ; et
- un changement important dans la direction.

Article 18 : Arrêt des négociations en bourse.
La SGBV, après accord du superviseur de la COSOB, peut arrêter les négociations en bourse sur les titres d'une société inscrite à la cote jusqu'à ce que celle-ci divulgue le ou les informations qualifiées d'importantes.

Une société dont les titres sont inscrits à la cote peut demander un arrêt des négociations en bourse uniquement lorsqu'une annonce d'information importante est imminente. Dans le cas où un arrêt des négociations est jugé nécessaire, la période de suspension est d'au moins une séance de bourse.

Article 19 : Reprise des négociations.
Si la négociation des titres est suspendue et que l'annonce immédiate de l'information n'est pas faite tel qu'il avait été prévu, la SGBV fixe la journée de reprise des négociations. Si la société omet de faire son annonce, la SGBV émet, alors, un avis précisant que la négociation a été suspendue pour permettre la diffusion d'une annonce ou la clarification d'une activité inhabituelle, et qu'en conséquence, l'annonce n'ayant pas été faite immédiatement, la négociation reprendra à une journée donnée.

Article 20 : Activités boursières inhabituelles.
Si la SGBV constate que des activités boursières inhabituelles ont lieu sur les titres d'une société inscrite à la cote, elle mène une enquête auprès de la société concernée, de façon à déterminer une justification à cette situation.

La SGBV réfère les résultats de son enquête à la COSOB, qui prend les dispositions qui s'imposent si la situation nécessite des mesures correctives.

Si, après l'enquête, la société ne peut toujours pas fournir d'explications quant à cette activité boursière inhabituelle, elle doit informer le public qu'aucun fait nouveau, ni autres raisons connues, ne justifient cette activité boursière inhabituelle.

Article 21 : Disponibilité de l'information.
Toute l'information en provenance des sociétés inscrites à la cote est mise à la disposition des IOB et de leur personnel par l'entremise de la SGBV. La SGBV publie également certaines de ces informations dans le bulletin officiel de la cote.

Article 22 :
Le Directeur Général de la société de gestion de la Bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 mars 1998.
Le Président du Conseil d'administration,
Mohamed LOUHAB

Décision n° 02-98 du 22 mars 1998 règles de gestion des séances de négociations à la bourse des valeurs (texte modifié et complété)

Article 1er : La présente décision a pour objet de définir les règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs.

Section 1
Les séances de négociation de bourse

Article 2 : Dispositions générales. (Modifié et complété par décisions SGBV n° 06-99 et 10-02)
Les jours ouvrables de la SGBV sont du dimanche au jeudi inclusivement.

a) Les Agents Autorisés représentant les IOB se rencontrent dans une salle de négociation appelée «Parquet», tous les lundis et mercredis, aux heures officielles d'affaire, de 9h30 à la clôture de la séance, dans le but d'effectuer des transactions sur titres.

Toutefois et en vue de réunir les meilleures conditions de démarrage de la seconde séance, la date de l'entrée en vigueur de la séance du mercredi est différée pour une période ne dépassant pas les trois mois à compter de l'adoption par la COSOB de la présente décision SGBV 10-02. Cette date sera annoncée par avis de la SGBV, après concertation avec le comité de négociation.

b) Dans le cas où une journée boursière coïncide avec une journée fériée à l'échelle nationale, le Parquet sera ouvert aux négociations le prochain jour ouvrable. Toutefois, il ne peut y avoir deux séances durant deux jours ouvrables consécutifs et le nombre de séances par semaine ne peut en excéder deux. La confirmation du calendrier ainsi aménagé fera l'objet d'un avis de la SGBV.

c) Le nombre de «fixing», par séance de négociation boursière, est déterminé par la SGBV. Ce nombre peut être différent pour chaque catégorie de titres inscrits à la cote. Tout changement fait l'objet d'un préavis envoyé aux IOB.

d) Les séances de négociation se déroulent d'après les étapes consécutives suivantes :

1) Ouverture de la séance (10 mn) : Annonce de l'ouverture de la séance et appel électronique des IOB.

2) Saisie des ordres (45 mn) : La saisie des ordres est autorisée pour les IOB.

3) Validation des ordres (15 mn) : Confirmation des ordres par les IOB d'après les registres imprimés et éventuelles corrections.

4) Traitement des ordres (10 mn) : Lancement des traitements et validation des résultats de la séance par la surveillance du marché.

5) Traitement des blocs (10 mn) : Déclaration et enregistrement des transactions de blocs.

6) Documentation des transactions (15 mn) : Remise aux IOB des rapports de la négociation et des états de la compensation.

7) Clôture de la séance.

e) Le calendrier des séances de négociation est communiqué par voie d'avis aux intervenants du marché.

Article 3 : Ouverture et clôture des séances de négociation de bourse.
Les séances de négociation de bourse débutent dès le signal d'ouverture et se terminent au signal de clôture. Aucune transaction ne peut être effectuée avant le signal d'ouverture ou après le signal de clôture.

Article 4 : Suspension d'une séance de négociation de bourse.
Conformément aux dispositions du Règlement Général, au vu des données ou des directions du marché, la SGBV, après accord du superviseur de la COSOB, peut suspendre les négociations de bourse pour une partie de la séance de négociation en cours, pour la séance entière ou pour plusieurs séances.

La SGBV en saisit la COSOB dans les plus brefs délais.

Article 5 : Suspension et arrêt des négociations sur un titre inscrit à la cote.
Conformément aux dispositions du Règlement Général, lorsque la SGBV est d'avis que des informations importantes n'ont pas été divulguées au public investisseur, ou lorsqu'elle juge qu'une situation est susceptible de rendre les conditions de marché inéquitables, la SGBV, après accord du superviseur de la COSOB, peut différer, suspendre ou arrêter les négociations en bourse sur un ou plusieurs titres inscrits à la cote.

La SGBV en avise immédiatement la COSOB.

Section 2
Admission au Parquet

Article 6 : Accès autorisé au Parquet.
Seules les personnes dûment autorisées ont accès au Parquet. Ces personnes doivent, en tout temps, porter une identification officielle et/ou temporaire, le cas échéant accordée par la SGBV.

Article 7 : Personnel négociateur.
Le personnel négociateur est composé des Agents Autorisés représentant les IOB et de toute autre personne associée à un IOB, en tant qu'employé ou par contrat. Ces personnes doivent être accréditées par la COSOB.
Les IOB négociant en bourse autorisent au moins deux membres de leur personnel à transiger en leur nom.

Article 8 : Privilèges des Agents Autorisés.
Les privilèges des Agents Autorisés sont les suivants :

a) l'accès au Parquet ;

b) la libre circulation sur le Parquet ;

c) inter-agir avec le Comité de négociation ;

d) intervenir lors des séances de négociation tel qu'il est établi par la SGBV ; et

e) déposer des plaintes.

Article 9 : Personnel non négociateur.
Le personnel non négociateur, dûment autorisé et admis au Parquet, est composé :

a) des employés de la SGBV ;

b) du superviseur de la COSOB ; et

c) des visiteurs accompagnés d'un officiel de Parquet.

<u>Article 10</u> : Communication avec le Parquet.
Les moyens et les formes de communication permis avec le Parquet sont approuvés par le Directeur Général de la SGBV ou par la personne déléguée par ce dernier.

<u>Article 11</u> : Demande d'enregistrement d'Agent Autorisé.
Toute demande d'un IOB, pour enregistrer son personnel négociateur, doit être présentée, par écrit et selon le format prescrit, à la COSOB et à la SGBV, par une personne habilitée à engager la société de l'IOB.
Chaque demande est évaluée par le Comité de négociation qui soumet une recommandation au Directeur Général de la SGBV ou à une personne dûment habilitée, après une analyse des compétences du candidat et de tout autre critère jugé pertinent.
Le Directeur Général de la SGBV recommande à la COSOB l'approbation de l'inscription des Agents Autorisés à négocier à la Bourse.

<u>Article 12</u> : Qualifications exigées du personnel négociateur.
Le personnel négociateur doit :

a) être âgé d'au moins 25 ans ;
b) être reconnu comme étant honnête, probe et solvable ;
c) être considéré apte à être investi du privilège de négocier sur les titres inscrits à la cote et des responsabilités en découlant ;
d) posséder les compétences professionnelles conformes au règlement de la COSOB ; et
e) être en conformité avec tout autre critère établi par la SGBV.

Section 3
Encadrement d'une séance de négociation

<u>Article 13</u> : Transaction effectuée en bourse.
Toute transaction portant sur un titre inscrit à la cote doit obligatoirement être réalisée en bourse et durant une séance de négociation de bourse.

<u>Article 14</u> : Officiel de Parquet.
Un officiel de Parquet de la SGBV est une personne de cette société, nommée par son Directeur Général ou par une personne déléguée par ce dernier et à ce titre, il est responsable de l'encadrement des séances de négociation.

Les membres du Comité de négociation sont également reconnus comme officiels de Parquet et collaborent avec les officiels de Parquet de la SGBV.

<u>Article 15</u> : Composition du Comité de négociation.
Les séances de négociation de bourse sont régies par le Comité de négociation. Ce comité comporte au moins trois membres ou un nombre impair de membres nommés par le Conseil d'administration de la SGBV. Ils sont choisis parmi les IOB membres de cette société ainsi que les employés de celle-ci. Ils portent le titre d'«Officiel de Parquet».

Deux représentants d'un même IOB peuvent être nommés au Comité de négociation, mais

l'IOB en question n'aura droit qu'à une seule voix.
Le superviseur de la COSOB, sur sa demande, peut participer en tant qu'observateur aux réunions du Comité de négociation.

Le Président et le Vice-Président du Comité de négociation seront nommés par le Conseil d'administration de la SGBV.

Article 16 : Pouvoirs du Comité de négociation.
Le Comité de négociation, en collaboration avec les officiels de Parquet de la SGBV, régit les séances de négociation de bourse, la conduite des IOB négociant à la bourse et de toutes autres personnes qui leur sont associées en tant qu'employés ou par contrat.

Article 17 : Amélioration des procédures de négociation.
Le Comité de négociation, en collaboration avec les officiels de Parquet de la SGBV, peut soumettre des recommandations au Conseil d'administration de cette société, en ce qui concerne les négociations de bourse, afin de garantir des pratiques et des procédures de négociation plus adaptées.

Tout IOB, négociant à la Bourse ou toute autre personne associée à un IOB, en tant qu'employé ou par contrat, est soumis aux recommandations du Comité de négociation.

Article 18 : Délais et arrêts des négociations.
Deux officiels de Parquet incluant au moins un officiel de la SGBV, agissant de concert, et après accord avec le superviseur de la COSOB, sont autorisés à prendre les mesures requises, afin de retarder l'ouverture des négociations de bourse sur un titre inscrit à la cote, ou d'interrompre les négociations de bourse sur ce titre, afin de favoriser une ouverture ou une réouverture ordonnée des négociations sur ce titre.

Les officiels de Parquet doivent aviser immédiatement la COSOB des mesures qui sont prises.

Article 19 : Pouvoirs des officiels de Parquet.

a) Un officiel de Parquet a le pouvoir d'interpréter et de régler les différends survenant au cours des séances de négociation de bourse afin d'assurer le respect des règles et des procédures de négociation.

b) Lorsqu'un officiel de Parquet est lui-même impliqué dans un différend, la résolution doit être confiée à un autre officiel de Parquet.

c) Les différends entre deux IOB relatifs à une transaction en bourse sont résolus par un officiel de Parquet de la SGBV.
Dans ce cas, la décision rendue par un officiel de Parquet de la SGBV est finale et exécutoire. Par contre, toute autre décision rendue par un officiel de Parquet est sujette au droit d'appel du Comité de négociation.

d) Tout officiel de Parquet doit aviser promptement le Comité de négociation et le superviseur de la COSOB de toute infraction aux règles de négociation de bourse, ainsi que de tout manquement au code d'éthique, de la part de toute personne ayant accès au Parquet.

e) Deux officiels de Parquet, agissant de concert, peuvent expulser du Parquet et

des lieux adjacents toute personne dont la conduite nuit au déroulement des opérations du Parquet.

Article 20 : Pouvoirs du superviseur de la COSOB.
Le superviseur de la COSOB est chargé de :

a) veiller au respect des dispositions du Règlement Général ;

b) résoudre les litiges ponctuels survenus en séance de bourse qui résultent de l'interprétation des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du marché ; et

c) représenter la COSOB auprès de la SGBV.

Dans ce cadre, après consultation avec le Comité de négociation, le superviseur de la COSOB peut suspendre la cotation d'un ou de plusieurs titres.

Article 21 : Infractions et sanctions.
Dans le cas où un IOB où une personne associée à celui-ci en tant qu'employé ou par contrat, est jugé coupable d'une infraction à la réglementation de la SGBV, aux règles de gestion des négociations de bourse, ou est jugé coupable de conduite contraire au code d'éthique, le Comité de négociation est autorisé à imposer les sanctions suivantes :

a) une amende n'excédant pas 8000 DA ;

b) l'interdiction d'accès au Parquet pour une période spécifique et selon les conditions déterminées par le Comité de négociation ;

c) l'expulsion du Parquet.

Le Comité de négociation doit aviser la SGBV et la COSOB des sanctions imposées.

Article 22 : Imposition d'amende.
Tout officiel de Parquet peut imposer une amende n'excédant pas 2000 DA à tout IOB ou toute personne associée à un IOB, en tant qu'employé ou par contrat, jugé coupable de conduite contraire au code d'éthique.

L'officiel doit avertir immédiatement le Comité de négociation des mesures prises.

Article 23 : Appels.
Une décision rendue par le Comité de négociation ou par un officiel de Parquet de la SGBV peut être portée en appel devant le Conseil d'administration de la SGBV ou à la COSOB, selon le cas, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cette décision, à l'exclusion des décisions concernant un différend au sujet d'une transaction telles que fixées par l'article 19, alinéa c.

Dans le cas d'une décision rendue par un officiel de Parquet, la partie concernée peut faire appel au Comité de négociation.

Article 24 : Enquêtes sur événements.
Dans le cas où le Comité de négociation ou un officiel de Parquet juge qu'un événement dans lequel est impliqué un IOB ou une personne associée à un IOB en tant qu'employé ou par contrat, nécessite une enquête, il en avise la COSOB et transmet à cette dernière l'information portant sur cet événement.
La COSOB est par la suite responsable de la conduite de l'enquête et de la résolution de l'évènement concerné.

Section 4
Les ordres de bourse

Article 25 : Introduction des ordres.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)
L'introduction des ordres de transaction en bourse s'effectue par le moyen de la saisie dans un poste informatique dit station de négociation d'un registre d'ordre où l'IOB inscrit les ordres d'achat et de vente et qui est remis lors de l'ouverture de la séance de négociation.

Article 26 : Le libellé des ordres.
Pour être valide, un ordre de bourse doit comporter :

a) le nom ou le symbole du titre faisant l'objet de la négociation ;

b) la mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente ;

c) le nombre de titres qui seront négociés ;

d) la mention d'ordre client/non-client ;

e) des instructions précises quant au cours auquel il peut être exécuté ; et

f) des instructions précises quant à la durée de validité de l'ordre.

L'ajout des références du donneur d'ordre est facultatif.

Article 27 : Définitions des ordres acceptés.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)
Les ordres suivants seront acceptés pour fins de transactions en bourse :

COURS :

a) Ordre «au mieux» : L'ordre «au mieux» est un ordre d'achat ou de vente auquel n'est assortie aucune indication de cours. Cet ordre est exécuté en priorité au mieux des possibilités du marché.

b) Ordre «à cours limité» : L'ordre «à cours limité» est un ordre d'achat ou de vente par lequel le donneur d'ordre fixe le cours maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat de titres ou le cours minimal auquel il est prêt à céder les titres.

VALIDITÉ :

a) Ordre «de jour» : L'ordre réputé «de jour» est un ordre d'achat ou de vente valide uniquement pour la séance de bourse suivant sa transmission.

b) Ordre «à révocation» : L'ordre «à révocation» est un ordre d'achat ou de vente valide jusqu'à son exécution ou son retrait du marché ; ou jusqu'à la dernière séance de négociation de bourse du mois civil en cours.

c) Ordre «à durée limitée» : L'ordre «à durée limitée» est un ordre d'achat ou de vente qui comporte une date limite de validité d'une durée maximale de 30 jours et qui s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

d) Ordre «à exécution» : L'ordre «à exécution» est un ordre d'achat ou de vente qui ne comporte aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à trois semaines de calendrier.

STIPULATION SPÉCIALE :

a) Ordre «tout ou rien» : Un ordre «tout ou rien» est un ordre d'achat ou de vente qui ne peut être répondu partiellement.

Article 28 : Dispositions générales des ordres.
Tout ordre de bourse est présumé «de jour» sauf identification contraire.
A défaut d'indication concernant la limite du cours, l'ordre est traité comme un ordre «au mieux».

Tout ordre, dont les conditions d'exécution ne sont pas stipulées, peut être répondu partiellement, la quantité de titre indiquée étant considérée comme un maximum.

Article 29 : Ordres clients et non-clients.
Un compte dans lequel un IOB agissant pour son propre compte détient un intérêt direct ou indirect est dit «compte professionnel». Un ordre de bourse effectué pour un tel compte est un ordre «non-client».

Un ordre «client» est un ordre placé pour une tierce partie représentée par un IOB en tant qu'agent pour fins de transaction en bourse.

Tout ordre de bourse doit porter la mention de client ou non-client, selon le cas.

Article 30 : Les transactions de blocs.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)

a) une transaction est considérée de blocs lorsque le volume d'un titre de capital ou de créance ne peut être absorbé par le marché dans des circonstances normales ou dépasse un seuil minimum établi par la SGBV.

b) Les transactions de blocs doivent être préalablement autorisées par la SGBV.

c) Les ordres sont transmis, selon la méthode et les formes prescrites par la SGBV, avant l'ouverture de la séance. Ce sont des ordres à «cours limité» dont la validité est d'un jour seulement.

d) Les IOB désirant effectuer une transaction de bloc doivent satisfaire les ordres du livre client respectant le cours coté jusqu'à l'équilibre du marché et jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du bloc.

e) Les transactions de blocs ont lieu à la fin de la séance de négociation au dernier cours réalisé des titres de capital ou de créance, plus ou moins avec un écart de 1 %.

f) La SGBV contrôle la régularité des transactions de bloc et informe les IOB et le marché par les moyens qu'elle juge appropriés.

g) Tous les titres cotés sont éligibles aux transactions de blocs.

h) Un titre coté ne peut faire l'objet d'une transaction de bloc dans les cas suivants :

– Le titre en question est frappé de suspension.

– Impossibilité d'établir un fixing pendant la séance.

Section 5
Les négociations de bourse

Sous-section 1
Dispositions générales

Article 31 : Conditions de négociation.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)
Les négociations sur titres inscrits à la cote sont conduites selon la méthode de cotation au fixing avec l'assistance de l'informatique.

La cotation au fixing consiste en l'application d'un seul cours coté à l'ensemble des transactions conclues pour chaque titre, lors d'une séance donnée de négociation de bourse. Ce cours coté permet de maximiser le volume de transactions, compte tenu de la composition des registres d'ordre à l'ouverture de la séance de bourse.

Article 32 : Cours coté pour une séance de bourse.
Le cours coté d'un titre désigne le niveau de prix auquel se négocie ce titre sur une base unitaire.
Le cours coté résulte d'un processus de cotation dont la méthode de calcul est déterminée par la SGBV.
Le cours coté d'un titre inscrit en bourse sera établi au début d'une séance de bourse si la confrontation des ordres de clients le permet.

A défaut d'avoir obtenu un cours coté par la confrontation des ordres de clients, la SGBV procédera à une deuxième confrontation avec l'ensemble des ordres de clients et de non-clients inscrits aux registres d'ordres et, si cette deuxième confrontation le permet, à la cotation d'un cours.

Lors de cette deuxième confrontation des registres d'ordres combinés, si l'état des offres d'achat et des offres de vente d'un titre est tel qu'un cours coté ne peut être déterminé, la SGBV réserve la cotation du titre jusqu'à la prochaine séance de négociation de bourse.

Si le volume maximal de titres négociés est constaté pour plusieurs niveaux de cours, le cours établi au fixing correspond au niveau de cours qui minimise le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente.

S'il existe plusieurs niveaux de cours pour lesquels le volume de titres négociés est maximisé et le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente est minimisé, le cours établi au fixing correspond au niveau de cours qui est le plus proche du dernier cours de clôture enregistré.

***Article 32 bis 1 :* Défaillance des systèmes.**
(Article inséré par décision SGBV n° 6-99)
En cas de défaillance du système informatique, la SGBV agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment décider d'avoir recours à la procédure manuelle ou de suspendre et reporter la séance de négociation.

***Article 32 bis 2 :* La procédure manuelle.**
(Article inséré par décision SGBV n° 6-99)
La SGBV a recours à la procédure manuelle en cas d'impossibilité d'assurer la cotation selon les moyens informatiques usuels. La procédure manuelle est mise en œuvre sous la responsabilité et le contrôle de la SGBV.
Les modalités de la procédure manuelle devront être conformes aux principes fondamentaux d'organisation du marché des valeurs énoncés dans le règlement général de la bourse. Ces modalités pourront être précisées dans un avis.
Toute modification apportée à la procédure manuelle, pour une valeur donnée, fait l'objet d'un avis.

Article 33 : Validité du cours coté.
(Modifié et complété par décisions SGBV n° 6-99)
Le cours coté d'un titre est unique pour une

séance de bourse donnée. Il est valide pour toute la durée de la séance de bourse et s'applique à toutes les négociations se déroulant pendant celle-ci.

La cotation d'un cours au fixing n'est pas permise dans les conditions suivantes :

a) le cours coté est différent du dernier cours de fixing et la quantité négociée est inférieure à dix ;

b) le volume d'ordre d'achat (de vente) au mieux sur un titre inscrit à la cote est supérieur au volume total des ordres de vente (d'achat) sur ce même titre ;

c) les écarts maximaux entre les cours, tel qu'indiqué à l'article 37, ne sont pas respectés ; et

d) le cours limité le plus élevé des ordres d'achat est inférieur au cours limité le plus bas des ordres de vente.

Dans ce cas, la SGBV réserve la cotation d'un titre jusqu'à la prochaine séance de négociation de bourse.

Article 34 : Unité de cotation.

a) les titres de capital sont cotés en dinars ;

b) les titres de créance sont cotés pied de coupon en pourcentage de la valeur nominale.
Le jour de négociation, la fraction courue du coupon est calculée sur la base de la date de dénouement théorique.

Article 35 : Diffusion des données.
La diffusion des données ayant trait aux négociations de bourse sera effectuée par l'intermédiaire de la SGBV. Des rapports statistiques compilant ces données seront produits par la SGBV et seront mis à la disponibilité des intervenants sur le marché boursier. En cas de disparité entre les données d'autres sources et celles de la SGBV, les données de la SGBV ont priorité.

Sous section 2
Les cours

Article 36 : Cours de référence.
Préalablement à la séance de bourse, un officiel de la SGBV établit pour chaque titre un cours de référence pour déterminer la validité du cours coté au fixing qui est calculé à l'ouverture de la séance de bourse.

Le cours de référence des titres cotés en bourse est le dernier cours coté lors d'une séance de bourse. Si un titre particulier n'a pas été transigé lors de la séance de bourse précédente, le cours coté établi au fixing est maintenu à l'intérieur des écarts permis du cours établi lors de la dernière séance de négociation où le titre fut transigé.

Article 37 : Ecarts maximaux.

a) en ce qui a trait aux titres de capital, l'écart de cours maximal permis est de 5 % par rapport au cours de référence ;

b) en ce qui a trait aux titres de créance, l'écart de cours maximal permis est de 1 % par rapport au cours de référence.

Article 38 : Modulation des écarts maximaux.
Si les conditions du marché le justifient et sous réserve d'en informer les intervenants sur le marché, la SGBV est habilitée à modifier pour un titre particulier les écarts de cours maximaux par rapport au cours de référence.

Après quatre séances de négociation sans transaction ou à la discrétion de la SGBV, et à condition qu'aucun ordre ne respecte l'article 39 (c), les écarts maximaux sont augmentés à chaque séance, de 5 % pour les titres de capital et de 1 % pour les titres de créance, jusqu'à ce qu'une transaction soit effectuée.

Article 39 : Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs.
Pour être valide, un cours acheteur ou vendeur doit être :

a) annoncé durant une séance de cotation ;

b) disponible à tous les IOB sans discrimination ;

c) à l'intérieur des écarts maximaux indiqués à l'article 37 ;

d) réduit de la valeur du coupon de dividende ou d'intérêt la journée de son paiement ; et

e) annoncé selon les termes convenus par la réglementation et les procédures établies par la SGBV.

Article 40 : Pas de cotation.
Le pas de cotation désigne l'intervalle minimal entre deux niveaux de cours. Le pas de cotation est fixé à 5 dinars, pour les titres de capital et à 0,1 % de la valeur nominale pour les titres de créance.

Article 41 : Niveau du cours de clôture.
Le cours de clôture d'un titre donné est l'unique cours de la séance de bourse.

Article 42 : Absence de transaction.
En séance de bourse, aucune négociation ne peut se dérouler sur une valeur qui n'est pas cotée.

Si, sur un titre spécifique, la confrontation des ordres selon la méthode de cotation au fixing produit un volume maximal de titres négociés nul, la SGBV adopte une des deux lignes de conduite suivantes :

a) elle ne cote pas le titre en question et affiche l'indication «non cotée» ; ou

b) elle ne cote pas le titre en cause mais affiche un prix offert, un prix demandé ou les deux, afin d'indiquer les tendances du marché. Ces cours seront tirés du registre d'ordres client en premier lieu ou du registre d'ordres non-client. Si aucun ordre applicable n'est inscrit au registre d'ordres client, les prix à afficher seront les meilleurs cours limités acheteurs et vendeurs.

Article 43 : Engagement des cours acceptés.
Tout cours acheteur ou cours vendeur annoncé et accepté conformément aux exigences de la SGBV lie les parties impliquées dans la transaction de bourse. L'engagement qui en résulte est assujetti aux exigences de la SGBV propres à cette transaction.

Sous-section 3
Traitement des ordres

Article 44 : Acheminement des ordres. (Modifié et complété par décisions SGBV n° 6-99 et 10-02)

a) les ordres sont préparés sous la forme d'un registre d'ordres dans lequel l'IOB

inscrit les ordres d'achat et de vente qu'il a reçus ;

b) à l'ouverture de la séance de négociation, le registre d'ordres de l'IOB peut être introduit dans un poste informatique dit station de négociation. Les stations de négociation sont sous le contrôle de la SGBV.

Le système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie, le traitement des ordres et la production des états de la négociation ;

c) les ordres saisis par un Agent Autorisé doivent être approuvés par ce dernier sur un registre électronique imprimé par le système de négociation ;

d) les ordres des clients sont présentés séparément des ordres identifiés comme des ordres non-clients ;

e) la durée de validité d'un ordre est définie par les paramètres figurant à l'article 27 ci-dessus ;

f) l'annulation ou la modification d'un ordre peut être effectuée à tout moment dans la mesure où elle est effectuée avant la fin de la période de saisie des ordres ;

g) dans le cas de la modification d'un ordre les priorités de temps seront affectées selon les modalités suivantes :

i) Si le nombre de titres à transiger est réduit, l'ordre maintient son rang de priorité ;

ii) si le nombre de titres à transiger est augmenté ou si le prix du titre en question est modifié, l'ordre perd son rang de priorité et est traité comme un nouvel ordre.

Article 44 bis : **Préséance du système.** (Article inséré é par décisions SGBV n° 6-99)
Tous les ordres d'achat et de vente sont exécutés par l'entremise du système de négociation sauf exception expressément prévue par avis de la SGBV.

Article 45 : Exécution, priorité et allocation des ordres. (modifié et complété par décisions SGBV n° 6-99 et 10-02)
Seuls les ordres saisis avant la fin de la période prévue de saisie ont la garantie de participation au processus de négociation.
Les ordres saisis pour transaction en bourse sont exécutés pour tout ou en partie, en fonction des ordres inscrits aux carnets d'ordres pour la séance de bourse.
La séquence d'exécution des ordres de bourse est définie selon les critères suivants :

a) les ordres clients ont priorité sur les ordres non-clients ;

b) les ordres «au mieux» sont exécutés avec priorité au cours issu de la cotation au fixing ;

c) la priorité du cours prime pour les ordres «à cours limité» et implique que :

i) du côté achat, les ordres à cours limité dont la limite est strictement supérieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre décroissant de la limite la plus élevée vers la limite la plus basse, et

ii) du côté vente, les ordres à cours limité dont la limite est strictement inférieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre croissant de la limite la plus basse vers la limite la plus élevée.

Après l'exécution des ordres ayant priorité, et s'il demeure un déséquilibre d'achat ou de vente, les ordres à cours limité égal au cours du fixing, ou le cas échéant au cours du déséquilibre, seront servis selon la règle du «premier entré/premier servi» (priorité de temps).

A une limite donnée, les ordres ne comportant pas de stipulation spéciale ont priorité sur les ordres «tout ou rien». En cas de déséquilibre, les ordres «tout ou rien» du côté du déséquilibre ne pourront pas être satisfaits avant que tous les ordres sans stipulation spéciale du côté du déséquilibre n'aient été entièrement exécutés.

Dans un cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre lors d'une séance de négociation, l'ordre ou la fraction d'ordre non exécutée demeure au carnet d'ordres de l'IOB et sera présenté à la séance de négociation de bourse suivante si sa validité le permet.

***Article 45 bis :* Limitation de responsabilité.**
(Article inséré par décision SGBV n° 6-99)
La SGBV n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, perte, coût, frais ou autre obligation résultant de l'utilisation de ses divers services et de ses systèmes informatiques.

Sous-section 4
Quotité de négociation

Article 46 : Quotité de négociation standard.
(Modifié et complété par décisions SGBV n° 6-99)
La SGBV peut, pour une valeur donnée ou un groupe de valeurs, définir un lot régulier qui constitue la quotité de négociation pour ce lot régulier. Elle procède alors par voie d'avis.
Un lot irrégulier désigne une quantité inférieure à celle désignée comme lot régulier.

Si pour une valeur donnée il n'est pas établi une quotité de négociation pour un lot régulier, celui-ci est fixé à une unité.

a) toute annonce de cours acheteur et de cours vendeur faite en bourse est présumée être pour le minimum d'un lot régulier à moins qu'une quantité plus élevée ne soit spécifiée ;

b) une annonce de cours acheteur ou de cours vendeur faite pour plus d'un lot régulier est présumée être pour ce nombre ou tout nombre moindre de lots réguliers et de lots irréguliers.

(Articles 47, 48 et 49 abrogés et remplacés par l'article 46 par décision SGBV n° 06-99).

Article 50 : Primes et escomptes sur les lots irréguliers.
Aucune prime ou escompte ne peut être prélevé sur un ordre portant sur un lot irrégulier.

Sous-section 5
Transactions en bourse

Article 51 : Enregistrement des transactions.
(Modifié et complété par décision SGBV n°6-99)
Lorsqu'une transaction est complétée, l'information suivante doit être enregistrée sur

un formulaire de transaction approuvé par la COSOB, soit :

a) la date de la transaction ;

b) le nom ou le symbole du titre transigé ;

c) la quantité de titres transigés ; et

d) le prix du titre transigé.

Aussitôt qu'une transaction est complétée, la SGBV doit produire une fiche de transaction qui est remise aux IOB concernés avec les registres d'ordres.
Les Agents Autorisés doivent vérifier les fiches de transaction et les formulaires prescrits par la SGBV.

En cas de problème, les Agents Autorisés concernés avertissent le Comité de négociation avant la fermeture de la séance de bourse.
Une liste des cours cotés intitulée «liste officielle» devra être produite et publiée au BOC.

Article 52 : Sommaire des séances de bourse.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)
Avant la fin de la séance de bourse, la SGBV transmet à chacun des IOB intervenant pour les donneurs d'ordres les informations suivantes :

a) la désignation du titre négocié ;

b) le volume de titres négociés ;

c) le cours auquel la transaction a été réalisée ;

d) le montant total de la transaction ;

e) le code des IOB pour chacun des ordres traités ;

f) la date de la transaction ;

g) la mention précisant si un IOB a acheté ou vendu des titres pour son propre compte ou s'il a effectué une transaction pour un client.

h) toute autre information qui pourrait être prescrite par une décision de la SGBV ; et

i) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité de titres qui demeure à négocier.

Article 53 : Annulation ou modification d'une transaction.
(Modifié et complété par décision SGBV n° 6-99)
L'IOB intervenant pour le compte du donneur d'ordre transmet diligemment les directives d'annulation ou de modification à la SGBV à l'aide des formulaires prescrits.

L'annulation ou la modification doit être approuvée par un officiel de parquet.

La SGBV exécute l'ordre d'annulation ou de modification diligemment. Elle prend les moyens appropriés pour informer les IOB concernés de l'exécution de l'annulation ou de la modification.

Article 54 : Droits et privilèges attachés aux titres vendus.
Les droits et privilèges attachés à un titre demeurent attachés à ce titre lors d'une transaction et deviennent la propriété de l'acheteur une fois la transaction enregistrée.

Article 55 : Frais de service.
Les frais de service de la SGBV ainsi que les commissions pour transactions en bourse fixés par la COSOB, sont publiés dans le BOC et dans la liste de frais de service de la SGBV.

Section 6
Restrictions sur les négociations de bourse

Article 56 : Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une séance.
A la clôture d'une séance de négociation de bourse, il n'est pas permis d'afficher ou d'accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni d'exécuter une transaction dans le but d'établir un cours officiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de clôture d'un titre inscrit à la cote.

Article 57 : Cotations refusées.
A la clôture d'une séance de négociation de bourse, si un titre n'est pas transigé et si la différence entre le meilleur cours vendeur et le meilleur cours acheteur pour ce titre est de plus de 6 %, un officiel de Parquet peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre de ces cours ou des deux cours. L'officiel de Parquet peut également refuser en tout temps l'enregistrement d'un cours sur un titre inscrit qui est jugé déraisonnable.

Article 58 : Transaction refusée.
Au cours d'une séance de négociation de bourse ou immédiatement après la clôture d'une séance de bourse, la SGBV peut annuler toute transaction qu'elle juge déraisonnable. Cette transaction sera alors considérée nulle et sera rayée des dossiers.

Article 59 : Accommodation.
Un IOB ayant introduit un ordre de bourse ne peut accepter de retenir une partie de cet ordre au profit d'un autre IOB ou de plusieurs autres IOB. Tous les ordres reçus par un IOB doivent être transcrits sur leurs registres individuels.

Article 60 : Devancement d'une transaction.
Un IOB ou une personne associée à un IOB en tant qu'employé ou par contrat ne peut :

a) prendre avantage de l'ordre d'un client pour devancer une transaction ; et

b) conduire des transactions sur des titres inscrits à la cote en se basant en tout ou en partie sur des informations privilégiées portant sur ces titres et risquant d'affecter le cours de tout autre titre inscrit à la cote, à moins que ces transactions ne soient exécutées exclusivement dans le but de donner un avantage à un client partie à la transaction.

Article 61 : Manipulations et pratiques trompeuses de négociations.
Aucun IOB ou aucune personne associée à un IOB ne peut employer ou participer sciemment à toutes manipulations ou pratiques trompeuses durant les séances de négociation sur un titre inscrit à la cote, créant ou pouvant créer l'apparence d'activité boursière fausse ou trompeuse, ou induire un cours artificiel sur un titre inscrit à la cote.
Toutes indications de manipulations ou de pratiques trompeuses de négociation seront signifiées à la COSOB pour fins d'enquêtes.

Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, les méthodes suivantes sont considérées comme des manipulations et pratiques trompeuses de négociations :

a) Effectuer une transaction fictive ;

b) donner ou accepter un ordre dont l'exécution n'apporte aucun changement réel de propriété ;

c) introduire en bourse un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente sur un titre inscrit

à la cote, sachant qu'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente sur ce même titre, pour pratiquement le même volume et au même cours, ont été donnés en même temps par ou pour la même personne dans le but de créer l'apparence d'une activité boursière fausse ou trompeuse ou d'établir un cours artificiel sur le titre en question ;

d) effectuer en bourse des achats ou des offres d'achat sur un titre inscrit à la cote à des cours successivement plus élevés ou effectuer des ventes ou offres de vente à des cours successivement plus bas, dans le but de créer l'apparence d'une activité boursière fausse ou trompeuse sur le titre en question ou dans le but d'influencer indûment ou abusivement le cours du titre en question ; et

e) effectuer seul ou de concert avec plusieurs individus, une série de transactions sur un titre inscrit, afin de créer une activité réelle ou apparente sur le titre en question ou d'élever ou d'abaisser le cours dans le but d'inciter l'achat ou la vente du titre par d'autres intervenants sur le marché.

Article 62 : Exécution des ordres au meilleur cours possible.
Un IOB recevant l'ordre d'un client doit, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce, agir selon les normes supérieures d'intégrité et de conduite professionnelle, dans le but d'exécuter l'ordre du client au meilleur cours possible.

Article 63 : Priorité de l'ordre du client.
Un IOB doit accorder la priorité aux ordres des comptes clients sur tout autre ordre figurant à son carnet d'ordres pour le même titre au même cours.
Par «ordre pour le compte d'un client», on entend un ordre sur un titre inscrit au compte du client d'un IOB et non pas un ordre sur un titre inscrit au compte dans lequel un IOB, une société affiliée à cet IOB ou une personne autorisée, possède un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans la commission facturée.

Article 64 : Cours enregistrés en bourse.
Un IOB agissant à titre de mandataire ne peut effectuer une transaction en bourse dont le cours enregistré est :

a) supérieur au cours net réel chargé au client, dans le cas d'un ordre d'achat par un client ; ou

b) inférieur au cours net réel reçu par le client, dans le cas d'un ordre de vente par le client.

Article 65 :
Le Directeur Général de la société de gestion de la Bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 04-98 du 22 mars 1998 règles de suspension des négociations et de radiation de la cote de valeurs mobilières inscrites à la bourse

Le Président du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1997 relatif à la Bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

- Vu l'article du 6 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997, relatif au règlement général de la Bourse des valeurs mobilières ;

- Vu les statuts, en date du 24 mai 1997, portant constitution de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;

- Vu la résolution n° 1 du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs, réuni le 24 mai 1997, portant décision de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'administration ;

- Vu la résolution n° 4 du Conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux règles de suspension de négociation et de radiation de la cote de valeurs mobilières inscrites à la bourse,

DÉCIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de définir les règles de suspension des négociations et de radiation de la cote des valeurs mobilières inscrites à la bourse.

Section 1
Suspension des négociations en bourse

Article 2 : Dispositions générales.
La société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV), après accord avec le superviseur de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), peut suspendre la négociation en bourse d'un titre d'une société lorsqu'à son avis, le maintien des négociations sur ce titre n'est pas approprié compte tenu de l'objectif de maintenir un marché ordonné et efficace sur ces titres ou que la négociation sur ces titres pourrait être préjudiciable à l'intérêt du public.

Cette mesure de suspension peut également concerner la cotation des lignes secondaires de cette valeur mobilière.
Toute suspension de cotation à la bourse fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote (BOC).

Article 3 : Période de suspension.
Lors de la suspension des négociations en bourse d'un titre, la société concernée est tenue de remédier aux conditions à l'origine de la suspension, à la satisfaction de la SGBV et dans une période de temps établie en collaboration avec cette dernière.
Durant la période de suspension des négociations des titres d'une société inscrite la bourse, la société doit continuer à se conformer à la réglementation de la SGBV.

Section 2
Radiation des valeurs mobilières

Article 4 : Dispositions générales.
Le règlement général de la COSOB prévoit que la SGBV peut recommander à la COSOB la radiation de valeurs mobilières.
La SGBV effectue annuellement un examen systématique de l'ensemble des valeurs mobilières négociées à la bourse et établit les titres susceptibles d'être radiés de la cote.
La SGBV informe les sociétés concernées de l'éventualité d'une décision de radiation de titres par la COSOB.

La SGBV, après accord de la COSOB, peut décider le maintien des titres d'une société à la cote, à la condition que la société émettrice prenne et respecte des engagements dont elle lui précise la teneur, quant à l'activité et à la liquidité du marché de ses titres.

Article 5 : Principes directeurs.
Les principes directeurs établis par la COSOB, en accord avec la SGBV, ne limitent ou ne restreignent en aucune façon le pouvoir d'examen de la SGBV des circonstances entourant l'éventuelle radiation d'un titre de la cote.

De façon générale, les critères suivants encadrent la décision de la SGBV de recommander la radiation d'un titre de la cote :

- L'absence de paiement de dividendes sur les trois derniers exercices suivant l'introduction de la société à la bourse ;
- le non-respect d'un ou de plusieurs des critères requis pour l'admission de la société à la bourse ;
- le non-respect par la société concernée des dispositions de la convention d'inscription de titre ou de tout autre engagement pris à l'égard de la SGBV ou lorsque la société n'a pas respecté les dispositions de la réglementation de la SGBV ;
- le défaut ou le refus de payer, lorsque dus, les frais ou les droits redevables à la SGBV ; et
- la détermination par la COSOB que la société ne répond pas aux conditions de divulgation d'information définies aux règlements de la COSOB.

Article 6 : Radiation de titres après suspension.
Les titres sur lesquels les négociations ont été suspendues pendant plus de 12 mois et pour lesquels la reprise des négociations n'a pas été approuvée par la SGBV sont automatiquement radiés de la cote. Il est de la responsabilité de la société inscrite à la cote d'obtenir, à l'intérieur de cette période de 12 mois, l'approbation de la SGBV pour la reprise des négociations sur ses titres.

Article 7 : Radiation volontaire.
Une société désirant qu'une ou que plusieurs catégories de ses titres inscrits à la cote soient radiées, doit soumettre une demande formelle à la SGBV à cet effet, indiquant les motifs de cette demande.

La SGBV instruit la demande de radiation et la soumet à la COSOB, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, pour l'obtention du visa requis pour la radiation d'un titre de la cote.

<u>Article 8</u> : Procédure de radiation volontaire.
La radiation volontaire d'un titre sera effectuée par une offre publique de retrait (OPR) sous la surveillance de la SGBV, selon les procédures stipulées aux règlements de la COSOB.

<u>Article 9</u> : Avis de radiation.
La radiation d'une valeur mobilière de la cote fait l'objet d'une décision précisant la date de prise d'effet de cette mesure et publiée au BOC.

<u>Article 10</u> :
Le Directeur Général de la société de gestion de la Bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 mars 1998.
Le Président du Conseil d'administration,
Mohamed LOUHAB

Décision n° 05-99 du 22 juillet 1999 complétant et modifiant la décision n° 01-98 relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information

Le président du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV).

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

- Vu l'arrêté du 6 décembre 1997 du Ministre des finances portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des valeurs mobilières ;

- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;

- Vu la résolution n° 1 du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'administration ;

- Vu la décision n° 1-98 du 30 mars 1998 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse approuvant la décision n° 01-98 du 22 mars 1998 de la société de gestion de la Bourse des valeurs relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information.

DÉCIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de modifier et de compléter la décision de la société de gestion de la Bourse des valeurs n° 01-98 relative aux procédures d'introduction et de diffusion de l'information.

Article 2 : L'article 11 est modifié comme suit :
Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achat dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et les délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis d'introduction.

Les ordres sont libellés à «cours limités».

Article 3 : L'article 12 est modifié comme suit :
Afin d'être pris en compte par la SGBV, les ordres d'achat doivent être libellés à des cours qui respectent le pas de cotation.

La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 4 : L'article 13 est modifié comme suit :
Lors de la séance spéciale de Bourse, la SGBV, en concertation avec les introducteurs, arrête les résultats de l'introduction en Bourse. La SGBV détermine le cours d'introduction égal à la limite du dernier ordre servi et fixe, le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Article 5 : L'article 14 est modifié comme suit :
Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achats dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et des délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis de l'introduction.
Les ordres sont libellés à «cours limités».

Article 6 : L'article 15 est modifié comme suit :
La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 7 : L'article 16 est modifié comme suit :
Lors de la séance spéciale de bourse, la SGBV, en concertation avec les introducteurs arrête, le résultat de l'introduction et fixe, le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Article 8 : Le Directeur Général de société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 22 juillet 1999.

Décision n° 08-99 du 22 juillet 1999 portant conditions générales d'intervention des IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

- Vu l'arrêté du 06 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des valeurs mobilières ;

- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;

- Vu la résolution n° 1 du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs, réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB, à la présidence du Conseil d'administration ;

- Vu la résolution n° 4 du Conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs,

- Vu l'article 127 du règlement Général de la bourse des valeurs mobilières.

Le Président du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV), décide :

Article 1er : En vue de réguler le cours des actions admises à la cote et d'assurer des cotations régulières dans la limite des écarts de cours autorisés, la SGBV peut autoriser un intermédiaire en opération de bourse à intervenir dans le cadre d'un contrat de liquidité par des opérations de contrepartie.
La présente décision fixe les conditions générales dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations.

Article 2 : L'IOB autorisé à intervenir au titre du contrat de liquidité doit soumettre sa demande d'intervenant en bourse aux titres d'un contrat de liquidité sur une valeur à la SGBV.
Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- Les écarts maximaux proposés entre le cours acheteur et le cours vendeur.
- La quantité minimale de titres d'intervention garantie par séance.
- Le nom du négociateur-intervenant proposé.

Les écarts maximaux et les quantités minimales autorisés pour une valeur sont précisés par un avis de la SGBV.

Article 3 : Les conditions générales de transmission des ordres émis au titre du contrat de liquidité sont les suivantes :

- ces ordres seront identifiés sur le support de cotation ;
- ces ordres font l'objet d'un traitement particulier dans le processus de cotation. Ils seront traités comme des ordres sans stipulation spécifique.

Article 4 : Ladite autorisation est valable pour une durée de 6 mois.
La SGBV peut renouveler cette autorisation sur demande de l'IOB concerné sans que cette durée n'excède la durée de validité du contrat.
La SGBV peut suspendre cette autorisation.

Article 5 : Les ordres d'achats ou de vente présentés dans le cadre de cette autorisation ne doivent pas influer sur la formation du prix d'équilibre (cours du titre) résultant des séances de négociation.

Article 6 : Les conditions de prise en charge de ces ordres restent conformes aux règles de gestion des séances de négociations.

Article 7 : La SGBV précisera ultérieurement par un avis les conditions particulières de transmission des ordres de l'IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité.
Cet avis vaudra également autorisation.

Alger, le 22 Juillet 1999.

Décision n° 01-09 du 26 novembre 2009 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques

Le Président du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs (SGBV) ;

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

- Vu l'arrêté du 6 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, relatif au règlement général de la Bourse des valeurs mobilières ;

- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la Bourse des valeurs ;

- Vu la résolution n° 06 du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs, réuni le 05 février 2008, portant élection de Monsieur Miloud GHOLLAM à la présidence du Conseil d'administration;

- Vu la résolution n° 01 du Conseil d'administration de la société de gestion de la Bourse des valeurs, réuni le 05 mai 2008, portant adoption du projet de la nouvelle grille de tarification ;

- Vu la décision n° 01 du 30 mars 1998 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse portant approbation de la décision n° 01-98 du 22 mars 1998 de la société de gestion de la Bourse des valeurs relative aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information ;

DÉCIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.

Article 2 : Les frais d'inscription d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

Frais d'inscription	Titre de capital	Titre de créance
Inscription initiale	**400 000**	**600 000**
Inscription additionnelle	**100 000**	**150 000**
Substitution et modification	**100 000**	**150 000**

Unité monétaire : DA

Article 3 : Les frais de maintien d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

Frais de maintien	Titre de capital	Titre de créance
	200 000	300 000

Unité monétaire : DA

Article 4 : Les autres frais spécifiques sont fixés comme suit :

FRAIS D'ORGANISATION D'OFFRES PUBLIQUES	
Partie fixe	1 000 000
Partie variable	100 000 par 1000 ordres traités

Unité monétaire : DA

Article 5 : La présente décision abroge et remplace la décision SGBV n° 09-99 du 22 juillet 1999 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.

Article 6 : Le Directeur Général de société de gestion de la Bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 26 novembre 2009.
Président du Conseil d'administration,
M. GHOLLAM

Conception

Pixal COMMUNICATION

27, boulevard colonel Amirouche, Alger
Tél. : 021 63 47 99 • Fax : 021 63 88 16
www.sgbv.dz